



Sixième question à l'ordre du jour: Travailleurs migrants (*discussion générale fondée sur une approche intégrée*)

Rapport de la Commission des travailleurs migrants

1. La Commission des travailleurs migrants a tenu sa première séance le 1^{er} juin 2004. Elle se composait au départ de 174 membres (75 membres gouvernementaux, 39 membres employeurs et 60 membres travailleurs)¹. Pour assurer l'égalité des voix au cours des votes, chaque membre gouvernemental a été crédité de 52 voix, chaque membre employeur de 100 voix et chaque membre travailleur de 65 voix. La composition de la commission a été modifiée six fois au cours de la session, et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence².

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. Y. Dé (membre gouvernemental, Sénégal)
<i>Vice-présidents:</i>	M. J. de Regil (membre employeur, Mexique), et M ^{me} S. Burrow (membre travailleuse, Australie)
<i>Rapporteur:</i>	M. N. Kebbon (membre gouvernemental, Suède)

¹ Sauf mention contraire, le masculin générique, considéré comme neutre, est employé pour désigner les «travailleurs» et les «employeurs». Ces termes désignent donc à la fois les hommes et les femmes.

² Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 2 juin: 218 membres (97 membres gouvernementaux avec 3 570 voix chacun, 51 membres employeurs avec 6 790 voix chacun, 70 membres travailleurs avec 4 947 voix chacun);
- b) 3 juin: 226 membres (109 membres gouvernementaux avec 3 350 voix chacun, 50 membres employeurs avec 7 303 voix chacun, 67 membres travailleurs avec 5 450 voix chacun);
- c) 4 juin: 234 membres (112 membres gouvernementaux avec 225 voix chacun, 50 membres employeurs avec 504 voix chacun, 72 membres travailleurs avec 350 voix chacun);
- d) 10 juin: 189 membres (119 membres gouvernementaux avec 100 voix chacun, 50 membres employeurs avec 238 voix chacun, 20 membres travailleurs avec 595 voix chacun);
- e) 11 juin: 171 membres (119 membres gouvernementaux avec 93 voix chacun, 31 membres employeurs avec 357 voix chacun, 21 membres travailleurs avec 527 voix chacun);
- f) 12 juin: 137 membres (119 membres gouvernementaux avec 11 voix chacun, 7 membres employeurs avec 187 voix chacun, 11 membres travailleurs avec 119 voix chacun).

-
3. A sa septième séance, la commission a constitué un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de résolution et un projet de conclusions fondés sur les points de vue exprimés durant le débat en plénière, en vue de les soumettre à l'examen de la commission. Le groupe de rédaction était composé comme suit:

Membres gouvernementaux: M^{me} R.D. Baldoz (Philippines), M^{me} T. Koripamo-Agary (Nigéria), M. R.G. Kramer (Etats-Unis), M. E. Martínez (Mexique) et M^{me} M.-A. Ross (Irlande).

Membres employeurs: M. P. Anderson (Australie), M. J. de Regil (Mexique), M. V. Esselaar (Afrique du Sud), M. T. Manley (Etats-Unis) et M. S. Rudeberg (Suède).

Membres travailleurs: M^{me} A. Avandano-Denier (Etats-Unis), M^{me} S. Burrow (Australie), M. J.M. Mutungi (Kenya), M. P. Palsterman (Belgique) et M^{me} M. Phillips (Jamaïque).

4. La commission a tenu 15 séances.
5. La commission était saisie du rapport VI, intitulé *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, établi par le Bureau sur la base de la sixième question à l'ordre du jour de la Conférence, à savoir: Travailleurs migrants (discussion générale fondée sur une approche intégrée).

Introduction

6. Dans son allocution d'ouverture, le président a remercié la commission de l'avoir honoré de sa confiance, ainsi que son pays. Il a appelé l'attention sur les quatre questions en discussion, que la commission a adoptées officiellement. Il a souligné que le succès des travaux de la commission serait subordonné à l'élaboration d'une vision commune des problèmes et défis existants, à la compréhension des intérêts et préoccupations de chacun, à la réalisation d'un accord sur des principes et des valeurs et à l'établissement d'un consensus sur un plan d'action définissant les actions que pourraient mener les mandants tripartites, sous les auspices de l'OIT, pour garantir un travail décent à tous les travailleurs.
7. Le représentant du Secrétaire général a présenté le rapport du Bureau en soulignant que la présente session de la Conférence offrait une chance historique à l'OIT de contribuer à façonner l'avenir des migrations de main-d'œuvre, sur la base de ses normes et principes, entraînant ainsi des avantages mutuels pour les migrants eux-mêmes, pour leurs pays de destination et pour leurs pays d'origine. Les conditions qui ont conduit aux migrations se sont élargies au cours des années par suite de la mondialisation. La mobilité croissante des personnes en quête de travail décent et de sécurité individuelle retient toujours plus l'attention des responsables politiques et favorise le dialogue en vue de la coopération multilatérale. Dans ce contexte, l'orateur a évoqué le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation et d'autres réalisations comme l'Initiative de Berne et la Commission mondiale sur les migrations internationales, nouvellement créée. Il a souligné différents points saillants du rapport: la question des migrations irrégulières et de leur gestion; l'attention croissante apportée aux liens entre migration et développement; la nécessité d'assurer un partage équitable des avantages entre pays d'origine et pays de destination, particulièrement en ce qui concerne les migrants qualifiés; l'aide à apporter aux pays à revenu intermédiaire qui sont devenus récemment des pays d'immigration, afin de mieux adapter leur politique en ce domaine avec les réalités actuelles du marché du travail; la protection insuffisante des travailleurs migrants; les difficultés particulières rencontrées par les travailleuses migrantes. L'orateur a souligné également que les

conventions et recommandations constituaient toujours, malgré leurs lacunes, le moyen privilégié de protéger les travailleurs migrants au niveau international. En conclusion, le représentant a dit espérer que la Conférence adopterait un vaste plan d'action sur les migrations, qui pourrait comprendre entre autres les points suivants: promotion des conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants assortie d'une assistance technique; renforcement des capacités des mandants en matière de politique nationale et de gestion des migrations; suivi de l'évolution à long terme du marché du travail et des flux migratoires en vue de l'élaboration des mesures voulues; promotion des accords de coopération entre Etats en vue d'une gestion des migrations fondée sur les droits; création d'un forum de l'OIT sur les migrations en vue du travail.

8. Dans son allocution d'ouverture, le vice-président employeur a déclaré que la discussion relative aux migrations devait être située dans le contexte général de la mondialisation et viser à déterminer les points suivants: politiques et structures à mettre en place pour que les migrations se fassent de manière ordonnée; rôle des relations internationales et bilatérales; normes nécessaires à la protection des travailleurs migrants. Cependant, il faut admettre que les Etats conservent un droit souverain en matière d'admission des travailleurs migrants.
9. Les mouvements de population sont un phénomène ancien, mais les migrations de main-d'œuvre se sont intensifiées depuis les années quatre-vingt-dix. Aujourd'hui, ces migrations touchent tous les pays, que ce soit en tant que lieux d'origine, de transit ou de destination. Les avantages pour les pays d'origine sont les suivants: chances offertes aux migrants, acquisitions de nouvelles compétences et aide aux familles grâce aux envois de fonds. De même, les pays de destination bénéficient de la contribution importante des migrants à l'économie et du fait que les personnes qualifiées entraînent un élargissement des idées, de la technologie et des perspectives culturelles. En outre, les migrants acceptent d'effectuer les tâches que refusent les travailleurs locaux.
10. Cependant, il faut être conscient des aspects négatifs des migrations, qui prennent la forme de l'exploitation de la main-d'œuvre, là où elle se produit, et du trafic illicite ou de la traite des êtres humains. Par ailleurs, les migrations irrégulières sont aussi le résultat du chômage et de la pauvreté et posent des risques non seulement aux intéressés, mais également aux employeurs. A cela s'ajoute le fait que les migrations entraînent souvent de lourdes pertes de jeunes travailleurs qualifiés pour les pays en développement, dont les emplois ne peuvent soutenir la comparaison avec ceux des pays développés.
11. Le groupe des employeurs est en désaccord avec la généralisation implicite du rapport du Bureau selon laquelle les migrants sont systématiquement exploités dans les pays hôtes. S'il est vrai qu'il existe des cas de traitement inéquitable, ces cas s'expliquent généralement par l'insuffisance des mesures prises en ce domaine, qui touche également les travailleurs locaux. Le remède consiste à promouvoir des politiques de l'emploi et des migrations adaptées qui aient pour effet de supprimer les migrations irrégulières et de renforcer les marchés du travail nationaux.
12. Le groupe des employeurs conteste également l'affirmation selon laquelle les instruments de l'OIT relatifs aux migrations offrent une solution globale. Ces instruments n'ont été que peu ratifiés. Par ailleurs, les conventions des Nations Unies et les protocoles correspondants doivent être bien coordonnés avec les instruments de l'OIT. L'Organisation devrait fournir une assistance technique en vue de l'élaboration de politiques intérieures adaptées à la situation particulière de chaque pays.
13. Le groupe des employeurs partage l'avis du Bureau quant aux critères que doit respecter une bonne politique nationale. Cette politique doit être viable, flexible et adaptable et doit

tenir compte des différences existant entre travailleurs migrants temporaires et permanents. Il y a lieu de fournir une assistance technique pour améliorer les politiques nationales et promouvoir les accords bilatéraux. D'autres formes d'assistance peuvent être envisagées: incitations à rester dans le pays d'origine et possibilité de le faire; aide au retour des personnes qualifiées; utilisation productive des envois de fonds. Ces politiques devraient être élaborées en collaboration avec les partenaires sociaux. Les pays de destination devraient disposer des outils – notamment les accords bilatéraux – permettant d'assurer le caractère légal des migrations, afin de réduire au maximum les migrations irrégulières. Par ailleurs, ces pays devraient garantir aux travailleurs migrants l'égalité en matière de protection juridique.

- 14.** En dernier lieu, le groupe des employeurs appelle l'attention sur les contributions effectives de l'OIT: collaboration avec les autres institutions internationales et locales œuvrant dans ce domaine pour assurer la coordination; contribution à la coordination et à la normalisation des procédures administratives et des conditions d'entrée ainsi que des règles auxquelles doivent satisfaire les documents selon les différents pays; échanges d'informations constants et dynamiques sur les pratiques optimales. L'OIT est l'organisation la mieux placée pour traiter des questions du travail en raison de sa structure tripartite et de son approche dynamique des migrations et des instruments internationaux.
- 15.** La vice-présidente travailleuse a rappelé l'observation du Directeur général selon laquelle le principal déficit structurel de la mondialisation tient au fait que l'on ne crée pas suffisamment d'emplois là où les gens vivent, ce qui conduit directement à la nécessité de gérer les mouvements de population en vue de créer la prospérité pour tous. Les migrations comportent deux grands éléments interdépendants, à savoir une dimension économique et un impératif relatif aux droits de l'homme. Les migrations, qui constituent un phénomène important et croissant, ne touchent pas uniquement les relations Nord-Sud, puisque 40 pour cent environ des mouvements migratoires ont lieu entre pays en développement. Les travailleurs migrants les plus vulnérables sont ceux qui sont en situation irrégulière en raison de l'emploi qu'ils exercent et de l'absence de protection juridique nationale.
- 16.** Une proportion croissante des migrations a un caractère temporaire, et les négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatives au mode 4 (mouvement des personnes physiques) de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) devraient normalement accélérer cette évolution. Les syndicats se sont dits préoccupés par les discussions sur le mode 4 de l'AGCS sur les migrations temporaires parce qu'il apparaît malheureusement que l'OMC ne concentre pas ses efforts sur la défense des travailleurs migrants temporaires. Pour régler ces problèmes, l'OIT et l'OMC devraient travailler en collaboration plus étroite, afin que tous les migrants bénéficient de l'égalité de traitement.
- 17.** Du point de vue économique, les principaux avantages que retirent les pays d'accueil proviennent de la progression de la demande totale et de la taille du marché intérieur. L'impact économique sur les pays d'origine, qui est tout aussi important, tient à la diminution des pressions exercées sur le marché du travail et aux effets positifs des envois de fonds sur la consommation et l'investissement. L'un des coûts essentiels des migrations tient à l'exode des compétences. Le secteur sanitaire et celui de l'éducation sont particulièrement touchés par le départ de travailleurs instruits et hautement qualifiés. Pour compenser ces pertes, les pays industrialisés devraient être tenus d'indemniser les pays en développement en raison des investissements consentis pour la formation et l'éducation des travailleurs hautement qualifiés qui émigrent vers les pays développés. Une solution consisterait à restituer aux pays d'origine une partie des impôts acquittés par les travailleurs migrants.

-
- 18.** Abordant les aspects des migrations qui touchent aux droits de l'homme, la vice-présidente travailleuse a exhorté les employeurs à se joindre au mouvement syndical pour mettre fin, dans leur propre intérêt à long terme, aux violations des droits des travailleurs migrants. Elle a souligné que, pour les syndicats, les droits de l'homme et les droits du travail vont de pair. Elle a rejeté l'affirmation du groupe des employeurs selon laquelle il n'y avait pas d'exploitation dans les pays hôtes et a cité un certain nombre de cas concrets de violations, tout en rappelant que de nombreux cas ne sont pas signalés, en particulier en ce qui concerne les travailleurs domestiques. Les instruments de l'OIT en vigueur fournissent une orientation essentielle sur la manière de gérer les aspects des migrations relatifs aux droits de l'homme et constituent un fondement essentiel de tout cadre multilatéral. Par ailleurs, toutes les conventions de l'OIT – sauf spécification contraire –, et en particulier les normes fondamentales du travail, s'appliquent à tous les travailleurs: migrants temporaires, migrants permanents, personnes en situation irrégulière, etc.
- 19.** Le groupe des travailleurs note avec regret que la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, ne font pas l'objet d'une ratification universelle. Cependant, l'oratrice a souligné que tous les instruments de l'OIT sont importants, même dans les pays qui ne les ont pas ratifiés, car ils servent à orienter la législation et la pratique. Tout en admettant que les conventions n° 97 et 143 doivent être renforcées de façon à couvrir tous les travailleurs migrants, y compris les frontaliers et les travailleurs employés à des activités et projets de durée limitée («travailleurs détachés»), le groupe des travailleurs ne souhaite pas aborder leur révision à ce stade, jugeant préférable d'assurer leur promotion. Par ailleurs, il faudrait améliorer en urgence la gestion des migrations. A ce sujet, le groupe des travailleurs approuve l'observation de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation selon laquelle l'OIT devrait entreprendre les travaux relatifs à la mise en place d'un cadre multilatéral sur les migrations, dont le but devrait être d'optimiser les avantages, tant pour les pays d'origine que de destination, et de faire en sorte que tous les travailleurs migrants soient convenablement défendus et bénéficient de l'égalité de traitement. Le groupe des travailleurs a recensé les pratiques optimales qui pourraient jouer un rôle utile dans l'adoption d'accords bilatéraux, régionaux et mondiaux. Il propose en outre que l'OIT organise au cours des douze prochains mois une série de réunions d'experts tripartites, auxquelles participeraient les autres organisations internationales œuvrant dans ce domaine, avec pour mandat de produire un rapport à la fin de 2005. Enfin, le groupe des employeurs a demandé que l'on envisage la création d'une nouvelle commission permanente du Conseil d'administration du BIT, qui serait chargée de diriger et de contrôler la mise en œuvre des politiques et des programmes de l'Organisation concernant les migrations.
- 20.** En conclusion, la vice-présidente travailleuse a souhaité apaiser les craintes des gouvernements sur le fait que les travailleurs chercheraient à empiéter sur les droits souverains des Etats en matière de migration. Les travailleurs s'efforceront de développer les outils dont dispose l'OIT et d'œuvrer avec leurs partenaires sociaux à la réalisation des objectifs suivants: recensement des questions urgentes; détermination des pratiques optimales; élaboration de lignes directrices et édification d'un cadre multilatéral qui, sans être contraignant, bénéficierait de l'autorité de solutions réalistes propres à renforcer les économies; amélioration de la cohésion sociale et élimination de la corruption découlant des lacunes du cadre actuel de la mondialisation.
- 21.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) siégeant à la commission (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar) et du Yémen, a souligné l'importance du rôle des migrants pour les Etats d'accueil. Pour sa part, le membre gouvernemental des Philippines a énuméré les différentes contributions

des migrants en faveur des communautés de leurs pays d'origine. D'autres gouvernements ont noté l'importance des envois de fonds pour le développement des économies locales, en complément des investissements étrangers directs et, dans le cas de l'Inde, comme contribution significative aux réserves en devises étrangères.

22. Par ailleurs, plusieurs gouvernements ont insisté sur les coûts substantiels liés aux migrations. Les coûts supportés par les travailleurs migrants et leurs familles comprennent un haut niveau de stress qui s'explique par la précarité des conditions de travail, la séparation et l'exposition à des violences physiques et morales, dont les catégories les plus vulnérables souffrent le plus. Le groupe de l'Afrique a appelé l'attention de la commission sur le fait que le coût supporté par les pays d'origine inclut la fuite des cerveaux, en particulier dans le domaine des professions de santé, alors même que la pandémie du VIH/SIDA entraîne des besoins accrus de tels services.
23. Bien que tous les Etats estiment que les migrations sont susceptibles de présenter des avantages pour toutes les parties concernées – travailleurs migrants, pays d'origine et de destination –, le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a considéré que les migrations ne constituaient pour certains travailleurs qu'une solution de dernier recours. Parmi les causes des migrations évoquées par divers gouvernements, on peut citer: les déséquilibres croissants entre les pays; la pauvreté; le taux élevé de chômage et l'absence de création d'emplois là où vivent les gens; un déficit de travail décent dans les pays d'origine; une piètre gouvernance; la conjonction du vieillissement des populations et de la baisse de la fécondité dans nombre de pays développés; d'importants écarts salariaux. Selon le membre gouvernemental du Danemark, malgré les avantages nets générés par les migrations, l'accent devrait être mis sur l'intégration des migrants qui se trouvent déjà dans les Etats hôtes. Le membre gouvernemental des Philippines a souligné que les avantages des migrations, en particulier les envois de fonds, pourraient inciter les Etats d'origine à différer leurs efforts pour développer les économies locales et créer des emplois sur place.
24. De nombreux orateurs ont souligné que les travailleurs migrants en situation irrégulière étaient les plus touchés par l'exploitation et les abus et qu'il était dans l'intérêt de tous de corriger cette situation. A cet égard, le membre gouvernemental des Etats-Unis a relevé que, si les migrations irrégulières sont un sujet de préoccupation dans son pays, l'ensemble de la législation du travail s'applique à tous les travailleurs sans distinction. Dans le même temps, les membres gouvernementaux de l'Australie et du Japon, entre autres, ont déclaré que les Etats devaient rester compétents pour déterminer qui peut être admis sur leur territoire, selon quels critères et pour quelle durée. Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite et du Danemark ont déclaré qu'il fallait veiller à ne pas encourager les migrations irrégulières en recherchant des solutions pour les migrants actuellement en situation irrégulière. Les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique ont par ailleurs souligné l'incohérence qui consiste à plaider en faveur de l'ouverture des frontières pour favoriser les flux d'investissements et des échanges tout en cherchant à limiter la liberté de circulation de la main-d'œuvre. Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne s'est aussi prononcé en faveur du libre-échange et de la mobilité des personnes à la recherche d'un emploi. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a indiqué que les migrations irrégulières entraînaient à la fois des avantages et des difficultés pour son pays. En outre, il ne faudrait pas oublier que les migrants en situation régulière font aussi l'objet de multiples discriminations, comme l'a rappelé le membre gouvernemental de Kiribati.
25. Il existe un large consensus sur la nécessité de promouvoir le respect des droits des travailleurs migrants, y compris en sensibilisant ces derniers à leurs droits et les Etats à leurs obligations. Par ailleurs, le Bureau devrait viser la promotion de l'égalité de

traitement et de la protection contre l'exploitation. Certains membres gouvernementaux ont estimé que les objectifs d'un plan d'action pour l'OIT devraient être clairs et conformes au mandat conféré à cette commission par la Conférence. Ils devraient aussi rechercher la cohérence entre les instruments internationaux et la coopération entre différentes institutions des Nations Unies. Le membre gouvernemental du Canada a insisté sur le fait qu'un plan d'action devrait inclure la promotion de l'emploi dans les pays d'origine. Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné, quant à lui, que les pays qui bénéficient de la fuite des cerveaux engendrée par les migrations devraient reconnaître le droit des pays d'origine à une indemnisation et non à une aide, grâce à la mise en œuvre de programmes sur l'emploi visant à lutter contre le chômage et la pauvreté. S'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de la CARICOM siégeant à la commission, le gouvernement de la Jamaïque a souligné l'importance de l'harmonisation des politiques de protection sociale entre Etats d'origine et Etats d'accueil. Le membre gouvernemental de la Mongolie a fait remarquer qu'on ne pouvait plus classer la plupart des pays entre pays d'origine et pays d'accueil et que ces pays étaient confrontés aux défis posés par les deux situations, ce qui créait une base commune. Le membre gouvernemental des Philippines et le représentant du Conseil de l'Europe ont tous deux appelé l'attention de la commission sur l'importance de la reconnaissance des aptitudes professionnelles en matière de protection des droits des travailleurs migrants. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats du Conseil de coopération du Golfe siégeant à la commission et du Yémen, ainsi que le membre gouvernemental du Liban ont mis l'accent sur la nécessité de distinguer dans le plan d'action entre migrations temporaires et migrations permanentes.

26. S'agissant des instruments de l'OIT, la position des membres gouvernementaux varie sensiblement. Certains, comme le membre gouvernemental du Mexique, considèrent inopportune la promotion des conventions et des recommandations de l'OIT sur les migrations, dans la mesure où elles apparaissent dépassées par rapport à d'autres instruments plus récents, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990 (Convention de l'ONU sur les droits des travailleurs migrants). A l'opposé, le membre gouvernemental du Brésil a considéré que la ratification des instruments existants était essentielle à une gestion efficace des migrations, même si son pays se dit aussi ouvert à l'adoption d'un instrument complémentaire. Le membre gouvernemental du Venezuela a pleinement appuyé lui aussi une campagne visant à promouvoir la ratification des conventions n^{os} 97 et 143, tout comme le membre gouvernemental du Maroc qui a également appelé à l'établissement d'un cadre multilatéral non contraignant. Le groupe de l'Afrique considère qu'il conviendrait d'assurer la promotion de ces instruments, selon la proposition contenue au paragraphe 318 du rapport, mais n'en reconnaît pas moins l'existence de certaines lacunes, s'agissant notamment des travailleurs les plus vulnérables, ce qui pourrait justifier l'adoption d'un nouvel instrument. Le membre gouvernemental de l'Inde a de même déclaré que les instruments devaient être adaptés pour répondre aux exigences actuelles du marché, telles que la nécessité de permettre la facturation des honoraires pour services rendus. Pour le membre gouvernemental des Philippines, certaines de ces lacunes pourraient être comblées par une promotion plus vigoureuse de l'Agenda du travail décent fondé sur les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que sur les normes internationales du travail relatives aux agences de placement publiques et privées (convention (n^o 88) sur le service de l'emploi, 1948, convention (n^o 181) sur les agences d'emploi privées, 1997). Le membre gouvernemental de la Jamaïque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de la CARICOM siégeant à la commission, a appelé l'attention sur l'importante contribution que pourraient apporter les normes internationales du travail dans le domaine de la protection en matière de sécurité sociale, y compris la protection des travailleurs migrants. Les membres gouvernementaux des Etats membres de la CARICOM siégeant à la commission ont également proposé la

conclusion d'un protocole sur les migrations pour répondre aux faiblesses des instruments en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection contre l'expulsion arbitraire et les abus et l'élimination des abus et de l'exploitation dont sont victimes les femmes et les enfants.

27. Les suggestions portant sur le rôle de l'OIT en matière de protection des travailleurs migrants comprennent :

- l'octroi d'une assistance technique pour aider les Etats à mettre en œuvre les normes internationales du travail dans la législation et la pratique;
- l'assistance dans le domaine du renforcement des capacités, afin de mieux gérer les migrations aux échelons national et régional;
- la promotion de politiques favorisant la contribution des migrations au développement;
- la promotion du dialogue social au plan tant national que régional;
- la promotion de discussions et de mesures de coopération bilatérales et régionales;
- la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques;
- la création d'une base de données permettant de fournir des statistiques fiables – en particulier sur les pays d'origine, y compris des statistiques ventilées par sexe – et des données sur les marchés du travail;
- la participation des bureaux régionaux et sous-régionaux à la dissémination de l'information;
- l'attention portée à la cohérence entre les activités normatives et techniques de l'OIT et les institutions de l'ONU et autres institutions internationales;
- l'appui aux structures institutionnelles, afin de faciliter les échanges et le contrôle des flux migratoires.

28. En ce qui concerne plus particulièrement les cadres de travail, les membres gouvernementaux des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe siégeant à la commission ont préconisé l'adoption d'un cadre multilatéral unique et transparent pour réglementer les mouvements transfrontaliers de personnes, cadre qui assurerait un équilibre entre les intérêts des migrants et ceux des pays d'origine et d'accueil. Le représentant de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a également considéré qu'il était nécessaire de gérer davantage les migrations au niveau international et a cité des exemples d'efforts déployés en ce sens, comme le Groupe de Genève sur la question migratoire et l'Initiative de Berne. D'autres membres gouvernementaux, comme le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, ont estimé que les politiques nationales constituaient la clé d'une gestion efficace des migrations. Le membre gouvernemental de l'Australie a souligné que des différences d'approche étaient inévitables car elles sont le reflet des différences de valeurs nationales en matière de croissance économique, ainsi que de taille, de diversité et d'harmonie de la population, mais aussi de préoccupations humanitaires. Il n'appartient pas à l'OIT d'adopter des politiques qui primeraient sur les politiques nationales. Le membre gouvernemental de l'Inde s'est rallié à l'idée selon laquelle il faut permettre des approches différentes, mais a considéré que celles-ci devraient reposer sur le principe de non-discrimination. La membre gouvernementale du Venezuela a mentionné les efforts entrepris au niveau régional entre les pays andins en vue

d'établir un cadre international pour la protection des droits des travailleurs migrants dans le domaine de la sécurité sociale et dans celui de la sécurité et de la santé au travail. Le représentant du Conseil de l'Europe a également mis l'accent sur la nécessité de mener des actions multilatérales et non pas unilatérales. D'autres orateurs, comme les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Maroc et des Philippines, ont suggéré la création d'un forum qui réunirait les gouvernements et les partenaires sociaux, ainsi que toutes les institutions des Nations Unies et autres organisations multilatérales traitant des questions de migration, afin de poursuivre l'examen de la possibilité de mettre en place un cadre multilatéral. Dans cette veine, le représentant du Conseil de l'Europe a indiqué que son organisation avait récemment lancé une plate-forme politique sur les migrations en vue de stimuler le dialogue et qu'elle envisageait de créer une agence des migrations pour promouvoir un dialogue régulier entre pays d'origine, de transit et de destination, tant au sein de l'Europe qu'avec les pays d'Asie et d'Afrique. Cependant, comme l'a relevé le membre gouvernemental des Etats-Unis, la question des droits des travailleurs migrants a un impact sur tous les pays, et ceux-ci doivent œuvrer ensemble en vue d'offrir une meilleure protection aux travailleurs migrants.

29. D'autres propositions comprennent la promotion du dialogue entre pays d'origine et d'accueil, l'accroissement du niveau des investissements étrangers directs dans les pays d'origine en vue de générer davantage de travail décent sur place, l'amélioration des conditions dans lesquelles les travailleurs migrent, notamment en assurant le recrutement des travailleurs par les Etats pour leur éviter de devenir les proies des trafiquants et, enfin, l'adoption de lois solides contre le trafic ainsi que l'octroi d'assistance aux victimes.
30. Les membres gouvernementaux de la commission, membres de l'Union européenne (UE), ont fait observer que le vieillissement de la population dans de nombreux pays de l'UE pourrait faire que le maintien des flux migratoires contribue à répondre aux besoins futurs du marché du travail. Ils ont également considéré, comme le BIT dans son rapport, que, pour assurer une protection effective des travailleurs migrants, il convenait de bien gérer les migrations en renforçant le dialogue et la coopération entre les Etats d'origine et d'accueil. Le cadre mis en place par l'Union européenne pour la gestion des migrations offre aux Etats membres des principes de base communs tout en permettant une certaine souplesse dans leur application au niveau national. En tant que tels, ils pourraient constituer un exemple utile de bonnes pratiques pour les pays désireux de mettre en place des accords régionaux. L'un des centres d'attention du cadre fixé par l'Union européenne est la lutte contre l'immigration illégale par l'application de sanctions efficaces contre les personnes coupables de trafic ou d'emploi illégal de travailleurs migrants, par le partage d'informations et par le renforcement du dialogue entre les Etats. Il est important de ne pas donner de faux espoirs de régularisation. Il est aussi essentiel que les droits fondamentaux des travailleurs en situation irrégulière soient respectés et que les travailleurs disposent d'un réel accès aux procédures légales de recours. L'OIT pourrait apporter une contribution majeure à la gestion des migrations par une promotion et une application plus larges des normes de l'OIT, en particulier dans les Etats mettant en place des cadres relatifs aux migrations; une telle contribution pourrait aussi se faire par le développement des capacités des Etats ayant le plus besoin d'appui. Il serait préférable d'étudier aux niveaux national et régional, ainsi qu'avec les organisations existantes les développements du marché du travail à long terme, afin d'éviter les doubles emplois. L'Union européenne appuie pleinement les formes de coopération entre Etats. Si tout mode de gestion des migrations doit être fondé sur les normes fondamentales du travail, une approche fondée sur les droits ne doit pas être interprétée comme impliquant un droit à l'admission en tant que tel. Enfin, la nécessité de créer un forum international sur les migrations n'apparaît pas évidente à ce stade et en tout état de cause, avant de prendre une quelconque décision concernant la création d'un tel forum, il conviendrait de fixer un mandat clair et un domaine d'action ciblé afin d'éviter les chevauchements avec les travaux d'autres

organisations ou instances internationales sur les migrations. Une alternative consisterait à renforcer la contribution de l'OIT aux forums existants.

- 31.** Le vice-président employeur a noté que tous les membres de la commission avaient reconnu que la migration était un phénomène virtuellement universel. Les membres employeurs et travailleurs se sont accordés sur un certain nombre de points, par exemple la nécessité pour l'OIT de rechercher le plus d'informations possible sur les besoins, la réglementation et les marchés nationaux de chaque pays. Le groupe des employeurs a estimé que les conventions n^{os} 97 et 143 devaient être considérées comme des références mais qu'elles ne reflétaient plus la situation actuelle. L'OIT devrait donc recueillir davantage d'informations auprès des différents pays afin de proposer des solutions à jour, et les partenaires sociaux devraient collaborer à cette fin dans le cadre de l'OIT. Il est également nécessaire de coordonner les instruments internationaux existants. Il est clair que le phénomène de l'exploitation va de pair avec les migrations irrégulières. Dans la plupart des pays, les travailleurs en situation régulière sont protégés par la loi, contrairement à ceux qui sont en situation irrégulière. Les gouvernements devraient dès lors être encouragés à faciliter la régularisation de ces derniers. Les employeurs ont besoin d'un cadre réglementaire sur lequel fonder les contrats et garantissant l'égalité de traitement pour tous. L'inégalité de traitement engendre aussi une concurrence déloyale entre les travailleurs eux-mêmes et entre les employeurs. D'autres formes d'abus ne relèvent pas du mandat de l'OIT, mais témoignent de l'importance qu'il y a à coordonner les instruments internationaux pertinents.
- 32.** Après avoir écouté les interventions des gouvernements, la vice-présidente travailleuse a noté qu'il existait de nombreux domaines de convergence entre les groupes. Il n'y a pas d'opposition substantielle à l'idée selon laquelle l'OIT doit promouvoir les conventions existantes et les instruments connexes en tant que base de la législation, des politiques et des dispositions adoptées au niveau national. Le groupe des travailleurs s'est rallié à l'avis du membre gouvernemental du Bangladesh, selon lequel les envois de fonds pourraient être mieux gérés afin d'accroître les possibilités de revenus et d'investissements pour les travailleurs et leurs familles. La gestion des migrations devrait mettre en valeur les meilleures pratiques relatives à la transférabilité entre pays de l'ensemble des droits des travailleurs. Le groupe des travailleurs a appelé l'attention sur la déclaration du membre gouvernemental du Canada, selon laquelle, d'ici 2010, la progression de la population active proviendrait exclusivement de l'immigration, ce qui constitue un rappel salutaire des risques économiques et sociaux résultant de l'évolution démographique dans les pays industrialisés. Le groupe des travailleurs a appuyé la déclaration faite par l'observateur du Saint-Siège, dans laquelle celui-ci regrettait la tendance à percevoir les migrants comme une menace pour la sécurité nationale et exhortait les gouvernements à faire dépendre les questions relatives aux migrations de main-d'œuvre du ministère du Travail plutôt que du ministère de l'Intérieur. Ils ont estimé que les conventions n^{os} 97 et 143 de l'OIT ainsi que la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants étaient complémentaires et offraient une base solide pour une approche fondée sur les droits. La protection offerte dans le domaine du travail pourrait être renforcée dans la Convention des Nations Unies sur les travailleurs migrants, mais ce serait commettre une erreur que de perdre son temps à essayer de mettre à jour les instruments existants de l'OIT. Les deux ensembles d'instruments sont complémentaires.
- 33.** Le représentant de l'association *Coordination of Action Research on AIDS and Mobility (CARAM Asia)* a souligné que l'application des conventions et recommandations de l'OIT, en particulier des conventions n^{os} 97, 143 et 181, ainsi que celle d'autres instruments internationaux dans ce domaine, constituait la clé permettant d'assurer un travail décent aux travailleurs migrants. Le représentant de l'association *Migrants Rights International* et du Forum pour les migrants en Asie a mis l'accent sur les principes d'égalité et de non-

discrimination au sujet du traitement des travailleurs migrants et sur l'importance d'une approche fondée sur les droits. Le représentant du Mouvement mondial des travailleurs chrétiens, s'exprimant également au nom de l'association *Young Christian Workers*, a mis en évidence certains des problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs migrants, et en particulier ceux qui se trouvent en situation irrégulière: mauvaises conditions de travail, mauvaises pratiques en matière de recrutement, travail forcé et absence de voies légales de recours. Un représentant de l'association *StreetNet International* a formé l'espoir que les conclusions de la commission ne comprennent pas des termes excluant de leur champ d'application les migrants qui travaillent pour leur propre compte ou qui sont employés dans l'économie informelle. Enfin, le représentant du Forum civique européen a donné des exemples d'abus des droits des travailleurs migrants, dus au statut irrégulier des intéressés, au racisme et à la xénophobie ou à la demande structurelle de main-d'œuvre dans certains secteurs.

34. La plupart des orateurs ayant fait une déclaration liminaire ont félicité le Bureau pour son rapport intitulé *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée* et ont en particulier relevé son exhaustivité et son approche équilibrée du sujet.

Discussion des questions en vue d'un plan d'action

Question a)

Le rapport montre que la migration pour l'emploi est un phénomène mondial qui va en s'intensifiant. Etes-vous de cet avis? Dans l'affirmative, sur quels aspects de ce phénomène l'OIT et ses mandants devraient-ils se pencher plus particulièrement?

35. Le groupe des travailleurs a observé que, malgré l'absence d'informations statistiques détaillées, la migration pour l'emploi constituait manifestement un phénomène mondial croissant et en très rapide augmentation dans certaines régions et certains pays. La progression est particulièrement notable pour les travailleuses, qui représentent aujourd'hui plus de la moitié des migrants. S'il est vrai que les migrantes sont souvent victimes de graves abus en matière de droits de l'homme, l'emploi à l'étranger contribue à leur libération économique et sociale.
36. Parmi les aspects des migrations qui soulèvent des préoccupations particulières, le groupe des travailleurs a dégagé un certain nombre de questions. En premier lieu, il faudrait que la collecte et la diffusion des données s'améliorent sensiblement, afin de combler les lacunes existant dans différents domaines: flux migratoires, possibilités d'emploi, qualifications exigées, pratiques en matière d'emploi, droits des travailleurs dans les pays d'accueil. Le fait de disposer d'informations précises sur l'immigration et ses conséquences économiques pour les pays hôtes contribuerait à rendre le débat public plus rationnel et moins propice aux manipulations politiques. Il faudrait que l'Etat et les partenaires sociaux agissent au niveau national pour faire en sorte que les migrants soient pleinement intégrés à la société et que des mesures soient prises pour lutter contre le racisme et la xénophobie.
37. L'un des objectifs essentiels devrait être de mettre fin aux violations des droits des travailleurs migrants, en se fondant sur des principes directeurs clairs, énoncés dans les normes internationales du travail, en vue d'être transposés dans la législation et la pratique nationales. Ce qui fait fréquemment défaut est la volonté politique de passer à l'acte. Des engagements devraient être pris et des mesures pratiques devraient être adoptées pour

garantir l'égalité de traitement et de chances avec les travailleurs nationaux de niveau comparable: réforme de la législation du travail; réforme de la sécurité sociale; amélioration de l'inspection du travail et ouverture de nouvelles procédures permettant de porter plainte en cas d'abus sans risque de licenciement. Des réformes urgentes sont nécessaires pour mieux gérer les migrations, notamment sur les points suivants: rendre plus transparentes et cohérentes les procédures relatives aux migrations; adopter des mesures d'amnistie pour régulariser le statut des travailleurs en situation irrégulière; développer les migrations régulières à la place de celles qui ne le sont pas. Il y aurait également lieu de promouvoir le respect du droit dans le domaine des migrations, notamment en promulguant et en appliquant des lois visant à lutter contre le trafic illicite et les agissements illégaux qui l'accompagnent. La convention (n° 181) et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, concernent la protection des travailleurs migrants et devraient faire l'objet d'une promotion active, afin de réglementer les activités des agences d'emploi privées, qui recourent souvent à des pratiques illicites aux dépens des migrants.

38. En dernier lieu, la vice-présidente travailleuse a souligné le rôle du dialogue social dans la gestion des migrations et de la promotion bilatérale des accords sous-régionaux et régionaux conclus entre pays d'origine et pays de destination.
39. Le vice-président employeur est convenu que les migrations constituaient un phénomène mondial et que cela pouvait servir de point de départ à l'élaboration d'un plan d'action. Si les migrations constituent généralement un phénomène positif, les mesures voulues doivent être prises pour maintenir ce caractère positif dans les pays d'origine comme dans ceux de transit et de destination. C'est aux gouvernements qu'il incombe de réguler les flux migratoires et de mettre en œuvre les pratiques optimales. Par ailleurs, l'orateur a souligné qu'il était important d'examiner la situation des pays de transit, qui se heurtent souvent à de graves difficultés – sociales et autres – liées à la présence des migrants.
40. Il faudrait répondre clairement aux questions suivantes: quand et où a-t-on besoin de travailleurs migrants? Que faire lorsque des travailleurs émigrent vers un pays qui ne peut les recevoir, en raison, par exemple, d'un conflit armé ou d'une incapacité à créer des emplois? La solution à ce problème se trouve dans l'adoption des mesures voulues par les pays de destination et dans l'élaboration de principes directeurs clairs par l'OIT, afin de veiller à ce que les travailleurs qui émigrent vers un pays pour répondre à des offres d'emploi légales bénéficient des normes générales applicables dans ce pays. Cependant, dans nombre de pays, la protection dont jouissent les travailleurs migrants se limite à leur statut au regard de l'emploi et ne porte pas sur la régularisation de leur situation générale, non plus que sur tout autre domaine. Il est inacceptable qu'un travailleur migrant en situation irrégulière bénéficie de tous les avantages dont jouissent les travailleurs en situation régulière.
41. L'OIT devrait travailler à l'élaboration d'un cadre multilatéral non contraignant afin de résoudre les problèmes liés aux migrations, en mettant l'accent sur les principes directeurs et l'assistance technique et en respectant les droits souverains des États en matière de décision. Par ailleurs, l'OIT devrait prendre en considération les activités en cours dans d'autres organisations et axer ses efforts sur son propre domaine de compétence et sur l'application des normes du travail. A cet égard, l'orateur souligne la nécessité de mettre en place une base de données visant à fournir des informations dans différents domaines: marchés du travail, disponibilité des travailleurs, compétences, qualifications, etc.
42. Les membres gouvernementaux sont convenus que les migrations constituaient un phénomène mondial croissant. La membre gouvernementale de la Barbade, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des États membres de la CARICOM siégeant à la commission, a estimé que l'intensification des migrations se poursuivait avec la

mondialisation croissante et a marqué son accord avec la position des membres gouvernementaux de l'Inde et de l'Argentine selon laquelle cette intensification pourrait avoir un impact positif pour les pays d'origine, de destination et de transit. Le membre gouvernemental du Canada a souligné l'intérêt qu'il y avait pour tous à exploiter les avantages des migrations internationales et la nécessité d'une vision à long terme dans cette perspective. La membre gouvernementale du Mexique a souligné le caractère dynamique et changeant du phénomène. Les membres gouvernementales de la Barbade et d'Israël ont insisté sur la nécessité d'adopter des politiques nationales sur les questions migratoires.

- 43.** Le membre gouvernemental de l'Égypte a souligné que toute discussion du phénomène devrait établir une distinction entre la migration pour l'emploi et les autres formes de migration, ainsi qu'entre les migrations temporaires, saisonnières et permanentes, car ces diverses formes ont des caractéristiques et des implications différentes. Les membres gouvernementaux sont fondamentalement d'accord sur le fait que l'OIT et ses mandants devraient examiner la question des travailleurs migrants en situation irrégulière, étant entendu que différentes approches sont possibles. Le membre gouvernemental de l'Argentine, parmi d'autres, a déclaré que, dans son pays, les travailleurs migrants en situation irrégulière étaient traités sur le même pied que ceux qui sont en situation régulière en matière de garanties juridiques. Le membre gouvernemental de la Thaïlande a déclaré que, dans son pays, les travailleurs migrants en situation irrégulière jouissent des mêmes protections au travail que les travailleurs nationaux. La membre gouvernementale des Philippines a jugé inacceptable que les travailleurs effectuant un travail légal dans les pays hôtes soient victimes d'exploitation simplement à cause de leur situation irrégulière, et la membre gouvernementale du Liban a déclaré qu'on pourrait accorder du temps aux travailleurs migrants en situation irrégulière pour la régularisation de leur statut. La membre gouvernementale d'Israël a indiqué que, dans son pays, les travailleurs migrants en situation irrégulière étaient considérés comme des victimes et que les employeurs et les agences d'emploi étaient jugés légalement responsables.
- 44.** Pour le membre gouvernemental de l'Inde, il est impératif d'établir une distinction entre les migrants en situation irrégulière et ceux qui ne le sont pas, étant entendu que les droits fondamentaux de tous doivent être respectés. Le membre gouvernemental de la France s'est dit d'accord avec ce point de vue et a ajouté que, si les migrants en situation irrégulière bénéficiaient d'un traitement identique à celui des migrants en situation régulière et des nationaux, il deviendrait impossible de gérer les flux migratoires; toutefois, les travailleurs migrants en situation irrégulière devraient pouvoir disposer de recours juridiques en cas d'abus. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a noté que le travail illégal s'inscrivait souvent dans le cadre de larges violations de la loi touchant à différents domaines (fiscalité, conditions de travail, etc.) et devait être abordé de manière à ne pas faciliter la tâche des bandes criminelles qui vivent du trafic illicite des êtres humains. Par ailleurs, selon le gouvernement de l'orateur, la régularisation n'est pas une solution viable. Le membre gouvernemental du Japon a estimé que la régularisation des migrants en situation irrégulière risquait de mettre à mal le système des migrations des pays. Les membres gouvernementaux de l'Égypte et de la Thaïlande ont évoqué les efforts accomplis par leurs pays respectifs pour s'attaquer au problème de la vulnérabilité des migrants en situation irrégulière par la coopération avec d'autres États et les partenaires régionaux.
- 45.** Parmi les autres sujets de préoccupation qui, selon divers membres gouvernementaux, appellent une action aux niveaux national, bilatéral et régional, on peut citer la lutte contre le racisme et la xénophobie, les compensations pour les pays d'origine liées à la fuite des cerveaux, ainsi que le rôle des diasporas dans le développement économique et social des pays d'origine comme des pays hôtes. Le membre gouvernemental des Philippines a aussi

appelé l'attention de la commission sur la nécessité de prendre en compte les questions d'égalité des sexes dans les politiques et les programmes des pays d'origine et de destination.

46. Le vice-président employeur a noté qu'un consensus se dessinait sur le rôle spécialisé de l'OIT dans le domaine du travail, ainsi que sur la nécessité d'adopter une approche cohérente faisant référence aux normes internationales du travail, à la Convention de l'ONU sur les travailleurs migrants et aux autres instruments pertinents.
47. Le groupe des employeurs a fermement appuyé la position du membre gouvernemental du Canada en ce qui concerne la nécessité de promouvoir le travail décent et le développement dans les Etats d'origine. Lorsque l'emploi fait défaut, les migrants peuvent facilement se retrouver à exercer des activités peu attrayantes. Les employeurs se sont ralliés au Groupe de l'Afrique, aux membres gouvernementaux de la commission membres de l'Union européenne et au membre gouvernemental de l'Argentine, pour qui les accords bilatéraux et régionaux constituent parfois une bonne solution. Il convient de mettre l'accent sur la protection des droits dans les Etats d'origine. La responsabilité des employeurs peut varier selon que les travailleurs sont en situation régulière ou non. Les sanctions applicables aux employeurs qui emploient des travailleurs en situation irrégulière relèvent de la responsabilité des services de l'immigration, et non pas de ceux de l'administration du travail.
48. La vice-présidente travailleuse a déclaré qu'elle jugeait positives les vues des membres gouvernementaux et la réponse du groupe des employeurs. Elle se félicite de la déclaration des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission au sujet de la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits, ainsi que de leur appui et de celui du groupe de l'Afrique en faveur d'un renforcement du rôle de l'OIT dans les instances internationales. Elle souligne que la proposition du groupe des travailleurs en faveur d'un cadre multilatéral est conforme à cette approche, car elle n'entraînera pas de doubles emplois avec les activités menées ailleurs, aura un caractère non contraignant et mettra l'accent sur les pratiques optimales. Enfin, elle partage les préoccupations du groupe des employeurs sur la traite et la criminalité organisée, phénomènes qui résultent à l'évidence des insuffisances en matière de gestion des migrations, ce qui renforce la nécessité de créer un cadre multilatéral.

Question b)

La migration transfrontière pour l'emploi peut, sous certaines conditions, se révéler avantageuse aussi bien pour les pays d'accueil que pour les pays d'origine, y compris pour les migrants eux-mêmes. Cependant, le rapport indique que de très nombreux migrants, hommes et femmes, travaillent dans des conditions relevant de l'exploitation, privés de leurs droits fondamentaux et qu'ils sont exclus de fait de la protection sociale. Quelles sont les politiques requises pour améliorer leur situation? Que devrait faire l'OIT en matière de réglementation internationale pour remédier aux lacunes de la protection et selon quelles modalités devrait-elle tirer parti de ses moyens d'action pour mieux exploiter leur complémentarité et en accroître l'impact?

49. La vice-présidente travailleuse, ouvrant le débat sur le point *b)*, a souligné les conclusions du rapport du Bureau selon lesquelles de nombreux migrants travaillent dans des

conditions abusives: salaires plus bas et taux de chômage plus élevé; exclusion des prestations de sécurité sociale; déni des droits fondamentaux, conditions précaires de sécurité et de santé, discrimination et xénophobie. Les catégories les plus vulnérables comprennent les travailleuses migrantes (travailleuses domestiques), les travailleurs temporaires, les travailleurs migrants en situation irrégulière, ainsi que les travailleurs des secteurs de l'agriculture, de la construction, du textile (ateliers clandestins) et des services (travail domestique et hôtellerie). Selon le groupe des travailleurs, la lutte contre ces abus passe par la reconnaissance des droits des travailleurs, l'égalité de chances et de traitement et par les normes.

- 50.** L'OIT a ouvert la voie dans le domaine des normes applicables aux travailleurs migrants. Les conventions n^{os} 97 et 143, la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie et, plus récemment, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998, offrent le cadre nécessaire à la protection des droits des travailleurs migrants. Les résultats de l'enquête sur les migrations internationales de 2003 montrent l'incidence sensible des conventions n^{os} 97 et 143 sur les lois et réglementations nationales, qu'elle soit directe – par le biais de la ratification – ou indirecte – lorsque les conventions sont utilisées comme modèle pour la législation et les pratiques nationales. En outre, de nombreux Etats ont indiqué qu'ils entendaient ratifier l'une ou l'autre convention. L'étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants avait suggéré que l'OIT envisage le lancement d'une «campagne vigoureuse de promotion» des conventions n^{os} 97 et 143. Cette suggestion demeure valable aujourd'hui et la commission devrait les viser dans ses conclusions. Les principes directeurs sur les travailleurs temporaires, élaborés en avril 1997 dans le cadre de la Réunion tripartite d'experts sur les activités futures de l'OIT dans le domaine des migrations, gardent leur utilité; la commission devrait aussi les approuver. Ces instruments, de pair avec la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, devraient énoncer les principes de base nécessaires à la création d'un cadre multilatéral transparent et cohérent. Les Etats pourraient grandement bénéficier de la coopération technique du BIT pour les mettre en œuvre.
- 51.** La vice-présidente travailleuse a souligné que l'ensemble de la commission avait le souci d'agir de concert dans la perspective de l'adoption d'«une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée», et que les opinions semblaient se rejoindre sur toute une série de questions: les pays hôtes se disent préoccupés par les migrations irrégulières et leur impact sur les marchés du travail; les employeurs se soucient de l'élaboration d'une législation du travail claire et applicable à tous les travailleurs, empêchant les pratiques de concurrence déloyale. La réponse à ces préoccupations convergentes passe par une approche intégrée englobant la ratification et la promotion des instruments existants (qu'ils soient directement ou indirectement liés au thème des migrations), le renforcement du rôle de l'OIT au plan international, le renforcement du dialogue tripartite aux niveaux national, régional et international, la création d'un cadre d'assistance et de coopération techniques, sans oublier la lutte contre le racisme et la xénophobie.
- 52.** Pour le groupe des employeurs, il ne fait aucun doute que de nombreux travailleurs migrants sont victimes d'exploitation et travaillent dans des conditions abusives, mais les employeurs ne peuvent accepter qu'il s'agisse là d'une caractéristique du travail des migrants. D'une manière générale, ces cas reflètent l'absence de réglementation ainsi que des irrégularités qui touchent l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient nationaux ou migrants, dans les pays d'origine comme dans ceux de destination. Les employeurs se heurtent aux problèmes de concurrence déloyale de la part d'opérateurs peu scrupuleux, comme dans le cas des ateliers clandestins du textile qui exploitent la main-d'œuvre étrangère. La solution réside dans la reconnaissance des droits fondamentaux et

l'application du principe d'égalité de traitement, ainsi que dans l'élaboration de politiques et de procédures favorisant les migrations régulières. Il est essentiel, avant tout, de procéder à un échange d'informations sur les besoins de main-d'œuvre, sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale. On ne saurait attendre des employeurs qu'ils agissent comme des inspecteurs du travail, mais ils se disent prêts à offrir de bonnes conditions de travail et à appliquer la réglementation nationale. La pertinence des accords bilatéraux et régionaux devient de plus en plus manifeste, dans la mesure où les mouvements migratoires ont tendance à se concentrer dans certaines régions et zones frontalières.

- 53.** Pour finir, le groupe des employeurs a fait observer que certaines conventions de l'OIT (plus largement ratifiées que les deux conventions traitant spécifiquement des migrants) sont aussi applicables aux travailleurs migrants. Les gouvernements souhaitent bénéficier de l'assistance technique pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'ensemble des instruments en vigueur.
- 54.** D'une manière générale, les membres gouvernementaux ont appuyé largement les normes internationales du travail portant directement ou indirectement sur la protection des droits des travailleurs migrants, même si c'était parfois avec des réserves. Le membre gouvernemental de la France a considéré que les instruments de l'OIT formaient une base solide pour la protection des droits des travailleurs migrants et a souligné la valeur des conventions traitant des droits fondamentaux et autres, tels que la liberté syndicale et la sécurité au travail, dans l'élaboration d'un cadre pour les questions de migration. Cependant, certaines ambiguïtés ou dispositions peu précises devraient être clarifiées, et il faudrait une distinction nette entre les dispositions applicables aux travailleurs migrants en situation régulière et celles applicables aux travailleurs migrants en situation irrégulière. Le groupe de l'Afrique a estimé que les conventions n^{os} 97 et 143 devaient être promues au moyen d'une assistance technique.
- 55.** Certains membres gouvernementaux ont noté la valeur des principes qui sous-tendent les normes internationales du travail – tels que la nécessité de mettre les migrants en situation régulière sur un pied d'égalité avec les nationaux – tout en plaçant davantage l'accent sur les approches nationales et régionales des questions relatives aux migrations. La membre gouvernementale du Royaume-Uni a souligné qu'au-delà de certaines obligations de base les gouvernements devraient disposer d'une certaine marge de manœuvre en matière de politique migratoire.
- 56.** Le groupe de l'Afrique a indiqué qu'il était ouvert à la révision de certaines dispositions des instruments existants ne concordant pas avec la réalité actuelle. Le membre gouvernemental de l'Argentine a noté que les normes internationales du travail ne visent pas les travailleurs migrants en situation irrégulière, alors que c'est là que se produisent les pires abus. La membre gouvernementale du Brésil a souligné que les instruments juridiques devaient réduire le flux de migrants quittant le pays. La membre gouvernementale du Royaume-Uni s'est opposée à tout nouvel engagement sur le plan normatif, et le membre gouvernemental du Canada a déclaré qu'un consensus devait être atteint avant d'envisager l'adoption d'un nouvel instrument.
- 57.** Plusieurs membres gouvernementaux ont estimé qu'une campagne de promotion devrait s'étendre au-delà des normes internationales du travail de l'OIT et comprendre des instruments comme la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles.
- 58.** S'agissant des moyens d'action de l'OIT mentionnés par plusieurs membres gouvernementaux, il a été répété à maintes reprises que l'OIT ne devait pas reproduire le

travail des autres organisations. Cependant, la structure tripartite de l'OIT la place dans une situation unique pour traiter des questions de migration de travailleurs, puisque, comme l'a noté le membre gouvernemental des Etats-Unis, il est tenu compte à la fois de la position des pays fournisseurs de main-d'œuvre étrangère et de celle des pays destinataires.

- 59.** Les membres gouvernementaux du Mexique et de la Nouvelle-Zélande ont recommandé que l'on concentre les efforts sur la collecte et la diffusion de données et sur la communication d'informations aux candidats à l'émigration en ce qui concerne les compétences recherchées, les possibilités existantes et les droits des travailleurs, afin que leur décision soit prise en meilleure connaissance de cause. La membre gouvernementale du Venezuela a suggéré la mise en place d'observatoires régionaux pour faciliter la collecte de données sur les migrations, sous réserve que cela soit réalisable sur le plan financier.
- 60.** Le membre gouvernemental de l'Inde, parmi d'autres, a proposé que l'OIT concentre ses efforts sur la facilitation des échanges de meilleures pratiques en matière de gestion des migrations et sur l'encouragement du dialogue entre Etats d'origine et Etats d'accueil, afin de déterminer les domaines d'intérêt commun. Le groupe de l'Afrique et d'autres orateurs ont recommandé que l'OIT favorise le dialogue concernant les accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux. La membre gouvernementale de la Barbade, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de la CARICOM siégeant à la commission, a lancé un vigoureux appel en faveur de l'adoption d'une approche intégrée comprenant un dialogue tripartite sur les questions de migration avec les ministères compétents en matière de travail, de sécurité sociale, d'immigration et de santé dans chaque pays.
- 61.** Selon le membre gouvernemental du Canada, l'OIT devrait encourager les Etats à mettre en place des mécanismes visant à réguler les migrations et à promouvoir le travail décent dans les pays d'origine afin de réduire la nécessité d'émigrer à des fins d'emploi. Le groupe de l'Afrique a partagé ce point de vue, ajoutant que l'OIT devait également aborder la question de l'indemnisation des pays d'origine pour la perte de main-d'œuvre qualifiée qu'ils subissent.
- 62.** La membre gouvernementale du Mexique a estimé qu'il était essentiel de promouvoir la protection juridique de tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut, et le membre gouvernemental de l'Argentine a suggéré qu'on axe les efforts sur les mesures positives plutôt que sur les sanctions pour traiter du problème des personnes en situation irrégulière.
- 63.** Le vice-président employeur a pris note de la demande visant à mettre en place un système d'assistance technique, formulée par un grand nombre d'Etats. L'OIT devrait mener des études sur les besoins en matière d'assistance technique en abordant les questions relatives aux travailleurs en situation régulière ou irrégulière. Son groupe a appuyé l'accent mis par le groupe des travailleurs sur les principes des normes internationales du travail, mais ne soutiendra pas une campagne de ratification de ces dernières, compte tenu des instruments adoptés par d'autres institutions et de la possibilité pour d'autres organisations compétentes d'adopter de nouveaux instruments. Son groupe a également appuyé la déclaration faite par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, aux termes de laquelle tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, ont droit à un certain degré de protection. Il a également souligné le besoin des Etats de disposer d'une certaine marge de manœuvre pour l'adoption de leurs politiques de réglementation des migrations. Cependant, les accords bilatéraux sont importants. Les travaux de l'OIT ne devraient pas faire double emploi avec ceux des autres organisations. L'OIT devrait plutôt

utiliser son expertise dans les questions de travail pour fournir une assistance technique aux Etats.

- 64.** La vice-présidente travailleuse a partagé l'avis du groupe des employeurs selon lequel l'exploitation des travailleurs migrants nuit à la concurrence loyale et elle s'est félicitée des remarques positives faites par le groupe des employeurs au sujet de l'importance des normes internationales du travail. Ces dernières offrent aux deux groupes une base solide pour travailler de concert, en vue de garantir la viabilité des entreprises et d'offrir un travail décent aux travailleurs migrants. Elle a également appuyé l'appel lancé par le groupe des employeurs aux gouvernements pour leur demander d'utiliser les normes de l'OIT comme base de leur législation nationale, de telle sorte que celle-ci offre à la fois la protection nécessaire aux travailleurs migrants et les conditions requises pour réduire les migrations irrégulières. Pour cela, l'OIT doit assurer au minimum la promotion de la ratification de ces normes, en particulier des conventions n^{os} 97 et 143, et celle des droits fondamentaux au travail. Elle a noté des domaines d'accord avec de nombreux membres gouvernementaux, tout en soulignant que, dans leurs déclarations, plusieurs membres gouvernementaux mettaient l'accent sur le fait que les politiques migratoires devaient continuer à relever de la compétence nationale. Elle a noté que, si nombre de gouvernements s'étaient montrés disposés à sacrifier leur souveraineté nationale dans les décisions relatives à des domaines comme le commerce international, l'investissement, la politique de la concurrence et même la politique macroéconomique, ils tenaient pourtant à conserver cette souveraineté dans le domaine des politiques migratoires. Elle a noté que le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation avait souligné les difficultés auxquelles sont confrontés les pays en développement du fait que des règles mondiales existent en matière de commerce et d'investissements, alors qu'il n'y a pas de règles équivalentes dans le domaine des migrations.

Question c)

La protection effective des droits des migrants repose sur une gestion effective, fondée sur les droits, de la migration. Cela suppose des politiques nationales d'ensemble à la fois cohérentes et transparentes et capables de susciter l'adhésion générale, ainsi qu'un renforcement de la coopération entre pays hôtes et pays d'origine et en leur sein. Outre l'action normative, que peut faire l'OIT pour promouvoir ce type de politiques et les meilleures pratiques en matière de gestion globale de la migration de main-d'œuvre?

- 65.** Au sujet de la question c), le groupe des travailleurs a souligné que la clé d'une protection effective des migrants était une gestion des migrations fondée sur les droits et que les normes en vigueur de l'OIT offraient le cadre voulu à cet égard. Des politiques nationales transparentes et cohérentes qui soient capables de susciter l'adhésion générale, ainsi qu'un renforcement de la coopération entre pays hôtes et pays d'origine, sont également nécessaires. Ces considérations ont conduit le groupe des travailleurs à appuyer l'adoption d'un nouveau cadre multilatéral sur les migrations, conformément aux conclusions de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation. Ce cadre multilatéral ne mettrait pas en question la souveraineté nationale, en vertu de laquelle les Etats déterminent l'ampleur des migrations et les critères auxquels celles-ci doivent répondre; il viserait à orienter les politiques et à promouvoir les pratiques optimales en matière de migrations, à la fois dans les pays d'origine et dans les pays hôtes.

-
- 66.** Si le groupe des travailleurs ne propose pas de liste définitive ou exclusive des questions à inclure dans un tel cadre, il propose néanmoins d'y inclure les points suivants: échanges d'informations sur les besoins du marché du travail et les pratiques en matière d'emploi; mise en exergue des mesures relatives aux pratiques optimales, particulièrement en ce qui concerne le développement des migrations régulières; mesures visant à mieux protéger les migrants par le renforcement des législations nationales, les pratiques visant à lutter contre la discrimination, la modernisation des inspections du travail, l'agrément et le contrôle des agents de recrutement et l'introduction de dispositions relatives à la responsabilité conjointe des agences d'emploi privées et des utilisateurs finaux de la main-d'œuvre immigrée; mesures visant à réduire les coûts de transaction associés aux envois de fonds; politiques d'encouragement des migrations de retour ainsi que des transferts de technologies et d'investissements dans le pays d'origine; octroi de compensations financières aux pays en développement pour contrebalancer les effets de la fuite des cerveaux; autres mesures tendant à promouvoir les liens entre migration et développement. Ce cadre devrait être axé sur les questions qui relèvent du mandat général de l'OIT, y compris la protection des droits des travailleurs migrants et la promotion des avantages économiques des migrations, tant pour les pays d'origine que pour les pays hôtes.
- 67.** Le groupe des travailleurs a proposé que l'OIT organise une série de réunions d'experts tripartites dans les douze prochains mois, afin d'élaborer et d'affiner la notion de cadre multilatéral relatif à la gestion des migrations de main-d'œuvre, auxquelles participeraient également les autres organisations et instances internationales compétentes, en vue d'harmoniser l'action internationale sur les migrations et de supprimer les chevauchements de compétences. Par ailleurs, le groupe des travailleurs a recommandé la création d'une nouvelle commission permanente du Conseil d'administration du BIT, qui serait chargée de diriger et de contrôler l'application des politiques et programmes de l'OIT en matière de migration.
- 68.** Le groupe des employeurs a constaté qu'il était plus en accord qu'en désaccord avec le groupe des travailleurs. L'objectif de la politique suivie devrait être de défendre effectivement les droits des travailleurs, compte tenu des besoins du marché du travail, tout en garantissant les droits des travailleurs et des employeurs des pays de destination. Il est donc nécessaire d'adopter des politiques cohérentes, transparentes et intégrées dans chaque pays en vue de réaliser un équilibre social et de renforcer la coopération entre pays d'origine et pays de destination, d'une façon qui soit mutuellement avantageuse pour les deux parties. Le cadre des principes directeurs devrait contenir des éléments propres à contribuer à l'élaboration des politiques nationales, à améliorer les accords bilatéraux et régionaux et à faire en sorte que les flux migratoires profitent à toutes les parties prenantes. En même temps, le groupe des employeurs s'est dit d'accord avec la position des membres gouvernementaux selon laquelle la politique de l'immigration relève du droit souverain des Etats.
- 69.** Le groupe des employeurs a proposé que l'on inclue les éléments ci-après dans le cadre des principes directeurs: accès aux informations sur les possibilités d'emploi, y compris sur la durée des emplois; offre de travail par métier, compétence et niveau d'éducation; accords bilatéraux ou régionaux clairs et faciles à appliquer; informations relatives à la situation du pays hôte, mesures de protection existantes et droits et obligations des travailleurs et des employeurs dans les pays de destination. Le groupe des employeurs a souligné que les activités de coopération technique de l'OIT devraient tenir compte du fait que le niveau de protection varie d'un pays à l'autre. Dans de nombreux cas, les flux migratoires ne sont pas nécessairement liés aux possibilités concrètes d'emploi dans les pays hôtes, mais au chômage qui sévit dans les pays d'origine. Dans de tels cas, l'assistance technique devrait être coordonnée avec les activités des autres organisations qui travaillent dans le domaine correspondant.

-
- 70.** Le membre gouvernemental du Canada a proposé que l'OIT mette l'accent sur les droits des travailleurs et les questions liées à la protection, afin de veiller à ce que ces questions soient convenablement traitées dans les discussions qui ont lieu au sein de diverses instances. La membre gouvernementale de la République tchèque s'est dite favorable à une approche de la gestion des migrations fondée sur les droits. Elle a déclaré que son pays appliquait un système d'admission transparent offrant aux travailleurs migrants un droit de résidence permanente après deux ans et demi de travail dans le pays. Le membre gouvernemental de la Tunisie a souligné que les droits des migrants étaient indivisibles et qu'il ne fallait donc pas faire de distinction entre les droits culturels et les droits économiques. La membre gouvernementale du Nigéria, s'exprimant au nom du Groupe de l'Afrique, s'est dite particulièrement préoccupée par la question des droits des travailleuses migrantes.
- 71.** Au sujet des politiques nationales, la membre gouvernementale des Philippines a proposé que les Etats mettent en œuvre l'Agenda pour le travail décent en tant que stratégie de développement économique et social dans les pays d'origine, en y incluant éventuellement les points suivants: politiques nationales relatives aux envois de fonds; exode des compétences; coûts sociaux des migrations pour les familles et les communautés; réintégration des migrants qui reviennent au pays; facilité de l'accès des travailleurs aux voies de migration légales, afin de dissuader les gens d'émigrer de façon irrégulière; développement des programmes d'autonomisation des travailleurs migrants, particulièrement les femmes. Les membres gouvernementales de la Grèce et de l'Italie ont donné des exemples de la manière dont leur politique nationale assurait la promotion de l'intégration des travailleurs migrants, en vue de la cohésion sociale. Le membre gouvernemental de la Chine a expliqué la réglementation appliquée par son pays aux agences de recrutement et à la lutte contre la traite. Le membre gouvernemental de l'Australie a donné des exemples de la manière dont fonctionne la politique globale des migrations de son pays dans différents domaines: législation, suivi, dialogue, partage de l'information, critères de sélection transparents, services d'aide à l'installation et accès à la citoyenneté. Le membre gouvernemental de Maurice a également exposé la politique de son pays, notamment sur les points suivants: existence d'une unité qui s'occupe spécialement des migrants et est chargée de mener des inspections; paiement direct des salaires aux travailleurs (et non aux agences de recrutement); existence d'un comité de coordination des différentes instances gouvernementales qui s'occupe des travailleurs migrants. Le membre gouvernemental du Pakistan a souligné l'importance que présente ce type d'approche intégrée au niveau national.
- 72.** Le membre gouvernemental de l'Australie a estimé que l'OIT avait un rôle important à jouer dans le partage de l'information et la promotion d'un cadre législatif national adapté dans les Etats Membres. Le membre gouvernemental de Maurice a proposé que l'OIT axe ses efforts sur les domaines ci-après de la politique nationale: *a)* aider les Etats Membres à formuler une politique nationale cohérente en matière de migrations de main-d'œuvre; *b)* renforcer l'inspection du travail et les mécanismes de mise en application; *c)* élaborer des principes directeurs aux fins de la législation nationale réglementant les migrations de main-d'œuvre; *d)* élaborer un recueil de directives pratiques sur les politiques de recrutement nationales, notamment en ce qui concerne la protection des droits, les envois de fonds et le rapatriement. Le membre gouvernemental de la République de Corée a dit espérer que l'OIT fournirait des services consultatifs aux pays qui sont aux stades initiaux de la formulation et de la mise en œuvre de leur politique des migrations; les membres gouvernementaux du Liban, de Maurice, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines ont recommandé que le document de l'OIT diffuse les pratiques optimales des Etats d'origine et de destination et que l'on crée une base de données à jour sur les migrations de main-d'œuvre.

-
- 73.** Le membre gouvernemental de la République de Corée a exhorté l'OIT à organiser des séminaires pour permettre de procéder à des échanges de vues sur les politiques des migrations et pour mettre en place un réseau sur les migrations internationales fondé sur les régions géographiques et axé autour des bureaux régionaux de l'OIT. De même, la membre gouvernementale du Nigéria, s'exprimant au nom du Groupe de l'Afrique, a estimé que l'OIT devrait continuer à promouvoir, à coordonner et à faciliter l'organisation de forums internationaux, régionaux et nationaux sur les travailleurs migrants, afin d'examiner, d'évaluer et de réviser les normes du travail qui visent à protéger les travailleurs migrants, en coopération avec les mandants, les autres partenaires multilatéraux et les ONG qui œuvrent dans le domaine des migrations. Le membre gouvernemental de l'Espagne a déclaré qu'il appréciait le travail réalisé par l'OIT dans le domaine de la coopération technique et de la promotion du dialogue social. La membre gouvernementale de la Mongolie est convenue avec d'autres membres gouvernementaux que l'OIT devrait organiser des programmes et ateliers de formation sur les questions liées aux migrations et a proposé que les pays qui bénéficient le plus des migrations de main-d'œuvre financent ces programmes. Le membre gouvernemental de l'Espagne s'est dit partisan des discussions permanentes qui ont lieu à l'OIT au sujet de la protection des droits des travailleurs migrants et de la diffusion des pratiques optimales sur la gestion des migrations. La membre gouvernementale du Nigéria, s'exprimant au nom du Groupe de l'Afrique, a déclaré que l'OIT devrait coordonner et intensifier le suivi des accords multilatéraux en élaborant des mécanismes de suivi spécifiques, auxquels participeraient les mandants tripartites de l'Organisation, et fournir une assistance technique permanente visant à améliorer les moyens dont disposent les ministères du Travail en matière d'inspection du travail. Le membre gouvernemental de la Chine a estimé que l'on devrait affecter davantage de ressources au renforcement des capacités destinées à la gestion des migrations.
- 74.** La membre gouvernementale de l'Italie s'est dite d'accord avec l'avis exprimé dans le rapport du Bureau selon lequel les approches unilatérales de la question des migrations sont insuffisantes, et a exprimé son appui aux formules de coopération (particulièrement les accords bilatéraux) entre pays d'origine et pays de destination, formules qui constituent une manière efficace de gérer les migrations. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire est également convenu que les accords bilatéraux jouent un rôle utile dans la gestion des migrations. Le membre gouvernemental de l'Inde a souligné qu'une coordination interétatique joue un rôle particulièrement important dans la protection des migrants qui sont les plus vulnérables, par exemple les travailleurs domestiques. Le membre gouvernemental de l'Espagne a estimé que, dans l'ère de mondialisation qui est la nôtre, les migrations devaient être traitées au niveau régional, voire international.
- 75.** Le membre gouvernemental de l'Inde a estimé que l'OIT devrait mener les actions suivantes: aider à la formulation et à la mise en œuvre des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux; fournir une assistance technique visant à assurer la protection des travailleurs migrants; créer une instance permanente sur les migrations chargée de faciliter les discussions entre les partenaires sociaux, ainsi qu'entre les pays d'origine et les pays de destination. Les membres gouvernementales de la Grèce et des Philippines ont proposé des suggestions similaires. La membre gouvernementale du Liban a estimé que l'OIT pourrait élaborer un modèle d'accord bilatéral qui servirait de guide. Le membre gouvernemental de la Suède a noté que les efforts déjà entrepris par l'Union européenne pourraient aider la communauté internationale.
- 76.** Certaines questions pouvant faire l'objet d'accords bilatéraux et multilatéraux ont été mentionnées. La membre gouvernementale de l'Italie a cité à ce sujet un certain nombre de bonnes pratiques portant sur les points suivants: échange d'informations au sujet des marchés du travail; offre de cours de langues et d'activités de formation professionnelle

aux candidats à l'émigration dans les pays d'origine; meilleure harmonisation des besoins du marché du travail. Le membre gouvernemental du Pakistan a considéré que les accords bilatéraux devraient mentionner la question du salaire minimum réglementaire. Le membre gouvernemental de la Jamaïque, s'exprimant aussi au nom de la Barbade et du Suriname et exprimant les vues des membres gouvernementaux des Etats membres de la CARICOM siégeant à la commission, a souligné la nécessité de réduire le coût des envois de fonds et d'évaluer la manière dont une bonne gestion des migrations pourrait permettre de faire face à l'impact prévu du vieillissement rapide de nombreuses sociétés.

- 77.** Le membre gouvernemental du Canada a proposé l'adoption d'un programme de suivi composé de sept points, proposition qui a reçu un large appui, en tout ou en partie, de nombreux autres membres gouvernementaux, ainsi que de membres du groupe des employeurs et de membres du groupe des travailleurs. En premier lieu, afin d'élaborer et de mettre en œuvre au niveau intérieur une protection efficace pour les travailleurs migrants sur la base de l'égalité avec les non-migrants, la coopération technique de l'OIT devrait viser à: *a)* veiller à ce que la législation du travail accorde une protection égale et garantisse les principes et droits des travailleurs énoncés dans les instruments de l'Organisation; *b)* renforcer les capacités des autorités compétentes, y compris des services d'inspection et des tribunaux, afin de garantir le respect de la législation du travail en renforçant la transparence, la connaissance et le professionnalisme et en partageant les pratiques optimales; *c)* sensibiliser davantage aux droits des travailleurs; *d)* combattre le racisme et la xénophobie.
- 78.** En deuxième lieu, en vue d'adopter des politiques et des programmes favorables à la création prioritaire d'emplois décents et productifs dans tous les pays, mais particulièrement dans les moins développés d'entre eux, l'OIT devrait: *a)* intensifier ses initiatives en cours pour promouvoir ces politiques et ces programmes, notamment en renforçant les moyens dont disposent les ministères du Travail pour mettre en œuvre les aspects clés de leur mandat qui vont dans le sens d'une utilisation efficace du capital humain et pour participer activement à la formulation de stratégies économiques nationales; *b)* intensifier le dialogue avec les autres organisations internationales, afin d'améliorer la cohérence stratégique.
- 79.** En troisième lieu, en vue de mieux gérer les programmes nationaux de migration et d'immigration et de donner ainsi aux intéressés un statut légal et des garanties, ainsi que de promouvoir l'inclusion sociale, le membre gouvernemental du Canada a proposé: *a)* d'intensifier le dialogue avec les autres organisations internationales en vue d'améliorer la cohérence stratégique; *b)* de renforcer les initiatives en cours de l'OIT, y compris en offrant des avis ou une assistance technique aux Etats Membres et en facilitant les échanges d'informations sur des solutions réalisables, de pair avec d'autres organisations internationales, au sujet de la création et de l'amélioration des politiques nationales de l'émigration et de l'immigration et des accords bilatéraux ou régionaux sur les migrations. Ces programmes et accords devraient viser à promouvoir l'inclusion sociale, particulièrement pour les migrants de longue durée et les résidents permanents, et permettre aux travailleurs migrants d'exercer les droits et de bénéficier des garanties énoncés dans la législation nationale et dans les instruments applicables de l'OIT.
- 80.** En quatrième lieu, le membre gouvernemental du Canada a proposé que l'OIT, dans la mise en œuvre de ses activités de coopération et d'assistance techniques visant à assurer une protection effective des travailleurs migrants, mentionne l'opportunité de ratifier les Protocoles sur la traite et le trafic illicite à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en s'appuyant sur les initiatives de l'OIT et en offrant des informations et une assistance techniques aux Etats Membres, de pair avec d'autres

organisations internationales, au sujet des mesures à prendre pour assurer cette ratification et cette mise en œuvre.

- 81.** En cinquième lieu, afin de promouvoir des politiques propres à optimiser la contribution des migrations au développement, l'orateur a proposé de faciliter les échanges d'informations et d'activités de coopération technique en mettant l'accent sur les politiques et les programmes permettant: *a)* de promouvoir l'investissement productif des envois de fonds; *b)* de stimuler la circulation des compétences et le retour des travailleurs qualifiés vers les pays en développement; *c)* de réduire le coût moyen des transferts de fonds en suscitant une concurrence entre les fournisseurs de services en ce domaine ou en éliminant les obstacles et autres pratiques restrictives qui influent sur le coût de ces transferts, tout en conservant un contrôle financier effectif.
- 82.** En sixième lieu, le membre gouvernemental du Canada a suggéré que l'on s'efforce d'améliorer la collecte des statistiques clés, y compris la collecte et le partage de données ventilées par sexe en menant les actions suivantes: *a)* renforcer et développer les études existantes de l'OIT; *b)* fournir une assistance technique aux pays en développement pour renforcer les moyens dont ils disposent pour analyser ces données au niveau national; *c)* coordonner les efforts avec les autres organisations internationales compétentes en vue de suivre les flux migratoires internationaux.
- 83.** En dernier lieu, l'orateur a suggéré que l'on appuie le dialogue social relatif à l'ensemble de ces initiatives en mettant en place au sein de l'OIT les procédures de suivi voulues, afin de pouvoir évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action, sur la base d'une action tripartite. Il a noté que ses propositions rejoignaient sur de nombreux points celles du groupe des travailleurs et du membre gouvernemental de Maurice. Les membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que ceux des membres gouvernementaux des Etats membres de la CARICOM siégeant à la commission, ont appuyé cette proposition. Par ailleurs, les propositions faites par un certain nombre d'autres membres gouvernementaux, comme celui de Maurice et celle du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, contiennent des points similaires. L'orateur a déclaré que, si cette proposition était acceptée, il y aurait lieu d'examiner ses conséquences financières. Le membre gouvernemental du Japon a souligné lui aussi la nécessité de tenir compte des considérations financières.
- 84.** Le groupe des employeurs et celui des travailleurs n'ont pas répondu sur ce point parce qu'ils avaient décidé de passer à la discussion de la question *d)*.

Question d)

Quelle autre action l'OIT devrait-elle envisager pour faciliter l'échange systématique d'informations et de vues au niveau international et contribuer à promouvoir la bonne gouvernance des migrations internationales?

- 85.** Le vice-président employeur a rappelé que l'OIT devrait axer ses efforts sur la promotion de l'assistance technique, plutôt que sur une campagne de promotion des conventions de l'Organisation, compte tenu de la demande d'accroissement de l'assistance technique exprimée clairement par tous les groupes. Le groupe des employeurs appuie la position du membre gouvernemental du Canada, selon laquelle il serait prématuré que l'OIT assure la promotion de nouvelles normes, ainsi que celles de nombreux membres gouvernementaux, selon laquelle l'OIT devrait attendre les résultats des autres initiatives déjà en cours. En particulier, il y a lieu de tenir compte des problèmes rencontrés par les travailleurs migrants en tant qu'êtres humains, ce qui nécessite une coordination avec les autres

institutions qui s'occupent des questions relatives aux migrants en dehors de la sphère du travail.

- 86.** Le groupe des employeurs a suggéré que les gouvernements des pays où les travailleurs migrants bénéficient d'une protection indépendante de leur statut juridique appliquent les conventions et droits fondamentaux au travail sans pénaliser les employeurs. A cet égard, l'orateur a appelé l'attention sur l'article 6 de la convention n° 143, qui prévoit des sanctions pour les employeurs qui se livrent à l'emploi illégal de travailleurs migrants. Il est important que les législations nationales fassent une distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière et que l'on élabore des accords régionaux pour clarifier ce point, car les employeurs se heurtent à des difficultés lorsqu'ils emploient des travailleurs migrants, en raison des différences entre les législations nationales en ce domaine. L'assistance technique de l'OIT pourrait aider les pays à assouplir et à moderniser leur législation relative aux migrations et au travail.
- 87.** La mise en place d'une assistance technique relative à d'autres instruments de l'OIT qui concernent des questions comme le travail des femmes, le travail des enfants, le salaire minimum et la sécurité sociale aiderait aussi les travailleurs migrants. Enfin, le groupe des employeurs a rappelé que, pour apporter une contribution véritable, les activités menées par l'OIT dans diverses instances et réunions d'experts devraient toujours être tripartites et mettre l'accent sur les questions de travail. L'orateur a demandé au groupe des travailleurs de clarifier sa position sur la création d'un forum international des migrations.
- 88.** La vice-présidente travailleuse a noté avec satisfaction que de nombreux membres gouvernementaux avaient approuvé l'approche des migrations fondée sur les droits, préconisée par le groupe des travailleurs. Les conventions existant dans ce domaine, qui forment la base de cette approche, doivent faire l'objet d'une promotion par le biais d'une campagne d'information et de l'examen régulier de leur application. L'OIT devrait aider les gouvernements à réformer leur législation du travail, particulièrement en ce qui concerne le fait que la législation de certains pays ne reconnaît pas la liberté d'association dans des secteurs où sont employés de nombreux migrants, comme l'agriculture ou le bâtiment. La baisse des moyens accordés à l'inspection du travail dans de nombreux pays nuit à l'application de la législation du travail, et il est important que l'OIT développe l'assistance technique consacrée à ce domaine.
- 89.** La vice-présidente travailleuse a appuyé la création d'un forum de l'OIT sur les migrations qui serait conforme au mandat de l'Organisation en matière de travail décent, d'emploi et de développement économique. Le groupe des travailleurs a recensé un certain nombre d'autres domaines pouvant faire l'objet d'une action de l'OIT: création d'une base de données mondiale sur les migrations constituée par des recherches, le développement de la base de données sur les migrations internationales de main-d'œuvre et la diffusion d'informations aux Etats Membres; appui donné aux programmes de lutte contre le racisme et la xénophobie; mise en place de structures et de mécanismes visant à faciliter les consultations tripartites sur les politiques des migrations et leur mise en pratique aux niveaux national et régional; promotion de l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT au niveau des pays, en vue de développer l'offre de travail décent dans les pays d'origine et de réduire les pressions qui s'exercent en faveur de la migration; inclusion des questions liées aux migrations dans les programmes de l'OIT relatifs au travail décent menés au niveau des pays; participation du Centre international de formation de l'OIT aux efforts de renforcement des capacités relatives aux politiques de migration et à leur gestion; élaboration de programmes d'action spéciaux pour assurer la protection des travailleurs domestiques et temporaires; appui à l'organisation des travailleurs migrants. Le groupe des travailleurs a exhorté l'OIT à affecter des ressources à ces activités, notamment en

accordant les moyens financiers voulus au Bureau des activités pour les employeurs et au Bureau des activités pour les travailleurs.

- 90.** La membre gouvernementale de la Finlande a rappelé que, dans son rapport intitulé *Une mondialisation juste: Créer des opportunités pour tous*, la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation avait souligné la nécessité de mettre en place un cadre multilatéral visant les objectifs suivants: créer les moyens mutuellement avantageux d'augmenter les possibilités de migration; veiller à ce que ce processus soit cohérent, prévisible et légal; éliminer la traite des êtres humains et autres abus; défendre les droits des travailleurs migrants; faciliter l'intégration des migrants; exploiter au mieux les avantages procurés par les migrations sur le plan du développement. L'OIT a relevé le défi, et il est important que la présente discussion tripartite se poursuive dans l'avenir, tant aux niveaux national qu'international, en coopération avec les autres organisations internationales compétentes, de façon à éviter tout double emploi. La membre gouvernementale des Philippines a déclaré que l'adoption d'un cadre multilatéral non contraignant relatif à une gestion harmonieuse des migrations et aux échanges d'informations était importante; cependant, un tel forum ne devrait pas imposer de règles, étant donné que les instruments en vigueur de l'OIT et des Nations Unies proposent des normes et principes suffisants pour garantir une approche fondée sur les droits. Le membre gouvernemental de l'Argentine, qui préside le MERCOSUR à titre temporaire et s'exprimait donc non seulement au nom de son pays, mais aussi du Brésil et de l'Uruguay, a donné son appui à l'adoption d'un cadre multilatéral visant à élaborer des principes directeurs et des pratiques optimales sur les divers aspects des migrations et a proposé la création d'une commission tripartite sur les travailleurs migrants pour assurer le suivi de cette proposition, que la membre gouvernementale du Maroc a approuvée. Les membres gouvernementaux de la Chine et du Pakistan ont également donné un avis favorable à la création d'un cadre multilatéral.
- 91.** Le membre gouvernemental de la Suède a approuvé l'idée d'un cadre multilatéral, tout en estimant qu'il était nécessaire auparavant de disposer d'un consensus international clair sur le contenu de ce cadre, qui pourrait dépasser le mandat de l'OIT; par ailleurs, les activités de la Commission mondiale sur les migrations internationales pourraient fournir également une base solide à un débat plus riche sur la question plus large des migrations, y compris les migrations de main-d'œuvre, et l'OIT et les partenaires sociaux auraient un rôle important à jouer dans l'élaboration du rapport qui serait produit. Le membre gouvernemental de l'Australie a déclaré qu'il ne pensait pas que le mandat de l'OIT pouvait s'étendre à la création d'un cadre multilatéral sur les migrations de main-d'œuvre, et le membre gouvernemental des Etats-Unis a exprimé son scepticisme sur l'utilité d'un tel cadre, qui risquerait de faire double emploi avec d'autres instances et d'être coûteux. La représentante de l'Organisation internationale pour les migrations a appelé l'attention de la commission sur les activités menées par le gouvernement de la Suisse dans le contexte de l'Initiative de Berne.
- 92.** La vice-présidente travailleuse, qui est membre de la Commission mondiale sur les migrations internationales, a déclaré que cette commission cherchait à améliorer la cohérence en ce domaine. Pour travailler efficacement, elle a besoin de l'OIT, en tant que partenaire et que source d'avis. Le même principe s'applique à la promotion des instruments comme la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants, qui complète les instruments de l'OIT. La coopération entre l'OIT, les Nations Unies, la Commission mondiale sur les migrations internationales, l'OIM, l'OMC et les institutions de Bretton Woods est essentielle à la cohérence stratégique et va dans l'intérêt de tous. Un cadre multilatéral non contraignant fondé sur des principes directeurs relatifs aux pratiques optimales donnerait aux employeurs davantage de certitude, garantirait le respect des droits des travailleurs et stimulerait les économies du monde entier.

93. Le vice-président employeur s'est félicité du caractère animé des débats de la commission et de la large convergence de vues qui s'est manifestée sur les questions fondamentales. La création de possibilités d'emploi dans les pays d'origine est un point vital, et il apparaît clairement nécessaire que l'OIT élabore des principes directeurs pour permettre aux Etats Membres d'améliorer leur législation et leur réglementation relatives aux travailleurs migrants. Cependant, le groupe des employeurs estime que certaines des dispositions des conventions n^{os} 97 et 143 relatives à l'emploi pourraient être préjudiciables aux intérêts des employeurs et ne devraient pas faire l'objet d'une promotion. Il est préférable de concentrer les efforts sur l'assistance technique et la collecte d'informations et de reporter la discussion sur les normes et les règles à une date ultérieure. Le groupe des employeurs a également souligné la nécessité d'établir une convergence entre les différentes organisations dans la discussion des questions relatives aux migrants et a rappelé avec insistance que la notion de cadre multilatéral devait se fonder sur des principes directeurs adaptés.

Discussion du projet de conclusions sur les travailleurs migrants

94. Le président a remercié le groupe de rédaction pour le travail qu'il a accompli et a ouvert la discussion sur les amendements au projet de conclusions.

Paragraphe 1

95. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a présenté un amendement visant à insérer les mots «de perspectives,» dans la troisième phrase, après les mots «à la recherche». Il a expliqué que, dans de nombreux cas, les migrants ne cherchent pas seulement un travail décent et la sécurité humaine, mais aussi des perspectives de renforcement de leurs compétences et de leur expérience. En l'absence d'objection de la part des membres employeurs et des membres travailleurs, l'amendement a été adopté.

96. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Suisse et de la Turquie ont présenté un amendement tendant à remplacer, dans la quatrième phrase, les mots «lui confèrent une responsabilité toute particulière» par les mots «lui donnent un rôle précis» car ils estimaient que le texte avait besoin d'être précisé et resserré. L'OIT a une structure tripartite unique et sa force principale s'exerce dans des domaines comme le renforcement des capacités. L'action devrait porter tout spécialement sur ce que l'OIT a fait de mieux et non sur des responsabilités particulières indéterminées. D'un autre côté, la vice-présidente travailleuse a souligné que la Constitution de l'OIT confiait une responsabilité toute particulière à l'Organisation, notamment en ce qui concerne les travailleurs migrants, dans le contexte de ses conventions et instruments connexes. Le vice-président employeur s'est dit d'accord avec le groupe des travailleurs. Il a fait valoir que l'amendement proposé pouvait être interprété comme signalant que les responsabilités de l'OIT n'étaient définies que dans le domaine des travailleurs migrants. Le membre gouvernemental de l'Australie a retiré son amendement.

97. Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie ont présenté un amendement visant à remplacer la dernière phrase par le texte suivant: «L'OIT peut apporter un plus pour l'optimisation des avantages et la réduction maximale des risques entraînés par les migrations pour l'emploi.» Le texte ainsi modifié reflète de manière juste et précise la discussion générale qui a eu lieu au sein de la commission, il est plus concis et met directement l'accent sur les risques possibles des migrations et la nécessité de compléter et d'optimiser leurs avantages.

-
- 98.** La vice-présidente travailleuse a déclaré que faire référence au «plus» que pouvait apporter l'OIT réduisait la portée du rôle de cette Organisation en ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre. Le groupe des travailleurs a estimé qu'il fallait mettre l'accent dans le premier paragraphe sur le rôle central de l'OIT. Il serait acceptable de faire référence à la réduction maximale des risques parallèlement à la référence actuellement faite à la réduction des inconvénients constatés. Le vice-président employeur a souligné que le rôle de l'OIT était délicat car il dépendait de la politique des différents pays. L'OIT peut aider les gouvernements à modifier ces politiques dans le cadre d'un dialogue avec les partenaires sociaux, en particulier avec les employeurs qui créent des emplois pour les travailleurs migrants. Pour cette raison, le groupe des employeurs a préféré la formulation existante et a considéré que l'amendement n'apportait rien.
- 99.** Le membre gouvernemental du Canada a demandé qu'une clarification soit faite au sujet de la différence existant en anglais entre l'expression «reduce or control identifiable detriments» («réduire ou maîtriser les inconvénients constatés» en français) et les mots «minimizing the risks» («réduire au maximum les risques» en français). La vice-présidente travailleuse a déclaré que, pour le groupe des travailleurs, «réduire» («reduce» en anglais) ou «réduire au maximum» («minimize» en anglais) revenaient au même et qu'ils pouvaient envisager d'accepter ce changement. Cependant, le groupe des travailleurs a estimé que les termes «inconvénients» et «maîtriser», figurant dans le texte initial du Bureau, étaient plus forts et plus clairs que ceux repris dans la proposition d'amendement.
- 100.** Le membre gouvernemental du Canada a demandé au Secrétariat de préciser quelle était censée être la signification du mot «maîtriser». Le représentant du Secrétaire général a expliqué qu'il comprenait les termes «maîtriser les inconvénients constatés» comme incluant les efforts menés pour lutter contre la traite des personnes, efforts qui pourraient également être couverts par le concept de réduction au maximum des risques. Cependant, les mots «réduire au maximum» n'ont pas la connotation active de lutte contre des problèmes tels que la traite des personnes. L'OIT pourrait promouvoir un large ensemble de mesures destinées à lutter contre les nouveaux problèmes posés par les aspects criminels des migrations de main-d'œuvre. Quant aux autres exemples d'«inconvénients», cette expression peut notamment faire référence aux nombreux travailleurs employés par des sous-traitants ou des entrepreneurs, là où la relation d'emploi n'est pas établie.
- 101.** Le membre gouvernemental du Canada a considéré que les termes «réduire au maximum» étaient plus larges et plus clairs. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le problème posé par l'expression «maîtriser les inconvénients constatés» était que ces termes portaient uniquement sur les résultats, tandis que le concept de «gestion des risques» était plus large et comprenait la capacité à gérer un risque avant qu'il ne survienne. La vice-présidente travailleuse a indiqué que, pour le groupe des travailleurs il était important de reconnaître le rôle central que l'OIT pourrait jouer.
- 102.** Le membre gouvernemental du Canada a proposé un sous-amendement formulé comme suit: «L'OIT peut jouer un rôle central dans la promotion de politiques visant à la fois à optimiser les avantages et à réduire au maximum les risques des migrations pour l'emploi». La membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré qu'elle avait initialement appuyé le premier amendement proposé, en raison du fait que la référence au «plus» que l'OIT pouvait apporter reflétait mieux la discussion qui avait eu lieu au sein du groupe, laquelle avait mis fortement l'accent sur la prévention des doubles emplois avec les autres organisations. Cependant, dans un esprit de coopération, elle a appuyé le sous-amendement.
- 103.** La vice-présidente travailleuse a proposé un sous-amendement au sous-amendement du membre gouvernemental du Canada, visant à ajouter le texte suivant à la fin de la phrase:

«... et peut s'efforcer de maîtriser les inconvénients identifiés des migrations de main-d'œuvre». Le vice-président employeur a appuyé ce sous-amendement du groupe des travailleurs. Le membre gouvernemental du Canada a déclaré qu'il comprenait le terme «maîtriser» comme faisant indirectement référence à la maîtrise de la traite des personnes et d'autres problèmes clairement identifiables de cette nature bien spécifique. Il a ajouté qu'il pouvait accepter que l'accent soit mis sur ce point, à moins que l'expression en question n'ait des implications plus larges. La vice-présidente travailleuse a déclaré que les inconvénients pour les travailleurs recouvraient bien entendu la traite, en particulier celle des femmes et des filles, mais qu'il était largement admis qu'il fallait également s'atteler à des problèmes comme le travail des enfants, la confiscation des pièces d'identité, les violences physiques et le harcèlement sexuel si l'on voulait offrir un monde meilleur aux travailleurs.

104. Le membre gouvernemental du Canada a accepté le sous-amendement du groupe des travailleurs, à l'exception d'un mot. Il a proposé le sous-amendement suivant: remplacer le mot «maîtriser» par le mot «réduire», parce que l'identité de celui qui peut maîtriser n'est pas claire, tandis que tout le monde peut prendre des mesures pour réduire les inconvénients. La vice-présidente travailleuse a proposé un dernier sous-amendement, visant à remplacer le mot «réduire» par le mot «éliminer». Le groupe des employeurs et le membre gouvernemental du Canada ont accepté ce sous-amendement. L'amendement a été adopté dans sa version sous-amendée finale.

105. Le membre gouvernemental du Japon a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de la Turquie, visant à ajouter les mots «, avec la collaboration d'autres organisations internationales» à la fin de la dernière phrase. L'amendement a pour but de mettre l'accent sur la nécessité, mentionnée par plusieurs orateurs, d'une collaboration avec d'autres organisations internationales. Il convient de respecter la longue expérience et les connaissances approfondies accumulées par l'OIT sur le sujet. Cependant, d'autres organisations internationales comme l'OIM, l'OCDE et la Banque mondiale ont également travaillé sur certains aspects des migrations. Le budget et les ressources humaines de l'OIT sont limités et il faut éviter les doubles emplois dans les travaux menés. Les membres employeurs et les membres travailleurs ont appuyé l'amendement, qui a été adopté.

106. Le paragraphe 1 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2

107. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Japon ont présenté un amendement tendant à remplacer, dans la troisième phrase, le mot «résident» par le mot «résideraient», en indiquant que les nombres exacts n'étaient pas certains. La vice-présidente travailleuse s'est dite satisfaite par la précision que l'amendement proposait d'apporter, car elle a estimé que le nombre réel de personnes concernées était même probablement plus important. Le vice-président employeur a également accepté l'amendement, qui a ainsi été adopté.

108. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, du Japon et de la Suisse ont présenté un amendement visant à insérer, dans la quatrième phrase, les mots «on estime que» avant les mots «34 millions», de nouveau avec l'intention de traduire l'incertitude relative au nombre exact de personnes concernées. Le groupe des travailleurs et celui des employeurs ont accepté la restriction apportée par l'amendement, qui a ainsi été adopté.

109. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie ont présenté un amendement tendant à remplacer la

dernière phrase par la phrase suivante: «Nombre de personnes choisissent de migrer pour améliorer leur niveau de vie et peuvent migrer en raison de possibilités insuffisantes de travail décent chez elles». Ces membres gouvernementaux ont estimé que la nouvelle formulation proposée était plus claire et plus précise et qu'elle faisait porter la discussion spécifiquement sur les migrations de main-d'œuvre. La vice-présidente travailleuse a admis que la formulation de cet amendement était meilleure que celle du texte actuel. Elle a cependant proposé un sous-amendement visant à réintroduire, à la fin de la phrase, le membre de phrase suivant tiré du texte initial: «[cependant], d'autres facteurs sont à l'origine des migrations: la pauvreté, la guerre, la famine et la répression, ainsi qu'une forte pression démographique et les inégalités de revenus». Il est important de conserver ce passage car, en réalité, des millions de personnes sont forcées de migrer pour de telles raisons. Dans un esprit de consensus, le membre gouvernemental du Canada a proposé un autre sous-amendement remplaçant les mots «d'autres facteurs sont à l'origine des migrations:» par les mots «d'autres facteurs contribuant aux migrations comprennent...». La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur ont accepté le texte proposé par le membre gouvernemental du Canada. L'amendement a été adopté dans sa version sous-amendée finale.

- 110.** La vice-présidente travailleuse a présenté un amendement tendant à ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Il existe également des cas de migration forcée, qui doivent être éliminés.» Les facteurs énumérés dans l'amendement discuté précédemment sont souvent à l'origine de migrations forcées. Il est important que les Etats Membres reconnaissent l'existence de personnes se trouvant dans ces situations. Le vice-président employeur a considéré que l'amendement correspondait bien au sens du paragraphe 2. Il est important de respecter les êtres humains et d'éliminer les migrations forcées. La membre gouvernementale des Etats-Unis a estimé que les termes «migrations forcées» n'étaient pas clairs. S'ils font référence aux réfugiés, l'organisation compétente est le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et cette formulation n'est donc pas appropriée dans un texte de l'OIT. La vice-présidente travailleuse a répondu que cette phrase ne se référait pas au rôle de l'OIT, mais qu'elle posait plutôt un principe. Aucun gouvernement ne peut accepter les migrations forcées. L'intention de ce membre de phrase est donc large. La membre gouvernementale des Etats-Unis a proposé de sous-amender l'amendement en ajoutant les mots «de main-d'œuvre» après le mot «forcée». Tout en reconnaissant que le HCR était l'organisme compétent pour les questions relatives aux réfugiés, la vice-présidente travailleuse a souligné que la notion de «migrations forcées» était plus large que celle de «réfugiés» et que, dès lors, l'OIT avait un rôle à jouer dans ce domaine. Le groupe des travailleurs préférerait que la membre gouvernementale des Etats-Unis retire son sous-amendement; toutefois, si cette dernière insiste, les membres travailleurs sont en mesure de l'accepter. Devant l'insistance de la membre gouvernementale des Etats-Unis à maintenir son sous-amendement, la vice-présidente travailleuse a accepté le texte tel que sous-amendé. Le vice-président employeur a également accepté le sous-amendement. Le texte modifié a par conséquent été adopté.

- 111.** Le paragraphe 2 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3

- 112.** Les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté un amendement comprenant deux parties. La première partie, sans objet en français, consistait à remplacer, dans la version anglaise du texte, les mots «provide today» par les mots «today provide». Cette partie de l'amendement a été adoptée. Ils ont retiré la seconde partie de leur amendement, visant à remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «sont surtout» par les mots «peuvent être».

-
- 113.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie ont présenté un amendement visant à supprimer la quatrième phrase. Un certain nombre d’études empiriques ont été menées au sujet de l’impact des travailleurs migrants sur le marché intérieur du travail, mais leurs résultats divergent. Il n’est pas toujours vrai que les craintes entourant les incidences de l’immigration s’avèrent le plus souvent sans fondement ou exagérées. De nouvelles études doivent être menées à ce sujet. En outre, on manque de données démontrant que les salaires et les conditions d’emploi étaient en baisse dans des secteurs comme le bâtiment.
- 114.** La vice-présidente travailleuse a rejeté l’amendement en insistant sur le fait que, dans leur grande majorité, les débats publics sur l’immigration étaient négatifs et entachés d’erreurs. Elle a mis l’accent sur la nécessité de lutter contre de telles opinions exagérées, et ce, au moyen d’un débat rationnel. Le vice-président employeur a également rejeté l’amendement en déclarant qu’il existait une tendance à déformer l’incidence des migrations en répandant de dangereuses légendes. Il a toutefois concédé qu’il ne fallait pas évoquer la situation prévalant dans des secteurs déterminés de l’économie.
- 115.** Le membre gouvernemental de l’Australie a considéré comme le groupe des travailleurs qu’il convenait de mentionner le fait que les commentaires négatifs à l’encontre des migrations étaient le plus souvent sans fondement; il a cependant estimé que la deuxième moitié de la quatrième phrase ne reposait pas sur des faits. Les études économétriques montrent que, dans l’immense majorité des cas, un afflux de travailleurs migrants entraîne un accroissement des salaires. Il a par conséquent proposé un sous-amendement tendant à supprimer, dans la quatrième phrase, les mots «le plus» ainsi que le texte figurant après le mot «exagérées». La vice-présidente travailleuse n’a pas accepté cette proposition au motif qu’il était nécessaire de reconnaître d’une façon ou d’une autre que, dans certains secteurs de l’économie, comme la construction et l’agriculture, l’impact des migrations de main-d’œuvre sur les salaires et les conditions d’emploi n’était pas toujours positif, et elle a cité plusieurs exemples dans ce sens. L’amendement a été retiré.
- 116.** Les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, de l’Algérie, du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d’Ivoire, de l’Egypte, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Malawi, du Maroc, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de l’Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Sénégal, du Soudan, de la Zambie et du Zimbabwe ont présenté un amendement visant à supprimer les mots «le plus» dans la quatrième phrase, du fait qu’il n’existait pas de preuves suffisantes permettant d’affirmer que les craintes entourant les incidences de l’immigration étaient le plus souvent sans fondement ou exagérées. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur ont accepté l’amendement, estimant qu’il ne modifiait pas la teneur du paragraphe. L’amendement a été adopté.
- 117.** Le groupe des employeurs a présenté un amendement tendant à supprimer, à la septième ligne, les mots «comme le bâtiment,» au motif que montrer du doigt un secteur qui est un grand pourvoyeur d’emplois pourrait être trompeur. Les membres employeurs ont évoqué des études menées dans des pays situés en Europe et en dehors de celle-ci, ayant montré que des diminutions de salaires n’intervenaient pas dans tous les cas et que cette généralisation était donc abusive. La vice-présidente travailleuse a accepté l’amendement. Le membre gouvernemental de l’Australie a présenté un sous-amendement visant à remplacer le membre de phrase figurant après le mot «exagérées» par les mots «, encore que certains secteurs aient pu connaître une baisse des salaires et des conditions d’emploi», parce qu’il n’existait pas d’indications suffisantes permettant d’affirmer que des secteurs déterminés avaient connu une baisse des salaires. Le membre gouvernemental du Canada a appuyé le sous-amendement. La vice-présidente travailleuse n’a pas accepté le sous-amendement dans la mesure où la formulation proposée ne reconnaissait pas le fait que des

baisses de salaires avaient été constatées dans certains secteurs; elle a ajouté que le groupe des travailleurs ne pouvait pas soutenir l'exploitation des travailleurs migrants. Le membre gouvernemental de l'Australie a retiré le sous-amendement, tout en soulignant qu'il visait à obtenir des informations.

118. Le membre gouvernemental de l'Australie a présenté un autre sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Kiribati, visant à remplacer les mots «salaires et les conditions d'emploi» par les mots «salaires et conditions d'emploi relatifs». La vice-présidente travailleuse a considéré que ce sous-amendement n'était pas clair et ne reflétait pas la réalité pour de nombreux secteurs. Le deuxième sous-amendement a alors été retiré et l'amendement initial a été accepté.

119. Le paragraphe 3 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4

120. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Japon ont proposé de remplacer, dans la première phrase, les mots «Il est reconnu» par les mots «On estime». Compte tenu de l'incertitude entourant les faits et des discours hautement controversés relatifs aux migrations, il faut adopter une formulation plus nuancée. Le vice-président employeur n'a pas accepté cette proposition car il était assez important de mettre en évidence les aspects positifs des migrations de main-d'œuvre. Par conséquent, le groupe des employeurs a manifesté une préférence pour le texte original et a rejeté l'amendement. Le groupe des travailleurs a partagé l'opinion du groupe des employeurs. Par conséquent, l'amendement a été retiré.

121. Les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté un amendement visant à supprimer la phrase commençant par les mots «L'évolution démographique...», parce qu'ils estimaient que cette phrase, telle qu'elle était rédigée, laissait entendre que l'immigration n'avait que des effets positifs. Si les migrations peuvent aider certains pays en ce qui concerne le vieillissement de leur population, on ne peut pas généraliser cette affirmation. Toutefois, suite à la discussion des amendements précédents, le membre gouvernemental des Pays-Bas a proposé un sous-amendement tendant à maintenir la phrase mais à ajouter les mots «dans certains cas» après les mots «l'immigration sera». Le groupe des travailleurs et celui des employeurs ont accepté l'amendement tel que sous-amendé.

122. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse ont proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4 car ils n'étaient pas convaincus que l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT ait été mentionné au cours de la discussion générale. En outre, cette phrase ne cadre pas bien avec le reste du paragraphe. La vice-présidente travailleuse a déclaré que cette question représentait une partie importante de l'engagement du groupe des travailleurs envers la question générale de l'équilibre entre Etats d'origine et Etats de destination. Elle a cité la déclaration du Secrétaire général, aux termes de laquelle le plus grand échec structurel de l'économie mondiale est son incapacité à créer assez d'emplois à l'endroit même où les gens vivent. Les membres travailleurs ont mentionné plusieurs fois l'Agenda global pour l'emploi au cours de la discussion générale. Ils ont également rappelé le rôle important joué par les Etats-Unis dans le processus de cet Agenda. Le membre gouvernemental de la France a considéré, comme le membre gouvernemental des Etats-Unis, que la phrase n'était pas bien placée dans le texte. Le vice-président employeur a considéré que la discussion sur l'Agenda global pour l'emploi était intéressante et a affirmé que ce n'était pas les gouvernements mais les employeurs qui créaient des emplois pour les migrants. Il est nécessaire de faire un lien entre les employeurs et l'emploi, parce

que ces derniers étaient soumis à l'impact de la mondialisation. Les membres employeurs ont considéré qu'il était important d'en faire état et ils ont exprimé leur volonté de voir maintenu le texte initial. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a retiré la proposition d'amendement en soulignant qu'il ne traduisait pas l'opinion favorable de son pays envers l'Agenda global pour l'emploi.

123. Le paragraphe 4 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5

124. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et du Japon ont proposé de remplacer, à la première ligne, les mots «de nombreux» par le mot «certains», en indiquant que, s'il était manifeste que certains migrants se trouvaient confrontés à une grande détresse, la commission devait soigneusement maintenir un équilibre avec les nombreux aspects positifs des migrations. La vice-présidente travailleuse a considéré que les mots «un nombre important de» constituaient une formulation acceptable, au contraire du mot «certains» et elle a proposé un sous-amendement en ce sens. Se basant sur le rapport du Bureau, elle a rappelé que de nombreux membres gouvernementaux de pays en développement avaient évoqué les médiocres conditions de travail et les mauvais traitements auxquels leurs ressortissants étaient confrontés dans les pays d'accueil. Le vice-président employeur a appuyé cette proposition que son groupe a jugée équilibrée. Le membre gouvernemental du Canada a accepté le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, et l'amendement a été accepté dans sa rédaction finale.

125. Le groupe des employeurs a proposé de remplacer, à la quatrième ligne, le mot «syndicaux» par les mots «des travailleurs», au motif que les normes et conventions de l'OIT se réfèrent toujours à des travailleurs ou à des personnes. La vice-présidente travailleuse a accepté cette proposition, tout en indiquant qu'elle aurait préféré que fussent mentionnés tant les droits «syndicaux» que ceux des «travailleurs». L'amendement a été accepté.

126. Les membres gouvernementaux du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie ont proposé d'insérer, à la cinquième ligne, les mots «, de rémunérations» après les mots «conditions de travail». La vice-présidente travailleuse a accepté cette adjonction. Le vice-président employeur ayant donné son accord, l'amendement a été accepté.

127. Les membres gouvernementaux du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie ont considéré que la dernière phrase n'était pas nécessaire et qu'elle était source de confusion car les travailleurs migrants doivent souvent être employés de par leur statut de migrant. En outre, dans la version anglaise du texte, l'expression «native workers» («travailleurs du pays» en français) pourrait être confondue avec les indigènes ou les aborigènes. La vice-présidente travailleuse a rejeté la proposition d'amendement en déclarant que les travailleurs migrants risquaient tout autant que les autres travailleurs de se retrouver au chômage. Elle s'est référée au paragraphe 3.3.a) du rapport du Bureau et aux données chiffrées qu'il contient. Le terme «native» est une erreur typographique et devrait se lire «national» («nationaux» en français).

128. Le vice-président employeur a proposé une solution de compromis dans un sous-amendement: les mots «Dans certains cas» devraient figurer au début de la troisième phrase. Le membre gouvernemental du Canada a appuyé le sous-amendement. La vice-présidente travailleuse a proposé un autre sous-amendement visant à remplacer les mots «Dans certains cas,» par les mots «Dans un grand nombre de cas,». Cette proposition a été acceptée par les membres employeurs et par les membres gouvernementaux. Un membre

gouvernemental a souligné que le mot «souvent» devenait redondant compte tenu du sous-amendement, remarque qui a été acceptée.

129. Le paragraphe 5 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 6

130. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie ont proposé de remplacer la première phrase par le texte suivant: «Dans certains pays, le nombre de migrants en situation irrégulière va croissant. L'absence de gestion formelle des migrations et de politiques nationales contribue à cette situation». Les discussions qui ont eu lieu et le plan d'action ont mis en évidence l'importance d'une gestion formelle des migrations pour réduire les migrations irrégulières, ce que reconnaît l'amendement. La vice-présidente travailleuse a rejeté l'amendement au motif qu'il n'était pas aussi complet qu'une autre proposition d'amendement. Le vice-président a déclaré qu'il était du même avis.
131. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a proposé un sous-amendement visant à maintenir la première phrase telle quelle mais à insérer la phrase suivante à sa suite: «L'absence de gestion formelle des migrations et de politiques nationales contribue à cette situation». Cette proposition a été sous-amendée par la membre gouvernementale des Etats-Unis qui a souhaité ajouter les mots «dans certains pays», de telle sorte que la dernière phrase se lise comme suit: «L'absence de gestion formelle des migrations et de politiques nationales dans certains pays contribue à cette situation». Le vice-président employeur a accepté cette proposition. Le groupe des travailleurs s'est également déclaré d'accord, tout en proposant un sous-amendement visant à remplacer les mots «à cette situation» par les mots «à l'augmentation du nombre de migrants en situation irrégulière», ce qui a été accepté. L'amendement a été adopté tel que modifié.
132. Les membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande ont proposé de supprimer, dans la troisième phrase, les mots «travailleurs migrants qui sont», afin de clarifier le texte. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur ont accepté cette proposition et l'amendement a été accepté.
133. Les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont soumis un amendement visant à remplacer, à la septième ligne, les mots «font face aux» par les mots «peuvent faire face à des». En présentant l'amendement, le membre gouvernemental du Royaume-Uni a proposé de retirer les mots «peuvent faire face à des» et d'insérer le mot «souvent» avant les mots «démunis de véritables protections juridiques», en vue de s'aligner sur les autres amendements qui ont été acceptés. Toutes les parties ont accepté ce changement, et l'amendement modifié a été adopté.
134. Le groupe des travailleurs a proposé d'insérer le texte suivant après la troisième phrase: «Certains travailleurs migrants en situation irrégulière sont victimes d'abus et d'exploitation, y compris le harcèlement sexuel et physique, la servitude pour dettes, la confiscation des pièces d'identité et les menaces de dénonciation aux autorités, sans bénéficier d'une protection juridique effective.» Il s'agit de rendre visibles les conditions auxquelles les travailleurs migrants en situation irrégulière sont confrontés et de souligner le caractère inacceptable de celles-ci. Le vice-président employeur a proposé d'apporter une précision à l'amendement en ajoutant, au début de la phrase, les mots «Dans un certain nombre de pays, ...». Le sous-amendement a fait l'objet d'un accord et l'amendement a été accepté.

135. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie, a présenté un amendement visant à remplacer, dans la dernière phrase, les mots «et contribuent» par les mots «pouvant contribuer». La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur se sont déclarés d'accord avec l'amendement et celui-ci a été accepté.

136. Le paragraphe 6 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7

137. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a retiré son amendement visant à remplacer les mots «de multiples» par les mots «d'autres».

138. Le paragraphe 7 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 8

139. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement visant à remplacer le texte situé après la première phrase par le texte suivant: «Si les avantages des migrations circulantes, des apports croisés de compétences, d'idées et d'échanges de technologies sont reconnus, il importe de réaliser des études et des analyses complémentaires sur les effets des mouvements des travailleurs migrants hautement qualifiés, et de ceux qui ont un niveau élevé de formation, sur le développement économique et social des pays en développement». Cette phrase refléterait mieux le consensus qui est intervenu sur les termes employés et mettrait en évidence le fait que les migrations se déroulent dans les deux sens et comportent des avantages réciproques, tels que les échanges culturels croisés et le développement des compétences dans un contexte mondial.

140. La vice-présidente travailleuse n'a pas nié la nécessité de mener des études complémentaires sur les mouvements de travailleurs hautement qualifiés. Cependant, on ne peut ignorer l'impact de la fuite des cerveaux sur les pays en développement. Elle a demandé aux pays en développement de donner leur avis à ce sujet. La membre gouvernementale du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré qu'elle ne pouvait accepter l'amendement car il ne reflétait pas les graves problèmes auxquels étaient confrontés les pays en développement en raison de l'exode de travailleurs hautement qualifiés, en particulier dans le secteur des soins de santé. Au vu de l'intervention de la membre gouvernementale du Nigéria, le membre gouvernemental du Canada a proposé un sous-amendement visant à insérer la phrase suivante: «Cela entraîne la perte de ressources économiques nationales qui ont été investies dans l'éducation et dans la formation». Le vice-président employeur a jugé préférable d'aborder cette question dans le cadre de la discussion de l'amendement suivant. L'amendement n'a dès lors pas été accepté.

141. Le membre gouvernemental de l'Australie, appuyé par le membre gouvernemental du Canada, a présenté un amendement visant à remplacer, dans la deuxième phrase, «les pays en développement» par «certains pays en développement», au motif que le texte du projet laissait entendre à tort qu'il s'agissait d'un problème universel. Des preuves solides montrent que tel est le cas dans certains pays, mais non dans tous.

142. La vice-présidente travailleuse a proposé un sous-amendement visant à remplacer «certains» par «de nombreux» et a demandé aux membres gouvernementaux des pays en développement d'exprimer leur opinion, étant donné que cette question les concerne. Les membres gouvernementaux de la Barbade et de l'Inde ainsi que la membre

gouvernementale du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ont appuyé le sous-amendement. Le membre gouvernemental de l'Australie a déclaré que le remplacement du mot «certains» par les mots «de nombreux» le satisfaisait. Compte tenu de l'accord du vice-président employeur sur cette formulation, l'amendement a été accepté tel que sous-amendé.

- 143.** La vice-présidente travailleuse a présenté un amendement visant à remplacer la troisième phrase par le texte suivant: «Cela implique la perte des ressources économiques nationales rares qui ont été investies dans l'éducation et la formation.» Cette formulation est plus forte que le texte original.
- 144.** Le membre gouvernemental du Canada a proposé un sous-amendement tendant à insérer après la nouvelle phrase les mots suivants: «Cependant, il y a lieu de mener des études et analyses complémentaires sur les effets des mouvements de travailleurs migrants hautement qualifiés et de ceux qui ont un niveau élevé de formation sur le développement économique et social des pays en développement». La vice-présidente travailleuse a déclaré qu'elle serait d'accord avec le texte proposé si le mot «cependant» était supprimé. Le membre gouvernemental du Canada a accepté cette suppression. Le vice-président employeur a accepté l'amendement tel que sous-amendé, et cet amendement a été accepté tel que modifié.
- 145.** La vice-présidente travailleuse a présenté un amendement tendant à ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe: «En plus des coûts économiques, les familles des travailleurs migrants supportent souvent des coûts sociaux». L'oratrice a expliqué qu'il était important de tenir compte des coûts sociaux des migrations, en particulier en ce qui concerne l'éparpillement familial, le fait que les enfants vivent sans leur père ou leur mère, etc. Le vice-président employeur s'est dit d'accord, mais a demandé qu'on introduise un sous-amendement visant à clarifier la nature des coûts sociaux des migrations. Après des consultations entre le groupe des employeurs et celui des travailleurs et les membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleuse a proposé d'insérer le texte ci-après à la fin de la phrase: «comme l'éparpillement familial, le fait que les enfants grandissent sans parents, les perturbations de la scolarité et la propagation du VIH/SIDA». L'amendement a été accepté tel que sous-amendé.
- 146.** Le paragraphe 8 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9

- 147.** Les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté un amendement en deux parties. La première consiste à remplacer à la troisième ligne les mots «dépendent de» par les mots «peuvent être renforcés par», car le texte original, tel que formulé, ne tient pas compte des avantages qui existent même en l'absence de conditions adaptées et équitables.
- 148.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse n'ont pas soulevé d'objections à la première partie de l'amendement. L'amendement a été accepté.
- 149.** La seconde partie de l'amendement proposé par le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni consistait à supprimer la dernière phrase du paragraphe 9. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a expliqué que, telle que formulée, cette dernière phrase ne pouvait être acceptée, car elle risquait d'entrer en conflit avec la politique nationale sur l'aide au développement à l'étranger. Par exemple, la réduction de la pauvreté est le principal objectif de la politique de l'aide du Royaume-Uni. La vice-présidente travailleuse a estimé qu'il y avait lieu de rejeter la seconde partie de l'amendement. Il n'y a pas de

doute qu'une forte augmentation de l'aide publique au développement est nécessaire pour contribuer à mettre en place le travail décent dans les pays en développement. L'immense majorité des pays industrialisés sont très en dessous de l'objectif fixé par les Nations Unies en ce domaine, soit 0,7 pour cent du PIB pendant une vingtaine d'années. Le vice-président employeur s'est dit également en désaccord avec la seconde partie de l'amendement, pour différentes raisons. L'assistance au développement à l'étranger vise à favoriser le travail décent et à réduire la pauvreté dans les pays en développement. Il convient de distinguer ce point de celui des envois de fonds opérés vers leur pays par les travailleurs migrants, envois qui visent à aider leur famille, et non à financer l'aide au développement gouvernementale. Ce serait envoyer un message incorrect que de sous-entendre que l'assistance au développement à l'étranger pourrait disparaître à cause de l'existence des envois de fonds.

150. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a estimé que la dernière phrase était inopportune, car elle a des implications normatives en ce sens qu'elle appelle à une augmentation de l'assistance au développement à l'étranger; il s'est donc dit favorable à sa suppression. La membre gouvernementale du Nigéria s'est dite en désaccord avec la seconde partie de l'amendement. Elle a présenté un sous-amendement visant à remplacer dans la dernière phrase le mot «les» par le mot «certains» ou les mots «de nombreux» avant les mots «pays en développement».

151. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a proposé de réviser l'amendement qu'il avait présenté initialement en reformulant ainsi la dernière phrase: «Une assistance au développement à l'étranger efficace et ciblée pourrait aider les pays en développement à développer le travail décent, et donc à atténuer les facteurs qui incitent à la migration». La membre gouvernementale du Nigéria s'est opposée à ce sous-amendement. Elle a soutenu l'amendement original tendant à supprimer la dernière phrase, mais a proposé un sous-amendement consistant à ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Une amélioration des politiques et un accroissement de l'assistance au développement à l'étranger sont également nécessaires pour réduire la pauvreté dans les pays en développement et pour promouvoir le travail décent en tant qu'objectif central des politiques économiques nationales et internationales». La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur, ainsi que le membre gouvernemental de l'Inde, ont appuyé ce sous-amendement.

152. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a proposé de sous-amender ce sous-amendement en remplaçant les mots «sont également nécessaires pour» par les mots «peuvent avoir pour effet de», en se fondant sur le fait qu'il n'appartient pas à l'OIT d'ordonner aux pays d'accroître leur assistance au développement à l'étranger et qu'un tel accroissement ne permettrait pas nécessairement d'obtenir les résultats escomptés. La vice-présidente travailleuse s'est dite opposée à l'idée selon laquelle les mots «l'assistance au développement à l'étranger pourrait ne pas avoir pour effet de réduire la pauvreté» par le texte suivant: «ces conclusions entraîneraient un «ordre» donné à quelque pays que ce soit d'accroître son aide publique au développement. Il convient cependant de reconnaître que la plupart des pays n'atteignent pas l'objectif fixé par les Nations Unies en matière d'aide publique au développement en ce domaine et qu'il est nécessaire d'augmenter l'aide et de mener une politique économique internationale mieux adaptée pour promouvoir le développement économique et le travail décent. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a déclaré alors que, si les mots «Une amélioration des politiques et un accroissement de l'assistance au développement à l'étranger» étaient remplacés par les mots «Une aide publique au développement efficace et ciblée», il serait disposé à accepter les mots «sont également nécessaires». Les membres gouvernementaux du Japon et du Nigéria, ainsi que la vice-présidente travailleuse et que le vice-président employeur, ont appuyé le dernier sous-amendement. L'amendement a été adopté dans sa version finale.

153. Le paragraphe 9 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10

154. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie ont présenté un amendement visant à insérer au début de la première phrase les mots «Bien que tous les Etats disposent du droit souverain d'élaborer leurs propres politiques migratoires et du travail,». Le membre gouvernemental des Etats-Unis a souligné qu'il était essentiel de reconnaître ce droit pour faire en sorte que les conclusions soient bien accueillies par les gouvernements et constituent un document utile dans l'avenir. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et de la Suisse ont partagé cet avis, et le membre gouvernemental du Royaume-Uni a ajouté que l'équilibre entre les droits souverains et le rôle des principes directeurs internationaux était au cœur de la question. La vice-présidente travailleuse, tout en reconnaissant aux gouvernements le droit souverain de déterminer les questions d'entrée, de séjour et d'expulsion, a déclaré que la formulation proposée était trop large pour pouvoir être acceptée. Cependant, pour répondre aux préoccupations des gouvernements, elle a proposé le sous-amendement suivant: «Bien que tous les Etats disposent du droit souverain d'élaborer leurs propres politiques en matière d'admission, de résidence et d'expulsion,». Le vice-président employeur a appuyé ce sous-amendement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a fait remarquer que la législation relative à l'immigration était complexe et couvrait des questions beaucoup plus larges que celles de l'admission, de la résidence et de l'expulsion.
155. La membre gouvernementale du Nigéria a demandé aux membres gouvernementaux des pays développés de faire preuve de flexibilité et de compréhension pour les immenses difficultés auxquelles font face les travailleurs migrants. La vice-présidente travailleuse a proposé alors le sous-amendement ci-après, qui se compose de deux phrases: «Bien que tous les Etats disposent du droit souverain d'élaborer leur propre politique migratoire, il est admis qu'il faut adopter des règles, normes ou principes directeurs multilatéraux, selon le cas, pour formuler des politiques cohérentes, efficaces et équitables. Dans ce contexte, une gestion efficace des migrations nécessite des politiques cohérentes, globales, compatibles et transparentes». La membre gouvernementale du Nigéria a proposé la modification ci-après de la première phrase: «Bien que tous les Etats disposent du droit souverain d'élaborer leurs propres politiques migratoires et du travail, il est admis que les règles, normes ou, s'il y a lieu, principes directeurs multilatéraux jouent un rôle important dans la formulation de politiques cohérentes, efficaces et équitables». La deuxième phrase ne serait pas modifiée. La vice-présidente travailleuse a accepté le texte amendé dans un esprit de consensus. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de la Barbade, du Brésil, de la Colombie, de la République dominicaine, de l'Inde, du Mexique, du Nicaragua, du Suriname et du Venezuela, ainsi que le vice-président employeur, ont également appuyé ce sous-amendement.
156. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a présenté un autre sous-amendement en ces termes: «Tout en reconnaissant le droit souverain de tous les Etats d'élaborer leurs propres politiques migratoires et du travail, il est admis que les règles, normes ou principes directeurs multilatéraux, selon le cas, jouent un rôle important dans la formulation de politiques cohérentes, efficaces et équitables». Le membre gouvernemental de la Suisse a appuyé ce sous-amendement, mais ne pouvait accepter le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Nigéria. Le membre gouvernemental de l'Indonésie a jugé ce dernier sous-amendement plus acceptable. La vice-présidente travailleuse s'est dite opposée à toute édulcoration du sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Nigéria.

-
- 157.** Le membre gouvernemental du Canada a proposé un compromis consistant à sous-amender le début du sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Nigéria en remplaçant les premiers mots par les mots «Tout en reconnaissant le droit souverain de tous les Etats» et en laissant le reste du texte inchangé. La membre gouvernementale du Nigéria, ainsi que la vice-présidente travailleuse et que le vice-président employeur, ont accepté cette proposition. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 158.** Les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté un amendement tendant à remplacer les mots «ministères du Travail» par les mots «ministères gouvernementaux» dans la deuxième phrase pour tenir compte du fait que, dans de nombreux pays, ce n'est pas le ministère du Travail qui est chargé de la politique migratoire. La vice-présidente travailleuse a déclaré que le but de cette phrase était de veiller à ce que les ministères du Travail jouent un rôle clé, et non un rôle secondaire, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques. Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de la Barbade, du Nigéria et du Suriname ont appuyé cette position.
- 159.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a proposé de réviser cet amendement en remplaçant les mots «ministères gouvernementaux» par les mots «tous les ministères compétents, et en particulier les ministères du Travail». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que le membre gouvernemental du Canada, ont exprimé leur appui à cette version révisée, qui a été adoptée.
- 160.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, de la Jamaïque et du Suriname ont présenté un amendement visant à remplacer, à la quatrième ligne, les mots «l'élaboration des politiques et dans la gestion des» par les mots «la formulation, l'élaboration, la gestion et l'administration des politiques relatives aux». Le but de cet amendement est de renforcer le rôle des ministères du Travail. Le membre gouvernemental des Etats-Unis ainsi que le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ont appuyé l'amendement, qui a été adopté.
- 161.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Malawi, du Maroc, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Sénégal, du Soudan, de la Zambie et du Zimbabwe ont présenté un amendement visant à supprimer les mots «et l'administration» dans la quatrième phrase. Si les partenaires sociaux peuvent contribuer à la formulation des politiques, seuls les gouvernements sont responsables de leur administration. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur ont appuyé l'amendement, qui a été adopté.
- 162.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Suisse et de la Turquie ont présenté un amendement visant à remplacer les mots «sont nécessaires» par «peuvent aider» dans l'avant-dernière phrase, en raison de ce que les principes directeurs proposés doivent être non contraignants. La membre gouvernementale du Nigéria a fait remarquer qu'il est possible de ne pas tenir compte d'un texte s'il est non contraignant. Il n'y a donc aucune raison d'affaiblir la teneur de la phrase. La vice-présidente travailleuse s'est déclarée d'accord avec cette position. Il est à espérer que le modèle tripartite, qui a fait si bien ses preuves à l'OIT, sera exporté à travers le monde, afin de garantir le caractère consensuel de l'élaboration des politiques.
- 163.** Le membre gouvernemental du Canada a proposé de remplacer les mots «sont nécessaires» par «sont importants», le membre gouvernemental de l'Inde a proposé de remplacer ces

mots par les mots «devraient aider», et le membre gouvernemental de l’Australie a proposé de les remplacer par les mots «are necessary». Ce dernier sous-amendement, qui est sans effet sur les versions française et espagnole du texte, a été adopté.

164. Le paragraphe 10 a été adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 11

165. Les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté un amendement visant à remplacer, dans la première phrase, les mots «primauté du droit» par les mots «respect du droit national et international». Cet amendement a été adopté.

166. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à supprimer les mots «travailleuses et» avant les mots «travailleurs migrants» dans la deuxième phrase. Cet amendement a été adopté.

167. Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de la Suisse ont présenté un amendement visant à remplacer la dernière phrase par le texte suivant: «Elles contiennent les principes de l’égalité en matière de droits de l’homme et de protection de la main-d’œuvre pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, ainsi que la participation des partenaires sociaux à l’élaboration de la politique nationale.» Ils jugent trop vague le libellé original de la phrase, particulièrement en ce qui concerne l’expression «égalité de traitement». Le nouveau libellé est plus précis.

168. La vice-présidente travailleuse a fait remarquer que le texte original reprenait celui des conventions n^{os} 97 et 143. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de la Barbade, de l’Inde, du Nigéria et du Suriname ont exprimé une préférence pour le texte original. Le membre gouvernemental de la France a défendu fermement la version originale, qui établit une distinction importante entre les travailleurs en situation régulière et ceux qui sont en situation irrégulière. Le membre gouvernemental du Mexique a appuyé l’amendement. Il est important d’avoir une vision large de la question qui englobe non pas simplement les droits du travail, mais aussi les droits de l’homme de tous les travailleurs migrants, indépendamment de leur situation ou de leur statut migratoire. La vice-présidente travailleuse a déclaré que, tout en partageant l’opinion du membre gouvernemental du Mexique au sujet des droits de l’homme, elle constate que le paragraphe en cours d’examen reflète le fondement juridique des conventions. Le membre gouvernemental de la Suisse a jugé ambigu le texte original. En particulier, la définition de l’égalité de traitement entre non-nationaux et nationaux n’est pas claire.

169. Le membre gouvernemental du Canada a retiré l’amendement au nom de ses auteurs, en notant qu’il y aurait d’autres occasions de répondre aux préoccupations soulevées par les membres gouvernementaux du Mexique et de la Suisse.

170. Le paragraphe 11 a été adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 12

171. Les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont retiré un projet d’amendement visant à insérer le mot «régulier» dans la deuxième phrase après le mot «migrants» et à supprimer les mots «, quel que soit leur statut».

-
- 172.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada, du Japon et de la Suisse ont présenté un amendement visant, dans la dernière phrase, à remplacer les mots «offrent également» par les mots «peuvent également offrir», à remplacer les mots «l’orientation nécessaire» par les mots «une orientation» et à remplacer les mots «d’assurer» par les mots «aider à assurer». Toutes ces modifications visent à décrire de manière plus précise la nature exacte de la situation.
- 173.** La vice-présidente travailleuse s’est dite incapable de comprendre pourquoi les membres gouvernementaux souhaitent affaiblir un mot comme «orientation», qui n’a pas de caractère contraignant. Le membre gouvernemental du Canada, notant que le paragraphe vise une longue liste d’instruments de l’OIT, a déclaré que ces instruments pourraient fournir une orientation dans certaines situations, mais non dans d’autres. Le vice-président employeur a exprimé une préférence pour le texte original. La membre gouvernementale du Nigéria a déclaré qu’une formulation ferme était nécessaire pour inciter les pays qui n’avaient pas ratifié les instruments de l’OIT à adopter une législation et à formuler des politiques. Elle est donc favorable au texte original. Le membre gouvernemental de la Barbade a abondé dans ce sens.
- 174.** Le membre gouvernemental du Canada a proposé un sous-amendement visant à conserver le texte original en remplaçant toutefois les mots «offrent également» par les mots «peuvent également offrir». Certaines lois et politiques nationales qui se conforment déjà aux normes applicables peuvent ne pas devoir faire l’objet d’une orientation. La vice-présidente travailleuse a fait remarquer que, dans trois provinces du Canada, les travailleurs agricoles sont privés de la liberté d’association. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a proposé un nouveau sous-amendement consistant à conserver le texte original tout en remplaçant les mots «d’assurer» par les mots «de contribuer à assurer». La vice-présidente travailleuse a plaidé en faveur d’une formulation ferme, afin d’aider les pays en développement. Le membre gouvernemental du Canada a retiré l’amendement au nom de ses auteurs.
- 175.** Le paragraphe 12 a été adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 13

- 176.** Les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis ont présenté un amendement visant à remplacer les mots «cohésion sociale» par les mots «insertion sociale» dans la première phrase. Cette seconde expression est plus claire et a été utilisée tout au long de la discussion. La vice-présidente travailleuse a proposé de sous-amender le texte comme suit: «l’insertion et la cohésion sociales». Le vice-président employeur a appuyé ce sous-amendement, qui a été adopté.
- 177.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont présenté un amendement visant à remplacer les mots «il est nécessaire d’adopter» par les mots «il faudrait promouvoir» dans la première phrase. Il ne s’est pas produit de consensus au cours de la discussion sur la nécessité d’adopter des approches nationales d’ensemble visant à améliorer le bien-être social et la cohésion sociale. La vice-présidente travailleuse a proposé un sous-amendement visant à remplacer les mots «il faudrait promouvoir» par les mots «il est nécessaire d’adopter et il faudrait promouvoir».
- 178.** Les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté un amendement en deux parties. La première partie vise à insérer les mots «en situation régulière» après les mots «assurer aux travailleurs migrants», parce que les migrants en situation irrégulière ne bénéficient pas en général de toutes les prestations de sécurité sociale. L’accès aux soins de santé est garanti dans de nombreux cas, mais non les

prestations de chômage, lesquelles impliquent le fait de payer des impôts et de bénéficier d'un statut d'emploi reconnu. Accorder l'ensemble des prestations aux travailleurs migrants en situation irrégulière risquerait d'alimenter les migrations irrégulières et la traite. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur ont accepté cette partie de l'amendement, qui a été adoptée. La seconde partie vise à proposer d'insérer les mots «nationales et» avant les mots «internationales pertinentes». Le groupe des travailleurs a rejeté cette partie de l'amendement parce qu'elle aurait pour effet de diminuer la valeur des principes internationaux. Pour arriver à une solution de compromis, le groupe a proposé un sous-amendement visant à inclure dans la phrase les mots «et, le cas échéant, aux travailleurs migrants en situation irrégulière,» après les mots «aux travailleurs migrants».

- 179.** Le vice-président employeur a appuyé ce sous-amendement et l'a affiné en proposant un changement de ponctuation. Tel que sous-amendé, le texte devrait se lire comme suit: «par exemple, sur les points suivants: conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux destinés à assurer aux travailleurs migrants en situation régulière et, le cas échéant, aux travailleurs migrants en situation irrégulière, la couverture et les prestations de sécurité sociale, conformément aux normes et pratiques internationales pertinentes; ...».
- 180.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a déclaré que le mot «nationales» est en fait sous-entendu dans le texte sous-amendé et qu'il est donc disposé à y renoncer. Les membres gouvernementaux du Mexique et des Pays-Bas ont appuyé l'amendement tel que sous-amendé. La membre gouvernementale du Nigéria est disposée à accepter l'amendement aussi bien dans sa forme originale que dans l'une de ses formes sous-amendées. Le membre gouvernemental de la France a dit préférer le texte original et a estimé que le nouveau texte était plus ambigu sur le point de savoir quelles sont les normes et pratiques internationales pertinentes. Vers la fin de la phrase, il faudrait supprimer au moins le mot «pratiques».
- 181.** La vice-présidente travailleuse s'est dite en désaccord avec cette dernière suggestion. Le mot «pratiques» n'est pas un terme fort, puisqu'il donne aux pays la flexibilité voulue pour définir leurs politiques et accords. Les membres gouvernementaux du Canada et de la France ont accepté le texte tel que sous-amendé. La seconde partie de l'amendement a été adoptée telle que sous-amendée par le groupe des travailleurs, puis affinée par le groupe des employeurs.
- 182.** Le membre gouvernemental du Canada a retiré un amendement visant à supprimer la référence au Programme d'action adopté lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001), dans la perspective du prochain amendement proposé.
- 183.** Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande ont proposé de remplacer les mots «, conformément aux» par les mots «en tenant compte des» avant le membre de phrase «recommandations pertinentes du Programme d'action...». Le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et la membre gouvernementale du Nigéria ont accepté cet amendement.
- 184.** Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement visant à remplacer les mots «facilitation de l'intégration» par les mots «promotion de l'insertion sociale» et supprimer les mots «, sur les plans économique, social et culturel». Au Canada, l'expression «insertion sociale» a une signification plus large, car elle englobe à la fois les travailleurs migrants permanents et ceux qui sont temporaires, alors que le terme «intégration» s'applique uniquement aux travailleurs migrants permanents. Par ailleurs, l'expression «insertion sociale» est souvent utilisée par l'OIT. La vice-présidente

travailleuse a fait remarquer que le membre de phrase «l'intégration..., sur les plans économique, social et culturel» était moins ambigu et était plus conforme aux principes de l'OIT. Il conviendrait donc de conserver le texte original. L'amendement a été retiré.

185. Le paragraphe 13 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14

186. Le paragraphe 14 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 15

187. Les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté un amendement visant à remplacer dans la première phrase les mots «travailleuses et travailleurs migrants» par les mots «travailleurs migrants en situation régulière», parce que cette formulation a un caractère plus générique et une portée plus large. La vice-présidente travailleuse a déclaré qu'elle ne pouvait accepter cet amendement, car c'est aux syndicats qu'il appartient de déterminer les groupes qu'ils peuvent organiser ou non. Elle a souligné que, en vertu des conventions pertinentes de l'OIT, la liberté syndicale s'applique à tous les travailleurs sans aucune distinction. Elle a aussi noté que le droit de chacun de se syndiquer est proclamé dans la Convention européenne des droits de l'homme, qui a été ratifiée par les gouvernements qui présentent l'amendement. Le vice-président employeur a marqué son accord avec le groupe des travailleurs et a noté que le texte visé par l'amendement concernait les organisations de travailleurs et devait s'appliquer aux travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière. L'amendement a été rejeté.

188. La proposition des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de la Turquie visant à supprimer les mots «travailleuses et» avant les mots «travailleurs migrants» en deux endroits du paragraphe 15 a été acceptée.

189. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Equateur, du Mexique et du Nicaragua ont proposé de remplacer les mots «regrouper au sein de syndicats» par le mot «syndiquer» pour préciser le sens de la phrase. Le porte-parole a indiqué que la question ne consistait pas à regrouper les travailleurs migrants au sein de syndicats, mais à reconnaître leur droit fondamental d'adhérer à des syndicats. Le groupe des travailleurs a dit comprendre ce point de vue, mais a proposé de remplacer les mots «et les regrouper au sein de syndicats» par les mots «et les syndiquer», pour souligner que les syndicats ne font pas d'efforts suffisants pour atteindre les travailleurs migrants. Cette formulation a été acceptée par le membre gouvernemental du Mexique. Cependant, le groupe des employeurs préfère ne pas utiliser le terme «syndiquer», et il a proposé un second sous-amendement consistant à remplacer le membre de phrase «et les regrouper au sein de syndicats» par «afin de les affilier à des organisations de travailleurs», de façon à couvrir toutes les situations possibles. Le groupe des travailleurs s'est dit en désaccord avec l'emploi du terme «affilier» qui ne correspond pas à la terminologie courante. Pour les travailleurs, le terme «syndiquer» est un compromis, alors que le terme «regrouper» est celui qui est utilisé le plus fréquemment. Après avoir consulté les autres pays ayant soumis l'amendement, le membre gouvernemental du Mexique a proposé le troisième sous-amendement suivant: «et les regrouper dans des syndicats». Cette formulation ayant paru acceptable aux membres employeurs comme aux membres travailleurs, l'amendement a été adopté sous cette forme finale.

190. Le groupe des travailleurs a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Les organisations de travailleurs présentes dans les pays d'origine peuvent aider les travailleurs migrants à obtenir des informations précises et complètes sur les possibilités d'emploi et sur les droits des travailleurs dans les pays de destination». Cette phrase vise à appeler l'attention sur le fait que non seulement les syndicats des pays de destination, mais aussi ceux des pays d'origine peuvent venir en aide aux travailleurs migrants. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, de même que les membres gouvernementaux des Etats-Unis et du Nigéria. Cet amendement a été adopté.

191. Le paragraphe 15 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 16

192. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie ont proposé de remplacer le texte du paragraphe 16 par le texte suivant: «Les mesures visant à lutter contre la traite des personnes devraient être renforcées. Ces mesures devraient comprendre des dispositions concernant les poursuites judiciaires intentées contre les personnes qui se livrent à la traite, la protection des victimes et l'aide à leur apporter, la coordination entre les enquêtes intérieures et internationales, ainsi que les efforts tendant à supprimer les facteurs qui sont à l'origine du problème dans les pays d'origine». L'intention visée est de gagner en précision au sujet de la question de la traite. La vice-présidente travailleuse a dit appuyer l'amendement sous réserve qu'il soit sous-amendé par l'adjonction à la fin du texte des mots suivants: «y compris en offrant un accès à des voies légales de migration pour l'emploi et à la possibilité de bénéficier d'un travail décent et d'une protection sociale dans les pays d'origine»; en effet, un accès accru aux possibilités d'emploi légales aurait pour effet de diminuer l'incitation à recourir à la traite et d'améliorer la protection. Le membre gouvernemental de la Belgique a appuyé cet amendement, ainsi que le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.

193. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a déclaré ne pouvoir appuyer le sous-amendement du groupe des travailleurs. Citant le rapport du Bureau, il a souligné que les instruments pertinents des Nations Unies et de l'OIT visent à freiner, et éventuellement à supprimer, les migrations irrégulières. Aussi a-t-il proposé un autre sous-amendement, consistant à ajouter à la fin du texte original la phrase suivante: «Les pays peuvent contribuer à ces mesures en élaborant des politiques visant à combattre et à prévenir les migrations irrégulières.» La membre gouvernementale des Etats-Unis a appuyé à la fois le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs et celui proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas. Elle a proposé un autre sous-amendement visant à combiner les deux sous-amendements précédents, à ajouter les mots «dans les pays d'origine» à la fin du sous-amendement du groupe des travailleurs et à supprimer les mots «en offrant» avant les mots «un accès à des voies légales». La membre gouvernementale du Nigéria a appuyé cette formulation, et le membre gouvernemental de la République dominicaine a estimé qu'il était également important de fournir des informations sur les possibilités d'émigrer selon les voies régulières vers un pays hôte potentiel et d'y exercer un travail décent. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur se sont dits tous deux d'accord avec cette proposition, et l'amendement a été adopté sous cette forme finale.

194. Le paragraphe 16 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 17

- 195.** Compte tenu des amendements précédents, les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont retiré leur amendement tendant à remplacer les mots «éléments essentiels les plus urgents» par les mots «options à envisager» et à supprimer la quatrième phrase. Les membres gouvernementaux de l’Australie et de la Nouvelle-Zélande ont retiré leur amendement visant à supprimer le mot «essentiels» dans la deuxième phrase.
- 196.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada, du Japon et de la Suisse ont proposé de supprimer le mot «équitable» de la troisième phrase parce qu’on ne voit pas clairement ce que sont des mesures «équitable» dans ce contexte. Le vice-président employeur a estimé que cet amendement ne changeait rien. L’amendement a été retiré.
- 197.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada et du Japon ont souhaité remplacer le membre de phrase «L’aide au développement devrait être ciblée sur les projets» par «Il conviendrait d’examiner la possibilité de cibler l’aide au développement sur des projets» pour tenir compte du fait que l’assistance au développement est une question complexe comportant des priorités concurrentes. L’OIT ne peut définir la politique d’assistance au développement à l’étranger des pays; elle peut seulement donner des orientations. Les membres employeurs et travailleurs ont approuvé cet amendement, qui a été adopté.
- 198.** Le paragraphe 17 a été adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 18

- 199.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, des Etats-Unis, du Japon et de la Suisse ont présenté un amendement visant à ajouter au début de la première phrase les mots «Tout en reconnaissant le droit souverain des Etats à déterminer leur propre politique migratoire», à remplacer les mots «La nécessité» par les mots «il est nécessaire» et à insérer à la deuxième ligne les mots «, ce qui» entre «prenantes» et «se traduit». La membre gouvernementale des Etats-Unis a indiqué que cet amendement visait à utiliser la même formulation que celle sur laquelle la commission s’était entendue au sujet du paragraphe 10. Les mots «il est nécessaire» sont forts, tandis que le terme «coopération» est très large. Etant donné que l’Initiative de Berne et la Commission mondiale sur les migrations n’ont pas encore achevé leurs travaux, il est essentiel de reconnaître la souveraineté des Etats. L’amendement a été accepté.
- 200.** Les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont proposé d’insérer dans la première phrase les mots «, et en particulier de migrations de main-d’œuvre,» après le mot «migrations». Cet amendement a été adopté.
- 201.** Le paragraphe 18 a été adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 19

- 202.** Le paragraphe 19 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 20

- 203.** Les membres gouvernementaux de l’Allemagne, de l’Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l’Espagne, de l’Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la

Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont proposé de remplacer le paragraphe 20 par le texte suivant:

Une approche équitable pour tous les travailleurs migrants requiert une approche fondée sur les droits, conformément aux normes internationales du travail et aux principes de l'OIT existants, qui reconnaisse les besoins du marché du travail et le droit souverain de toutes les nations à déterminer leurs propres systèmes d'admission. Dans le cadre de l'engagement plus général envers le travail décent, l'OIT et ses mandants reconnaissent qu'il serait souhaitable d'optimiser les avantages pour tous qui peuvent découler: i) de la promotion de politiques qui accordent la priorité à la croissance économique et à l'emploi dans les pays d'origine; et ii) de l'appui aux migrations régulières de travailleurs. Il est reconnu que la réalisation de cet objectif suppose un engagement à adopter des politiques nationales visant la protection effective des travailleurs migrants, la lutte contre l'exploitation souvent liée au statut irrégulier des migrants et la promotion des droits fondamentaux de tous les migrants. Il est clair qu'une coopération plus étroite entre les Etats souverains et les mandants tripartites peut aider à la mise en place de processus de migration de main-d'œuvre et de systèmes de protection plus efficaces. De nombreux pays ont sollicité un appui pour améliorer leurs politiques et leur législation. Pour promouvoir ce programme, l'OIT et ses mandants mettront en œuvre un plan d'action en partenariat avec d'autres organisations internationales concernées. Le Bureau tiendra le Conseil d'administration du BIT et tous autres organes compétents de l'OIT informés des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan d'action.

- 204.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, présentant l'amendement, a déclaré que les membres gouvernementaux des 25 Etats membres de la commission, membres de l'Union européenne, avaient présenté cet amendement en raison du besoin de clarification de la formulation initiale. Il s'agit d'un paragraphe important car il établit le principe de base du traitement équitable pour les travailleurs migrants. Les mêmes membres gouvernementaux ont présenté deux sous-amendements visant à obtenir l'accord sur le texte du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. Le premier consiste à supprimer les mots «dans les pays d'origine» pour tenir compte de la volonté et de la ferme intention de stimuler la croissance et l'emploi à la fois dans les pays d'origine et dans les pays hôtes. Le deuxième sous-amendement a pour objet de remplacer les mots «la protection effective des travailleurs migrants» par «l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants en situation régulière et les ressortissants nationaux s'agissant des normes du travail et de l'accès aux systèmes de protection sociale applicables».
- 205.** La vice-présidente travailleuse a indiqué que les membres travailleurs pourraient accepter le texte si les membres gouvernementaux inséraient les mots «dans la ligne des conventions pertinentes de l'OIT». Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom des membres de l'Union européenne, a précisé que ces mots n'avaient pas été incorporés dans le texte. Le président a fait observer que le point abordé par la vice-présidente travailleuse était mentionné au début de l'amendement. La vice-présidente travailleuse a indiqué que le texte serait acceptable si la clarification apportée figurait au procès-verbal. Dans le cas contraire, le groupe des travailleurs insisterait pour que référence soit faite aux conventions de l'OIT ou pour que soit présenté un sous-amendement. Il a par la suite appuyé le sous-amendement présenté par les membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande, rédigé en ces termes: «conformément aux dispositions des conventions pertinentes de l'OIT».
- 206.** Le membre gouvernemental du Mexique a proposé deux sous-amendements: il conviendrait, d'une part, d'ajouter les mots «et autres instruments internationaux pertinents» à la fin du texte proposé par le groupe des travailleurs et, d'autre part, de remplacer les mots «droits fondamentaux» par l'expression «droits fondamentaux et droits

au travail pour tous les migrants indépendamment de leur statut». Cette proposition n'a pas été appuyée.

- 207.** Le membre gouvernemental de l'Irlande a proposé un nouveau sous-amendement pour supprimer les mots «en situation régulière» dans le sous-amendement proposé «égalité de traitement pour les travailleurs migrants en situation régulière ... protection sociale applicables». Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a appuyé ce sous-amendement et proposé de remplacer «systèmes d'admission» par «politiques migratoires» dans la première phrase. Le groupe des travailleurs a accepté la proposition du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et a donc retiré son sous-amendement «conformément aux dispositions des conventions pertinentes de l'OIT». Il a néanmoins rejeté le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique, qui fait référence aux «règles de base en matière de droit du travail» et n'étant pas conforme à la terminologie consacrée de l'OIT.
- 208.** Le membre gouvernemental de l'Australie a appuyé l'amendement et les sous-amendements proposés par les membres gouvernementaux de la commission membres de l'Union européenne et par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande. Il a présenté un autre sous-amendement à la première phrase visant à remplacer «une approche fondée sur les droits» par une approche «globale» dans la mesure où la première expression n'était pas suffisamment circonscrite. Le vice-président employeur a appuyé le premier sous-amendement, mais n'a pas consenti à l'autre sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Suisse ont appuyé le dernier sous-amendement. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a mis l'accent sur le fait que l'abandon des mots «en situation régulière» ne devait pas être interprété comme impliquant le droit à la régularisation. Le membre gouvernemental du Japon, se ralliant au dernier sous-amendement, a déclaré que le sens de l'expression «fondée sur les droits» n'était pas clair – renvoyait-elle à la protection des droits des travailleurs migrants et également au droit à la migration? Le membre gouvernemental du Canada a de même reconnu la nécessité de clarifier ce point. Le secrétariat a précisé que l'amendement examiné ne concernait pas la régularisation. Les membres gouvernementaux de la République dominicaine et du Mexique n'ont pas appuyé le sous-amendement du membre gouvernemental de l'Australie. La membre gouvernementale du Nigéria a dit ne pas comprendre le besoin d'expliquer l'expression «approche fondée sur les droits», dans la mesure où il s'agissait d'une expression bien connue, ajoutant que, dans la première phrase, la souveraineté de tous les Etats concernant leur propre politique migratoire était reconnue. La vice-présidente travailleuse a souligné que «l'approche fondée sur les droits» était fondée sur les principes et les normes internationales du travail de l'OIT et n'incluait pas la question du droit à la migration. L'expression souligne plutôt que les travailleurs de tous les pays ont des droits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont migrants ou non. La vice-présidente travailleuse a demandé un vote indicatif, dans le cas où le membre gouvernemental de l'Australie tiendrait absolument à maintenir son sous-amendement.
- 209.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, renvoyant à l'intervention d'autres orateurs, a insisté sur le fait que l'interprétation de l'expression «une approche fondée sur les droits» variait selon les Etats, de telle sorte qu'il était important d'en préciser le sens. Elle a proposé d'inclure une deuxième phrase formulée en dernier lieu comme suit: «Une approche fondée sur les droits n'implique pas le droit, pour une personne, d'entrer dans un pays, de rester dans un pays en situation irrégulière ou de travailler dans un pays sans permis de travail.» Cette proposition a reçu l'appui du membre gouvernemental de la Suisse. Le membre gouvernemental de l'Australie s'est aussi exprimé en faveur de ce sous-amendement et a proposé de retirer son sous-amendement.

210. Les membres gouvernementaux de l'Inde et des Philippines ont appuyé le maintien de l'expression «approche fondée sur les droits», qui repose sur les normes et les principes de l'OIT. Ils se sont déclarés en faveur du sous-amendement du groupe des travailleurs faisant référence aux normes internationales du travail, et en faveur du sous-amendement de l'Australie. Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Jamaïque et du Suriname, a fait observer que la première phrase prévoyait le droit souverain des nations en matière de politique migratoire. La libre circulation est un aspect important de la mondialisation. Le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis avait pour but d'établir ce que l'expression «une approche fondée sur les droits» devrait signifier dans le droit national, ce qui n'est pas acceptable dans la mesure où les candidats à la migration doivent pouvoir bénéficier d'une approche équitable. Le groupe des travailleurs a fait valoir que le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis était contraire à la législation de ce pays, laquelle prévoit la protection juridique de tous les travailleurs migrants. En Australie, le Conseil des relations professionnelles de Nouvelle-Galles du Sud a aussi jugé que les travailleurs en situation irrégulière bénéficiaient de la protection offerte par la législation du travail. Le vice-président employeur a noté l'opposition de vues entre les pays d'origine et les pays de destination et a rappelé que certains Etats, comme le Mexique, réunissaient les deux aspects.

211. Le secrétariat a clarifié la signification de l'expression «approche fondée sur les droits». Elle est conforme aux normes et principes internationaux du travail, et les instruments existants n'impliquent pas le droit pour les personnes d'entrer dans un pays, de rester ou de travailler dans ce pays en situation irrégulière. Le groupe des travailleurs a demandé un vote indicatif. La membre gouvernementale des Etats-Unis a demandé un vote par appel nominal. Une longue discussion sur des questions de procédure s'en est suivie. Le Conseiller juridique a précisé que la dernière formulation du troisième point, tel que proposé par le gouvernement des Etats-Unis, à savoir «travailler dans un pays sans permis de travail», contenait une certaine ambiguïté. La vice-présidente travailleuse, pour parvenir à un consensus, a accepté les deux premiers points du sous-amendement. La membre gouvernementale des Etats-Unis, après avoir consulté les autres pays concernés, a retiré son sous-amendement et en a proposé un nouveau insérant à la fin de la première phrase le membre de phrase suivant: «y compris les conditions d'entrée et de séjour des migrants sur leur territoire». Le membre gouvernemental de l'Irlande a demandé que, pour plus de clarté, un autre sous-amendement soit considéré, pour remplacer la référence aux «normes du travail» par l'expression «législation nationale du travail». La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur ont accepté les deux sous-amendements. L'amendement, tel que sous-amendé dans sa version finale, a été adopté.

212. Le paragraphe 20 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 21

213. La vice-présidente travailleuse a fait observer que le paragraphe 21 reproduisait simplement sous forme d'index le contenu des différentes sections du plan d'action. Elle a donc suggéré de reprendre l'examen des amendements au paragraphe 21, une fois que serait achevée la discussion sur la teneur des paragraphes correspondants. Il en a été ainsi convenu.

214. La commission est revenue à la discussion des amendements au paragraphe 21 après avoir achevé l'examen des paragraphes 22 à 36.

215. Le membre gouvernemental du Canada a fait observer que, suite aux discussions approfondies relatives aux paragraphes 22 à 36, il n'était plus nécessaire d'examiner les

amendements au paragraphe 21. Cette proposition a été relayée par les délégués employeurs et travailleurs et par le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission membres de l'Union européenne.

216. Le paragraphe 21 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 22

217. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Japon, de la Suisse et de la Turquie ont proposé d'insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 21 qui se lit comme suit: «Les ressources nécessaires à la mise en œuvre des éléments du plan d'action, énumérés au paragraphe 21, relèvent du budget régulier. La priorité la plus élevée sera réservée aux éléments suivants du plan d'action: i) renforcement des capacités et assistance technique; et ii) amélioration des connaissances relatives à l'évolution mondiale des migrations de main-d'œuvre, au sort des travailleurs migrants et aux mesures propres à garantir efficacement leurs droits de l'homme et liés au travail.»

218. La vice-présidente travailleuse a déclaré que l'amendement était susceptible d'amputer sérieusement les activités futures du Bureau. Elle a rappelé que le Directeur général et la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation avaient mis l'accent sur la nécessité de parvenir à une plus grande cohérence à l'intérieur même du système, ainsi qu'entre les politiques menées par les différentes organisations internationales. Il est également impérieux d'accorder une priorité élevée aux aspects du plan d'action permettant de progresser vers la réalisation de ces objectifs. En tout état de cause, elle s'est demandé s'il revenait à cette commission d'établir des priorités entre les différents aspects du plan d'action sans un examen très attentif et des débats plus approfondis. La commission aurait donc besoin de davantage de temps pour étudier le texte final des conclusions et de conduire d'autres débats lors d'une séance ultérieure. Le membre gouvernemental de la Colombie a fait observer qu'il revenait à la Commission du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration (PFA) de traiter de cette question. La membre gouvernementale du Nigéria s'est ralliée au groupe des travailleurs, estimant que toute tentative visant à établir une liste de priorités supposait de pouvoir consacrer plus de temps à la discussion. Le vice-président employeur a relevé que l'OIT pouvait aussi compter sur des ressources extrabudgétaires. Estimant que l'identification de priorités était prématurée et serait une erreur tactique, il a demandé instamment aux auteurs de l'amendement de le retirer.

219. La membre gouvernementale des Etats-Unis a présenté un sous-amendement selon lequel «la priorité la plus élevée devrait être accordée au renforcement des capacités et à l'assistance technique». La vice-présidente travailleuse a affirmé qu'il était inacceptable qu'un seul groupe d'Etats puisse établir des priorités. Les pays en développement demandent beaucoup plus que le simple renforcement des capacités et l'assistance technique. Le membre gouvernemental du Canada a suggéré de remplacer les mots «priorité la plus élevée» par «priorité». Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Nigéria et du Royaume-Uni ont appuyé ce dernier sous-amendement. La vice-présidente travailleuse a proposé un nouveau sous-amendement ajoutant au début de la phrase: «Dans la ligne du plan d'action,». La membre gouvernementale des Etats-Unis a acquiescé. L'amendement a été adopté dans sa version finale.

220. Le paragraphe 22 a été adopté tel qu'amendé.

Titre avant le paragraphe 23

221. Deux amendements portant sur le titre de la section ont été retirés.

Paragraphe 23

222. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont présenté un amendement visant à remplacer le texte du paragraphe 23. Le membre gouvernemental de l'Irlande a déclaré que l'amendement tendant à remplacer, aux première et deuxième lignes, les mots «des politiques et des mesures qu'ils adoptent» par les mots «de leurs politiques en matière de migrations de main-d'œuvre» avait pour seul but de clarifier le texte. Il est proposé de supprimer les mots «qui tiennent compte des besoins du marché du travail» à la quatrième ligne parce que ce point est déjà couvert dans le paragraphe 20 et que l'objectif même des migrations de main-d'œuvre est de répondre à un besoin existant. Dans la deuxième phrase, le mot «actuelles» a été inséré après le mot «propositions» pour indiquer clairement que le cadre ne s'appuiera que sur des propositions actuelles. Enfin, à la neuvième ligne, les mots «Ces principes directeurs devraient» ont été remplacés par les mots «Ce cadre devrait» pour assurer une cohérence avec la formulation du paragraphe 21.

223. Le vice-président employeur a déclaré qu'il était en mesure d'accepter la version amendée de ce paragraphe, sauf en ce qui concerne la suppression de la référence aux besoins du marché du travail. Il a proposé un sous-amendement visant à insérer les mots «incluant les besoins du marché du travail» après les mots «approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits». La vice-présidente travailleuse a partagé l'opinion du groupe des employeurs. Elle a proposé un sous-amendement qui se lirait comme suit: «incluant les besoins nationaux en termes de marché du travail». Le membre gouvernemental de l'Irlande a déclaré que les auteurs de l'amendement étaient prêts à accepter ce dernier sous-amendement.

224. La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada, a présenté un amendement tendant à remplacer les mots «un cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits» par les mots «une approche globale non contraignante des migrations de main-d'œuvre», en soutenant que le mot «globale» était plus fort et moins ambigu que le mot «cadre». La membre gouvernementale du Nigéria s'est opposée à ce dernier sous-amendement et a demandé au membre gouvernemental de l'Irlande de faire preuve de souplesse en adoptant le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs. La vice-présidente travailleuse a souligné que les gouvernements auraient l'occasion de s'opposer à tous les aspects inacceptables des principes directeurs qui seraient élaborés sous les auspices du cadre multilatéral, lorsque cette question serait soumise au Conseil d'administration du BIT. La membre gouvernementale des Etats-Unis a reconnu que son sous-amendement n'avait pas reçu le soutien nécessaire.

225. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.

226. Le paragraphe 23 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 24

- 227.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont présenté des amendements portant sur plusieurs points énumérant des domaines dans lesquels des principes directeurs relatifs aux pratiques optimales seraient élaborés.
- 228.** Le membre gouvernemental de l'Irlande a expliqué que les auteurs de l'amendement avaient modifié le premier point de telle sorte qu'il se lise comme suit: «Compte tenu des besoins du marché du travail et des évolutions démographiques dans les différents pays, développer les voies ouvertes aux migrations de main-d'œuvre régulières», parce que le but poursuivi n'est pas forcément d'accroître le volume des migrations mais de développer des voies et instruments appropriés dans des circonstances variées. L'amendement au premier point a été adopté.
- 229.** Abordant le quatrième point, le membre gouvernemental de l'Irlande a expliqué que la proposition de remplacer les mots «et établir des contrats clairs et dont il est possible d'assurer l'exécution» par les mots «avec l'établissement par les agences de recrutement privées de contrats clairs et dont il est possible d'assurer l'exécution» visait à répondre aux abus bien connus de ces agences. La membre gouvernementale du Nigéria a proposé un sous-amendement pour que le début du point se lise «agréer et contrôler les agences de recrutement et établissant des contrats pour les travailleurs migrants». Le secrétariat ayant souligné que ces dernières étaient couvertes par la recommandation n° 188 mais non par la convention n° 181, la vice-présidente travailleuse a proposé un sous-amendement visant à ajouter les mots «et à la recommandation n° 188» après les mots «conformément à la convention n° 181». La membre gouvernementale des Etats-Unis a relevé que cela impliquerait une modification de la fin du point qui se lirait comme suit: «avec l'établissement par ces agences de contrats clairs et dont il est possible d'assurer l'exécution». Le point a été adopté tel que sous-amendé.
- 230.** Le membre gouvernemental de l'Irlande a déclaré que les auteurs de l'amendement proposaient de remplacer, dans le cinquième point, les mots «assurer un travail décent aux travailleurs migrants» par les mots «promouvoir le travail décent pour les travailleurs migrants», afin d'indiquer que les gouvernements devraient promouvoir un environnement économique dans lequel le travail décent existe. L'amendement a été adopté.
- 231.** Les auteurs de l'amendement ont également proposé d'insérer, après le sixième point, un nouveau point rédigé comme suit: «protéger et promouvoir les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants». Le membre gouvernemental du Costa Rica a proposé un sous-amendement visant à insérer le mot «prévenir» dans le texte. Le membre gouvernemental de la Hongrie a proposé un autre sous-amendement formulé comme suit: «protéger et promouvoir les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et prévenir les abus». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ont manifesté une préférence pour l'amendement initial, qui a été adopté.
- 232.** Les auteurs de l'amendement ont proposé d'insérer, après le huitième point, un nouveau point rédigé comme suit: «mieux faire connaître les droits des travailleurs migrants». Cette proposition a été acceptée.
- 233.** Les auteurs de l'amendement ont proposé de faire suivre ce point par le point suivant: «prévenir et lutter contre les migrations irrégulières de main-d'œuvre». Le membre

gouvernemental du Mexique a considéré que cette adjonction était injustifiée au regard de l'orientation générale du document soumis à examen et que, en tout cas, elle devait viser les causes des migrations irrégulières. Il a précisé qu'une approche répressive était inadéquate et à courte vue, dans la mesure où elle ne répondait pas aux causes réelles des flux migratoires irréguliers. D'un autre côté, le membre gouvernemental du Royaume-Uni a estimé que le cadre pour l'établissement d'un modèle de pratiques optimales devrait être aussi ouvert que possible. Il importe de répondre aux besoins des victimes des migrations irrégulières. La vice-présidente travailleuse a souligné que l'OIT n'avait pas de mandat en ce qui concerne les abus de la police ou le crime organisé. L'amendement a été adopté.

- 234.** Les auteurs de l'amendement ont proposé de remplacer, dans le quatorzième point, les mots «par la législation nationale et par les lois sociales» par les mots «par la législation nationale du travail et la protection sociale». Le vice-président employeur a déclaré qu'il était en mesure d'accepter l'amendement si sa traduction espagnole était alignée sur le texte anglais et si les mots «la protection sociale» étaient remplacés par les mots «les lois sociales». L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 235.** Les auteurs de l'amendement ont proposé de remplacer, dans le seizième point, le texte figurant après les mots «et étudier» par les mots «des approches mutuellement bénéfiques pour assurer une offre adéquate de personnel qualifié dans les secteurs de la santé et de l'éducation, répondant aux besoins tant des Etats d'origine que des Etats de destination, y compris au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux». Le membre gouvernemental de l'Irlande a déclaré que la fuite des cerveaux n'était pas une question simple. Certains pays en développement développent un marché à l'exportation des services fournis par du personnel qualifié, d'où la nécessité d'étudier la possibilité d'approches mutuellement bénéfiques, y compris des mesures d'appui ou d'assistance de la part des pays d'accueil. L'amendement a été adopté.
- 236.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, de la Jamaïque et du Suriname ont présenté un amendement tendant à insérer le point suivant après le deuxième point: «favoriser la gestion des migrations pour répondre à l'impact du vieillissement des populations sur les économies nationales». Le membre gouvernemental des Pays-Bas a proposé un sous-amendement visant à insérer les mots «, s'il y a lieu» après les mots «économies nationales», car tous les pays ne sont pas touchés par le phénomène du vieillissement de la population. Le sous-amendement a été adopté.
- 237.** Le membre gouvernemental de la France a présenté un amendement visant à élargir la portée et le contenu du deuxième point en ajoutant les mots suivants à la fin de ce dernier: «et notamment de larges accords multilatéraux entre pays d'accueil et pays d'origine, traitant des migrations sous divers aspects, tels que les procédures d'admission et les flux, la sécurité sociale, les possibilités de regroupement familial, la politique d'intégration, les retours». L'amendement a été appuyé par le groupe des travailleurs. Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement tendant à supprimer le mot «multilatéraux» car le texte original faisait référence aux «accords bilatéraux et multilatéraux». Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a proposé dans un sous-amendement de supprimer les six premiers mots de l'amendement. Le membre gouvernemental du Canada a appuyé ce dernier sous-amendement, qui a été adopté.
- 238.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Malawi, du Maroc, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Sénégal, du Soudan, de la Zambie et du Zimbabwe ont présenté un amendement visant à remplacer, dans le septième point, le mot «moderniser» par le mot «améliorer», en raison des

implications financières de toute modernisation des services d'inspection du travail. L'amendement a été adopté.

- 239.** La vice-présidente travailleuse a présenté un amendement tendant à insérer les mots «ni peur d'expulsion» à la fin du septième point, proposition appuyée par le vice-président employeur. Le membre gouvernemental de l'Irlande a proposé le sous-amendement suivant: «ni peur d'expulsion arbitraire». Le membre gouvernemental du Danemark a appuyé le sous-amendement au motif que les Etats doivent garder la possibilité de renvoyer les migrants en situation irrégulière dans leur pays. Les membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont appuyé le sous-amendement. La vice-présidente travailleuse a retiré l'amendement, car l'objectif de ce dernier avait été de prévenir les mesures d'intimidation et d'assurer que les migrants en situation irrégulière osent porter plainte en cas d'abus.
- 240.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Equateur, du Mexique et du Nicaragua ont présenté un amendement visant à insérer au onzième point les mots «et la réintégration dans le pays d'origine» après les mots «les migrations de retour», car il est important de réintégrer dans l'économie nationale les travailleurs qui reviennent au pays. L'amendement a été adopté.
- 241.** La membre gouvernementale des Etats-Unis a retiré un amendement visant, au douzième point, à remplacer la fin de la phrase, après les mots «et étudier», par les mots «des approches mutuellement bénéfiques pour assurer une offre adéquate de personnel qualifié dans les secteurs de la santé et de l'éducation, répondant aux besoins tant des Etats d'origine que des Etats de destination, y compris au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux».
- 242.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Equateur, du Mexique et du Nicaragua ont présenté un amendement visant, au treizième point, à remplacer le membre de phrase «les travailleuses domestiques et les femmes employées dans» par le membre de phrase «les travailleurs migrants employés à des travaux salissants, dangereux et difficiles ainsi que sur», car il est important de rappeler la situation de ces travailleurs et les risques auxquels ils sont confrontés. La vice-présidente travailleuse a proposé d'insérer le membre de phrase «les travailleurs migrants employés à des travaux salissants, dangereux et difficiles ainsi que sur» en tant que catégorie supplémentaire des «travailleuses domestiques», car ces travailleuses sont parmi les plus vulnérables, du fait qu'elles sont fréquemment soumises à des abus et à une exploitation et qu'elles échappent souvent à la protection offerte par la réglementation officielle. La membre gouvernementale des Etats-Unis a proposé de remplacer les mots «salissants, dangereux et difficiles» par les mots «salissants, dégradants et dangereux» par souci de cohérence avec les termes utilisés dans la discussion. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 243.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Equateur, du Mexique et du Nicaragua ont présenté un amendement visant, au quatorzième point, à insérer les mots «l'intégration et» entre «favoriser» et «l'insertion», car les deux termes «intégration» et «insertion» n'ont pas exactement le même sens, et l'intégration est importante. L'amendement a été adopté.
- 244.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie ont présenté un amendement visant, au dernier point, à ajouter après le mot «faciliter» les mots «, par des accords bilatéraux ou régionaux,». Il est important de prendre en considération les différences entre les régimes nationaux de sécurité sociale, et les accords bilatéraux ou régionaux constituent la manière

la plus efficace d'assurer cette prise en considération. La vice-présidente travailleuse s'est dite prête à accepter cet amendement à condition qu'il n'ait pas pour effet de restreindre les pratiques optimales, telle n'étant d'ailleurs pas à son avis l'intention des membres gouvernementaux. Les membres gouvernementaux de la Belgique et de la France ont présenté un amendement visant à inclure la mention du mot «multilatéral». Le vice-président employeur a noté que, dans la pratique, les accords relatifs à la sécurité sociale fonctionnent de manière optimale lorsqu'ils sont intégrés dans des accords bilatéraux ou régionaux. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a appuyé l'amendement et a proposé un sous-amendement visant à insérer les mots «concernant les travailleurs migrants en situation régulière» à la fin de la phrase, afin de clarifier la situation des gouvernements, position à laquelle s'est rallié le membre gouvernemental de la France. Le vice-président employeur, tout en appuyant l'amendement et le sous-amendement, a observé que ce dernier était superflu, puisque les pays ont le dernier mot sur la détermination des groupes qui bénéficient des prestations prévues dans ces accords. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

245. La vice-présidente travailleuse a présenté un amendement visant à ajouter le dernier point suivant: «encourager la reconnaissance et l'homologation des qualifications et compétences des travailleurs migrants afin d'améliorer leur employabilité». Dans le contexte des migrations de main-d'œuvre, il est important d'inclure les pratiques optimales en ce domaine. Le vice-président employeur a appuyé pleinement cet amendement. La reconnaissance des compétences faciliterait non seulement la situation des travailleurs migrants dans les pays hôtes, mais aussi celle de ceux qui retournent dans leur pays d'origine. Le membre gouvernemental du Japon a déclaré n'avoir pas d'objection à la reconnaissance des compétences dans certains domaines, mais a estimé que cette reconnaissance était difficile à mettre en œuvre globalement. Il a donc proposé un sous-amendement visant à ajouter les mots «, le cas échéant,» après les mots «travailleurs migrants». Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a fait part de son accord avec la vice-présidente travailleuse au sujet de l'importance de la reconnaissance des compétences et a rappelé qu'il existait déjà un certain nombre d'initiatives et d'organisations de formation internationales dans ce domaine. Les membres gouvernementaux de la Chine, des Etats-Unis, de l'Inde et de l'Irlande ont également appuyé cet amendement, qui a été adopté tel que sous-amendé.

246. Le paragraphe 24 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 25

247. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse ont présenté un amendement visant à remplacer le paragraphe par le texte suivant: «L'OIT, en consultation avec les membres gouvernementaux et les partenaires sociaux, élaborera l'approche proposée en vue d'un examen par le Conseil d'administration du BIT en novembre 2005.» Toutefois, ils ont proposé un sous-amendement visant à remplacer les mots «l'approche proposée» par les mots «les principes directeurs pertinents énoncés dans ce cadre multilatéral non contraignant», car la question de la nature exacte du cadre a déjà été réglée. Le membre gouvernemental de l'Australie a appuyé l'élaboration par l'OIT, de pair avec les partenaires sociaux et les experts compétents, de principes directeurs à intégrer à un cadre multilatéral non contraignant, en vue d'une soumission au Conseil d'administration en 2005. Cependant, l'orateur a estimé qu'une série de réunions tripartites ne serait pas fructueuse et que l'on ferait un meilleur emploi des ressources rares dont on dispose en fournissant une assistance technique aux mandants qui en ont besoin. Il a rappelé que le représentant du Secrétaire général avait mentionné que 60 pays avaient demandé une assistance technique à l'OIT. La vice-présidente travailleuse a accepté l'amendement, mais s'est dite déçue de ce que le membre gouvernemental pense que les

réunions tripartites n'étaient pas utiles. Le vice-président employeur a appuyé à la fois l'amendement et le sous-amendement. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

248. Le paragraphe 25 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 26

249. Les membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, du Japon et de la Suisse ont proposé de remplacer les mots «Tout en reconnaissant» par les mots «Pour reconnaître,» et de remplacer la partie de texte qui suit les mots «domaine des migrations» par le texte ci-après: «l'OIT travaillera en partenariat avec les autres organisations internationales compétentes à l'élaboration d'un programme relatif au renforcement du dialogue tripartite sur les migrations et à l'amélioration de la cohérence des politiques à cet égard». L'objectif visé ici est d'éviter qu'une tâche soit effectuée deux fois en encourageant l'OIT à faire des contributions sur les grandes orientations dans les instances existantes. La membre gouvernementale des Etats-Unis a appuyé l'amendement et a proposé le sous-amendement suivant: dans la première phrase, ajouter les mots «de main-d'œuvre» après le mot «migrations». Le groupe des travailleurs a regretté que l'on refuse au Bureau le droit d'inviter d'autres institutions à débattre de ces questions dans un forum de l'OIT et a demandé que la seconde partie de l'amendement soit réexaminée. Le groupe des travailleurs a proposé un nouveau sous-amendement visant à ajouter à la fin de la première phrase les mots suivants: «, en œuvrant dans le cadre d'un forum de l'OIT sur une gestion des migrations fondée sur les droits». Le vice-président employeur a souligné qu'il était nécessaire que l'OIT favorise un dialogue ouvert, et il a donc appuyé le sous-amendement des membres travailleurs. La membre gouvernementale des Etats-Unis a proposé un compromis sous la forme du sous-amendement suivant: dans la première phrase, les mots «l'OIT travaillera avec» seraient remplacés par les mots «un forum de l'OIT pourra être créé». Le groupe des travailleurs a accepté cette proposition et a retiré son sous-amendement. L'amendement a été adopté sous cette forme finale.

250. Le paragraphe 26 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 27

251. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont proposé de remplacer le paragraphe par le texte suivant:

Le Bureau s'emploiera à identifier les obstacles à la ratification de ces conventions, en tenant compte du fait que les migrations de main-d'œuvre ont évolué depuis leur adoption et que d'autres instruments pertinents ont été élaborés aux niveaux national, régional et international, comme la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses deux protocoles. Une fois cet exercice terminé, l'OIT pourrait prendre des mesures adéquates pour une meilleure promotion de l'application des principes fondamentaux que renferment ces conventions. Cette initiative devrait également englober d'autres normes particulièrement pertinentes pour les travailleurs migrants, y compris les conventions fondamentales de l'OIT et les normes de l'OIT relatives aux agences de recrutement privées, à la sécurité sociale, à la protection des salaires, à l'inspection du travail, ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail.

252. Le membre gouvernemental de la France a proposé deux sous-amendements au texte proposé consistant à conserver la première phrase du texte original et à supprimer les mots «Une fois cet exercice terminé». Le groupe des travailleurs a appuyé l'amendement tel que sous-amendé, mais a proposé un nouveau sous-amendement visant à supprimer les mots «et ses deux protocoles» de l'amendement proposé par les membres gouvernementaux représentant les Etats membres de l'Union européenne à la commission et de remplacer la première phrase proposée par la phrase suivante: «L'OIT pourrait prendre des mesures adéquates pour une meilleure promotion de la ratification des conventions et de l'application des principes que renferment ces conventions». Le groupe des travailleurs a estimé que les deux protocoles des Nations Unies tendaient à criminaliser les travailleurs migrants. Le membre gouvernemental de la France a appuyé les sous-amendements du groupe des travailleurs. La membre gouvernementale des Etats-Unis a dit tenir à ce que les deux protocoles soient mentionnés pour conserver un équilibre, étant entendu qu'il s'agissait seulement de mentionner les instruments, et elle a proposé de sous-amender cette dernière phrase comme suit: «l'OIT pourrait prendre des mesures adéquates pour une meilleure promotion de la ratification et de l'application des principes que renferment ces conventions». Le membre gouvernemental des Philippines a appuyé l'amendement original et le sous-amendement sur la ratification proposée par la membre gouvernementale des Etats-Unis.

253. Le vice-président employeur s'est opposé à la suppression du mot «fondamentaux» de l'expression «principes fondamentaux», parce que le groupe des employeurs estime que les conventions n^{os} 97 et 143 ne donnent pas une image exacte de la réalité actuelle. Le membre gouvernemental du Mexique a également appuyé le maintien du mot «fondamentaux» dans le texte. Le membre gouvernemental du Canada a dit préférer que l'on annule le mot «fondamentaux» par souci de clarté. Le groupe des travailleurs a soutenu qu'il n'était pas possible de déterminer quels sont les principes «fondamentaux», encore que, dans un contexte donné, certains principes puissent présenter davantage d'importance. Le groupe a présenté un sous-amendement visant à remplacer l'expression «principes fondamentaux» par les mots «principes applicables aux travailleurs migrants», formulation qui a été jugée acceptable par l'ensemble des groupes.

254. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a proposé de supprimer les mots «de la ratification» du sous-amendement du membre gouvernemental des Etats-Unis. La vice-présidente travailleuse a renoncé à s'opposer à la mention des protocoles, mais s'est dite en désaccord avec le sous-amendement du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, parce que c'est au Bureau qu'il appartient de promouvoir les conventions lorsqu'elles ont été adoptées. Ce dernier sous-amendement a été rejeté, et l'amendement a été accepté avec l'incorporation des autres sous-amendements proposés.

255. Le paragraphe 27 a été adopté tel qu'amendé.

Suppression d'un paragraphe

256. Le paragraphe qui suivait le paragraphe 27 a été supprimé par suite de l'adoption du paragraphe 27 sous sa forme amendée. Ce paragraphe contenait une référence à la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000). Quand bien même le membre gouvernemental du Mexique aurait souhaité que l'on conservât ces références, il a dit comprendre qu'une majorité se dégageait pour considérer que la référence à ces instruments dans le paragraphe précédent était suffisante. Il a saisi cette occasion pour rappeler que la préférence de sa délégation allait au texte original du groupe de rédaction. Il a indiqué que, en ce qui concerne la promotion et la ratification des instruments

internationaux en la matière, il convenait de tenir compte du fait que l'OIT fait partie du système des Nations Unies, si bien que ses activités de promotion ne devraient pas se limiter aux instruments élaborés en son sein, et que tout effort devait prendre en compte l'évolution du phénomène migratoire et sa discussion dans d'autres instances.

Paragraphe 28

257. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont proposé de supprimer dans la première phrase les mots «Dans ce contexte,» avant les mots «il conviendrait» et de remplacer les deuxième, troisième et quatrième phrases du paragraphe par le texte suivant: «Il est important de veiller à ce que les droits de l'homme et les droits au travail de ces travailleurs soient garantis par la législation nationale». Il est essentiel de défendre les droits des migrants en situation irrégulière, mais les programmes de régularisation suscitent des difficultés pour les pays, parce qu'ils risquent d'alimenter les migrations irrégulières. Il est préférable d'élargir les voies de migration légales et de lutter contre les migrations irrégulières. Pour obtenir un consensus, les auteurs ont sous-amendé leur amendement comme suit:

Il conviendrait d'examiner attentivement les problèmes particuliers auxquels font face les travailleurs migrants irréguliers et la vulnérabilité de ces travailleurs aux abus. Il est important de veiller à ce que les droits de l'homme des travailleurs migrants en situation irrégulière soient garantis. Il y aurait lieu de rappeler que les instruments de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, sauf mention contraire. Il convient de prendre en compte la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière en assurant que leurs droits de l'homme et leurs droits fondamentaux liés au travail soient protégés de manière efficace et qu'ils ne soient pas exploités ni traités arbitrairement. Il faudrait aussi prendre dûment en considération l'égalité entre les sexes dans l'application des conventions internationales du travail, de même que les diverses catégories de travailleurs migrants temporaires, y compris les travailleurs saisonniers.

Le membre gouvernemental de la Namibie a appuyé le texte sous-amendé. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont également appuyé l'amendement parce qu'une gestion des migrations permettra de résoudre nombre des problèmes examinés.

258. La vice-présidente travailleuse a dit souhaiter que l'on consigne le fait que le groupe des travailleurs est déçu par la position de certains membres gouvernementaux sur la question des migrants en situation irrégulière. Les travailleurs migrants en situation irrégulière sont des gens qui vivent à nos côtés, au sein de nos communautés, mais sans sécurité, tandis que leurs enfants restent souvent apatrides. Tout en comprenant la complexité de la question, le groupe des travailleurs est mécontent que la question de la régularisation n'ait pas été traitée de manière satisfaisante. Cependant, il ne s'opposera pas à l'amendement. La membre gouvernementale du Nigéria a appuyé la déclaration faite par le groupe des travailleurs et a estimé qu'il faudrait tenir dûment compte du fait que les travailleurs en situation irrégulière contribuent également au développement des pays hôtes. L'oratrice a exhorté tous les pays de destination à envisager favorablement des mesures tendant à régulariser les travailleurs migrants en situation irrégulière.

259. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement sur le plan des principes et s'est demandé si l'amendement proposé par le groupe des employeurs au sujet de la gestion des migrations pourrait être intégré dans le texte de cet amendement. Le membre

gouvernemental du Royaume-Uni a proposé que l'on insère les mots «D'une manière conforme à une gestion efficace des migrations,» au début de l'amendement proposé par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission. Cette suggestion a fait l'objet d'une approbation générale.

260. Le paragraphe 28 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 29

261. Le paragraphe 29 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 30

262. Deux amendements, proposés respectivement par les membres gouvernementaux représentant les Etats membres de l'Union européenne à la commission et par les membres gouvernementaux du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ont été retirés.

263. Le paragraphe 30 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 31

264. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont proposé les changements suivants:

- supprimer les mots «et partenaires sociaux» après les mots «pour aider les gouvernements»; insérer les mots «de main-d'œuvre» après le mot «migrations»; ajouter les mots «en consultation avec les partenaires sociaux» après le mot «main-d'œuvre». Le membre gouvernemental de l'Irlande a présenté l'amendement et a déclaré que le rôle important que peuvent jouer les partenaires sociaux en tant que conseillers des gouvernements était de plus en plus reconnu; cependant, il est nécessaire de définir clairement le rôle des différentes parties. C'est aux gouvernements qu'il appartient d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques nationales efficaces, mais ils doivent le faire en consultation avec les partenaires sociaux;
- deuxième point: sans objet en français; le mot anglais *adequate* peut sembler anodin, mais il risquerait de prêter à controverse pour les administrations nationales et d'entraîner des débats inutiles sur des questions comme la taille des inspections du travail;
- au cinquième point, supprimer les mots «et à la mise en œuvre» et remplacer les mots «égalité de traitement aux» par les mots «la protection des droits au travail pour les».

265. La vice-présidente travailleuse a proposé, comme solution de substitution à la première partie de l'amendement, de remplacer le mot «élaborer» par le mot «formuler» dans le texte précédant les points. L'oratrice a insisté sur le rôle important que jouent les partenaires sociaux dans la mise en œuvre des politiques, mais a proposé un sous-amendement visant à supprimer les mots «en matière de réglementation et d'administration des migrations», question dont elle reconnaît qu'elle est de la responsabilité des gouvernements. Elle a accepté les deuxième et troisième propositions relatives au

deuxième point. Elle a demandé que l'on retire l'amendement proposé aux mots «l'égalité de traitement aux» dans le cinquième point. Ce point n'a aucun rapport avec la législation gouvernementale et vise seulement à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs soient à même d'effectuer les tâches qui sont les leurs en vertu des conventions de l'OIT.

- 266.** Le vice-président employeur a déclaré qu'il préférerait les mots «protection pour les» aux mots «traitement aux» au cinquième point. Il conteste l'emploi du mot *garantizar* dans la version espagnole pour traduire le mot *ensure* [l'égalité de traitement aux travailleurs migrants] de la version anglaise. Les employeurs ne sont pas à même de garantir l'égalité de traitement, qui dépend de la législation nationale. L'orateur propose de remplacer le verbe *garantizar* par le verbe *velar*, qui pourrait être rendu en anglais par les mots *look after*. La vice-présidente travailleuse a proposé de remplacer les mots «assurer l'égalité de traitement aux travailleurs migrants» par les mots «promouvoir l'égalité de traitement en faveur des travailleurs migrants», proposition qui a été jugée acceptable par toutes les parties.
- 267.** Le membre gouvernemental de la Hongrie a exprimé son appui à l'amendement original relatif à la mise en œuvre, fonction qui est de la responsabilité exclusive du pouvoir exécutif. La vice-présidente travailleuse a fait observer que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouaient un rôle essentiel non seulement dans la formulation des politiques, mais aussi dans leur mise en œuvre dans le cadre de l'inspection du travail et des tribunaux du travail, ainsi que dans d'autres domaines comme l'organisation de cours de formation. La membre gouvernementale du Nigéria a déclaré que les partenaires sociaux jouaient un rôle nécessaire non seulement dans la formulation des politiques, mais aussi dans le fait qu'ils contribuent à leur mise en œuvre. Elle est donc favorable au maintien des mots «et les partenaires sociaux» et elle a exprimé son appui au sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs. Le membre gouvernemental de l'Irlande a proposé de remplacer le mot «élaborer» par le mot «appliquer», proposition que les membres gouvernementaux de la Hongrie et du Japon, ainsi que le vice-président employeur et que la vice-présidente travailleuse, ont appuyée. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 268.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse ont retiré un amendement qui visait à insérer dans la première phrase les mots «et en tenant compte des questions budgétaires,» après les mots «migrations de main-d'œuvre».
- 269.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis ont retiré un amendement qui visait à remplacer le texte suivant le mot «gouvernements» par le membre de phrase «à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et pratiques nationales et régionales efficaces en matière de réglementation et d'administration des migrations, en consultation avec les partenaires sociaux».
- 270.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Equateur, du Mexique et du Nicaragua ont présenté un amendement visant à remplacer les mots «facteurs d'incitation à» par les mots «circonstances de» et à supprimer les mots «en développement». L'amendement a été adopté.
- 271.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, de la Jamaïque et du Suriname ont proposé d'insérer après le quatrième point le nouveau point suivant: «encourager les Etats Membres à renforcer leurs capacités pour développer des bases de données nationales concernant les travailleurs migrants;». L'amendement a été adopté.

272. Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie ont proposé d’ajouter les quatre points ci-après à la fin du paragraphe:

- élaborer et promouvoir des mesures et activités visant à lutter contre le racisme et la xénophobie;
- sensibiliser davantage aux droits des travailleurs;
- renforcer la législation du travail afin de veiller à ce qu’elle assure une protection sociale aux travailleurs migrants et qu’elle garantisse les principes et droits du travail énoncés dans les conventions et instruments pertinents de l’OIT;
- renforcer la capacité des autorités, y compris des services d’inspection du travail et des tribunaux du travail, à garantir le respect de la législation du travail, en mettant particulièrement l’accent sur la situation des travailleurs migrants, grâce à une amélioration de la transparence, des connaissances et du professionnalisme, ainsi qu’à un partage des pratiques optimales.

273. Le vice-président employeur a appuyé l’amendement, mais a proposé de remplacer le mot «xénophobie», à la fin du premier point, par le mot «discrimination». La vice-présidente travailleuse a proposé de son côté la formulation suivante: «le racisme, la xénophobie et la discrimination». L’amendement a été adopté tel que sous-amendé.

274. Le paragraphe 31 a été adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 32

275. Le paragraphe 32 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 33

276. Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse ont proposé d’insérer dans la première phrase, après le mot «mandants», le membre de phrase «et de pair avec les autres organisations internationales dont le mandant principal comprend les migrations», dans la partie de texte précédant les points, pour tenir compte du fait que d’autres organisations ont un rôle à jouer dans l’édification d’une base de connaissances mondiale. La vice-présidente travailleuse a proposé un sous-amendement visant à insérer les mots «, le cas échéant,» entre le mot «et» et les mots «de pair» et de supprimer le reste du membre de phrase proposé. L’amendement a été adopté tel que sous-amendé.

277. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement visant à supprimer les mots «sur les questions d’égalité entre les sexes» et à ajouter les mots «en prenant en compte les questions d’égalité entre les sexes» après les mots «pour l’emploi», amendement qui a été adopté.

278. Les membres gouvernementaux de l’Allemagne, de l’Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l’Espagne, de l’Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l’Irlande, de l’Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont proposé de supprimer le dernier point, dont le texte est le suivant: «étude de l’évolution à long terme du marché du travail visant à fournir des indications sur la forme et la nature des flux de migration futurs et sur les politiques d’ajustement qu’il y aura sans doute lieu d’adopter pour exploiter au mieux les avantages mutuels». Une telle étude ferait double emploi avec les activités déjà menées

par l'OCDE et d'autres instances, et il serait préférable d'affecter les ressources de l'OIT à d'autres domaines. La vice-présidente travailleuse a fait remarquer que les travaux de l'OCDE portent essentiellement sur les pays développés. L'OIT a une tâche essentielle à accomplir au sujet des pays en développement, des questions d'ajustement structurel et de l'Agenda global pour l'emploi. La membre gouvernementale des Etats-Unis a fait observer que la formulation du point était trop vague, par exemple en ce qui concerne le mot «indications» ou le membre de phrase «les politiques d'ajustement qu'il y aura sans doute lieu d'adopter». Il serait inopportun d'affecter des ressources rares à de tels projets. Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement tendant à ajouter le point suivant: «renforcement des systèmes d'information de l'OIT sur le marché du travail au niveau régional». Le membre gouvernemental des Pays-Bas a déclaré qu'il était disposé à accepter ce sous-amendement si le dernier point était supprimé.

279. La vice-présidente travailleuse a maintenu son opposition à la suppression. Elle a proposé de sous-amender le point comme suit: «étude de l'évolution à long terme du marché du travail concernant les flux de migration futurs et les politiques d'ajustement qu'il y aura lieu d'adopter pour exploiter au mieux les avantages mutuels». Le membre gouvernemental de la Colombie a appuyé ce sous-amendement en soulignant que de telles études étaient nécessaires dans les pays et régions en développement. La membre gouvernementale des Etats-Unis a proposé de remplacer les mots «qu'il y aura lieu d'adopter pour exploiter au mieux les avantages mutuels» par les mots «propres à exploiter au mieux les avantages mutuels». L'amendement a été adopté sous cette forme finale.

280. Le membre gouvernemental de la France a présenté un amendement visant à ajouter les mots «et aux politiques d'intégration» à la fin du troisième point, amendement qui a été adopté.

281. Le paragraphe 33 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 34

282. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Equateur, du Mexique et du Nicaragua ont présenté un amendement visant à insérer dans la première phrase les mots «ses Etats Membres et» entre le mot «aider» et les mots «les organisations d'employeurs» pour tenir compte du fait que les Etats Membres de l'OIT ont également besoin d'une assistance pour mettre en place les mécanismes nationaux du dialogue social. Le membre gouvernemental de la République dominicaine a appuyé cet amendement, qui a été adopté.

283. Le paragraphe 34 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 35

284. Dans des amendements distincts, les membres gouvernementaux de l'Australie et du Japon, ainsi que du Costa Rica et du Nicaragua, ont proposé de supprimer la seconde phrase, dont le texte est le suivant: «A cet effet, il conviendra de réfléchir à la nécessité de créer une commission permanente sur les migrations du Conseil d'administration du BIT» pour tenir compte des contraintes budgétaires qui exigent que l'on affecte les fonds en priorité à des activités vitales comme le renforcement des capacités. La vice-présidente travailleuse a marqué son désaccord avec la suppression proposée et a jugé que la phrase était un signal envoyé au Conseil d'administration sur l'importance de cette question. Elle a proposé un sous-amendement qui viserait à remplacer dans la deuxième phrase les mots «il conviendra de réfléchir» par les mots «il pourrait y avoir lieu de réfléchir». Cette

proposition n'aurait pas pour effet d'affecter des ressources importantes aux travaux de la nouvelle commission, et la décision définitive serait laissée au Conseil d'administration. La membre gouvernementale des Etats-Unis a appuyé l'amendement visant à supprimer la phrase. Toutes les questions qui feraient partie du mandat de la nouvelle commission pourraient être examinées par la Commission de l'emploi et de la politique sociale (ESP) du Conseil d'administration. Cependant, dans un esprit de compromis, l'oratrice a proposé un nouveau sous-amendement dont le texte est le suivant: «Il pourrait y avoir lieu de réfléchir dans l'avenir». Le membre gouvernemental de la Colombie a proposé de fusionner les première et seconde phrases pour former le texte suivant: «Le Conseil d'administration ... plan d'action, éventuellement en envisageant l'opportunité de créer...» Le vice-président employeur a déclaré qu'il était disposé à accepter ce sous-amendement. La vice-présidente travailleuse a rejeté la proposition visant à insérer les mots «dans l'avenir» dans le sous-amendement. Elle a fait remarquer que la Commission ESP n'avait pas abordé une seule fois la question des migrations de main-d'œuvre au cours des douze dernières années. La membre gouvernementale des Etats-Unis a accepté de retrancher les mots «dans l'avenir» de son sous-amendement. Elle a tenu cependant à ce qu'on consigne la mention des contraintes budgétaires existantes et le fait que la Commission ESP avait pour mandat de s'intéresser aux questions de migrations. Les membres gouvernementaux du Canada et du Japon se sont également associés à cette dernière observation. La membre gouvernementale du Nigéria s'est dite préoccupée de la position de certains membres gouvernementaux des pays développés sur cette question. Elle a déclaré que le Conseil d'administration était l'instance la mieux à même de décider en la matière. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

285. Le paragraphe 35 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 36

286. Le paragraphe 36 a été adopté sans amendement.

Examen et adoption du rapport

287. La commission a examiné son projet de rapport à sa quinzième séance. Le rapporteur a présenté ce projet, accompagné de la résolution et des conclusions, telles qu'amendées par la commission. L'orateur a déclaré que le rapport traduisait l'esprit de coopération qui avait régné au sein de la commission et les efforts sincères menés par l'ensemble des parties pour atteindre des compromis viables et raisonnables. Il a présenté ce rapport en vue de son examen et de son adoption en indiquant qu'il s'agissait d'un compte-rendu complet, exact et fidèle des travaux de la commission. Certes, les migrations internationales sont une question complexe et délicate; pourtant, un consensus s'est dégagé au cours des discussions de la commission sur la nécessité d'améliorer la gestion des migrations, afin de mieux défendre les travailleurs migrants. L'orateur espère que l'OIT s'équiperait des outils voulus pour adopter une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, sur la base du plan d'action convenu.

288. Le Secrétaire général de la Conférence, M. Juan Somavia, a noté que la commission s'était attaquée à certaines des questions les plus controversées auxquelles est confrontée la communauté internationale. Les migrations ont une incidence profonde sur les sociétés et soulèvent des questions politiques sensibles. Il a félicité les membres de la commission pour avoir relevé un défi de taille et atteint un consensus sur un plan d'action relatif à un cadre multilatéral non contraignant en vue d'assurer une gestion des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits et de garantir ainsi une approche équitable pour les travailleurs migrants. Ce faisant, la commission a témoigné de la capacité du tripartisme à

atteindre des résultats équilibrés grâce au dialogue. De son côté, le Bureau fera le maximum pour veiller à ce que les résultats obtenus se traduisent par des actions concrètes par l'intermédiaire du Conseil d'administration. Par ailleurs, il informera les autres organisations qui ont un mandat et des responsabilités dans le domaine des migrations du plan d'action et des mesures prises pour faciliter le dialogue.

289. La commission a adopté le rapport à l'unanimité, sous réserve de modifications et de corrections mineures soumises par certains membres au sujet de certains paragraphes.

290. La vice-présidente travailleuse a remercié le président pour sa direction éclairée, ainsi que la patience et la flexibilité dont il a fait preuve, qualités qui ont contribué de manière décisive au succès des débats de la commission. Elle a remercié les membres employeurs pour leur coopération et leur ouverture au compromis sur différentes questions en vue d'un consensus. Elle a également remercié les membres gouvernementaux pour leur participation à des discussions sérieuses et profondes. Le vice-président employeur a exprimé la gratitude de son groupe aux membres gouvernementaux, qui ont fait des efforts louables pour trouver des solutions consensuelles sur la question des travailleurs migrants. Enfin, il s'est joint au groupe des travailleurs pour remercier le président de sa direction efficace. Les membres employeurs et travailleurs ont remercié le rapporteur, les membres du secrétariat, les interprètes et les traducteurs, qui tous ont joué un rôle essentiel dans le succès des travaux de commission.

291. Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, s'est dit satisfait qu'une résolution ait été adoptée sur cette question essentielle et a remercié les membres employeurs et travailleurs, ainsi que le président, pour le succès obtenu. Il a également remercié les autres délégués des pays de l'Union européenne, et particulièrement les nouveaux membres. La membre gouvernementale des Philippines a estimé que les conclusions représentaient un grand pas en avant pour les travailleurs migrants du monde entier.

292. Le président a déclaré qu'il avait eu un grand plaisir à travailler avec les membres de la commission sur la question importante et complexe des travailleurs migrants. Il s'est félicité du caractère franc et ouvert des discussions et de la volonté de chacun d'aller à la rencontre de l'autre. La commission a fait preuve de sagesse en s'efforçant de trouver des solutions réalistes. L'orateur a remercié le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse pour le dynamisme dont ils ont fait preuve dans les négociations qui ont conduit à un consensus sur des solutions viables. Les résultats obtenus par la commission ont également montré que la force de l'OIT réside dans son tripartisme. L'orateur a apprécié l'appui et la contribution du secrétariat. Le rapporteur, les interprètes et les traducteurs méritent tous d'être félicités pour l'ampleur de la tâche accomplie et pour leur diligence. En conclusion, le président a dit espérer que les travaux de la commission contribueraient à faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs du monde sans exception.

Genève, le 15 juin 2004.

(Signé) Y. Dé,
Président.

N. Kebbon,
Rapporteur.

Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 92^e session, 2004,

Ayant tenu une discussion générale fondée sur une approche intégrée sur la base du rapport VI intitulé *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*,

1. Adopte les conclusions suivantes;
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à en tenir dûment compte lors de la planification des activités futures de l'OIT sur les travailleurs migrants et à prier le Directeur général de les prendre en considération lors de l'élaboration du programme et budget pour l'exercice biennal 2006-07 ainsi que lors de l'affectation des ressources qui pourraient être dégagées pendant l'exercice biennal 2004-05.

Conclusions sur une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée

Questions et défis

1. Le rapport préparatoire en vue de la présente discussion générale, intitulé *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, les débats riches et variés qui ont eu lieu au sein de la Commission de la Conférence, ainsi que le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation reflètent l'existence d'un clair consensus portant sur la reconnaissance de l'importance croissante des migrations internationales dans une économie mondialisée. La quasi-totalité des pays sont touchés par les migrations internationales, soit en tant que pays d'origine, soit en tant que pays de transit ou encore de destination – et bien souvent les trois à la fois. La mobilité croissante des personnes à la recherche de perspectives, d'un travail décent et de sécurité humaine retient l'attention des responsables politiques et suscite le dialogue sur les moyens de promouvoir la coopération multilatérale dans presque toutes les régions du monde. Le mandat de l'OIT dans le monde du travail, ses compétences, ainsi que sa structure tripartite unique lui confèrent une responsabilité toute particulière dans le domaine des travailleurs migrants. Le travail décent est au cœur de ce débat. L'OIT peut jouer un rôle central dans la promotion de politiques visant à la fois à optimiser les avantages et à réduire au maximum les risques des migrations pour l'emploi et peut s'efforcer d'éliminer les inconvénients identifiés des migrations de main-d'œuvre, avec la collaboration d'autres organisations internationales.
2. Bien que les migrations aient été une constante à travers l'histoire, les migrations internationales dans l'économie mondialisée vont en s'amplifiant et apparaissent de plus en plus complexes. Une très grande part des migrations contemporaines est directement ou indirectement liée au monde du travail. Sur les 175 millions de personnes qui résideraient sur le territoire d'un autre Etat que celui dont ils relèvent par la naissance ou la nationalité, le nombre d'immigrés qui ont une activité économique est estimé à quelque 86 millions. Parmi eux, on estime que 34 millions se trouvent dans les régions en développement. La part des femmes continue à représenter environ la moitié du nombre total de travailleurs migrants, mais la plupart d'entre elles ont aujourd'hui tendance à migrer seules, en qualité de soutien de famille. Nombre de personnes choisissent de migrer pour améliorer leur niveau de vie et peuvent migrer en raison de possibilités insuffisantes de travail décent chez elles; cependant, d'autres facteurs contribuant aux migrations comprennent la pauvreté, la guerre, la famine et la répression, ainsi qu'une forte pression démographique et les inégalités de revenus. Il existe également des cas de migration forcée de main-d'œuvre, qui doivent être éliminés.
3. L'intégration économique régionale offre aujourd'hui la possibilité d'améliorer la productivité de la main-d'œuvre au sein de marchés plus vastes. Les effets économiques des migrations pour l'emploi sont surtout positifs. Ces migrations permettent en effet de stimuler la croissance sans causer d'inflation, de créer des emplois et de rajeunir la population. Les craintes qui entourent les incidences de l'immigration s'avèrent souvent sans fondement ou exagérées, encore que certains secteurs aient pu connaître une baisse des salaires et des conditions d'emploi. Les effets des migrations de main-d'œuvre sur les pays d'origine, en particulier sur les pays moins avancés, sont plus complexes.
4. Il est reconnu que les migrations de main-d'œuvre présentent de nombreux avantages: développement économique non inflationniste, création d'emplois, croissance et apports

croisés de connaissances, échanges de technologie, rajeunissement des populations et stimulation du développement par le biais des envois de fonds. L'ambition et la volonté qui poussent les gens à migrer les aident généralement à trouver un emploi dans de nombreux pays, à travailler dur, et à constituer un atout à la fois pour eux-mêmes et pour le pays hôte. L'évolution démographique de certaines régions indique que l'immigration sera dans certains cas un élément important d'une solution à long terme des problèmes que devrait poser le vieillissement. L'Agenda global pour l'emploi de l'OIT appuie les politiques favorables à la croissance économique et à l'emploi.

5. Malgré les expériences positives vécues par les travailleurs migrants, un nombre important d'entre eux se trouve confronté à des abus et à une grande détresse: bas salaires, mauvaises conditions de travail, absence quasi totale de protection sociale, refus de reconnaître la liberté syndicale et les droits des travailleurs, discrimination et xénophobie, exclusion sociale. Des lacunes en matière de conditions de travail, de rémunérations et de traitement existent entre les travailleurs migrants eux-mêmes et entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux. Dans un grand nombre de cas, les taux de chômage, la sécurité de l'emploi et les salaires diffèrent entre les travailleurs migrants en situation régulière et les travailleurs nationaux.
6. Le nombre des migrants en situation irrégulière va croissant, stimulé par la progression de l'emploi informel, les pénuries de travailleurs pour les tâches salissantes, dégradantes et dangereuses et l'absence de possibilités d'émigrer de manière régulière à des fins d'emploi. L'absence de gestion formelle des migrations et de politiques nationales dans certains pays contribue à l'augmentation du nombre de migrants en situation irrégulière. La hausse de la traite des personnes, qui frappe surtout les femmes et les enfants, menace particulièrement les droits de l'homme et pose de nouveaux défis aux gouvernements et à la communauté internationale. Les victimes de cette traite font face aux abus et à l'exploitation et sont souvent démunies de véritables protections juridiques. Dans un certain nombre de pays, certains travailleurs migrants en situation irrégulière sont victimes d'abus et d'exploitation, y compris le harcèlement sexuel et physique, la servitude pour dettes, la confiscation des pièces d'identité et les menaces de dénonciation aux autorités, sans bénéficier d'une protection juridique effective. Les agences de recrutement privées payantes jouent un rôle croissant dans les migrations internationales, et certaines d'entre elles, malgré les efforts accomplis aux niveaux national et international pour régler ce marché, ont des pratiques contraires à l'éthique pouvant contribuer à alimenter les migrations irrégulières, ce qui est source d'épreuves pour les travailleurs migrants.
7. Les travailleurs temporaires et les travailleurs domestiques migrants ont souvent des droits limités, peuvent être exclus du bénéfice des prestations de sécurité sociale et faire face à de multiples difficultés.
8. La complexité de la relation entre migration et développement est un autre élément qui éveille de plus en plus l'attention. Si les avantages potentiels à long terme des migrations circulaires, des apports croisés de compétences et des échanges de technologie sont reconnus, la perte permanente de travailleurs hautement qualifiés dans de nombreux pays en développement n'en reste pas moins une question de plus en plus préoccupante. Cela implique la perte des ressources économiques nationales rares qui ont été investies dans l'éducation et la formation. Il y a lieu de mener des études et analyses complémentaires sur les effets des mouvements de travailleurs migrants hautement qualifiés et de ceux qui ont un niveau élevé de formation sur le développement économique et social des pays en développement. Les capacités dont disposent un certain nombre de pays dans le domaine des soins de santé sont particulièrement affectées par le départ de médecins et d'infirmières qualifiés. En plus des coûts économiques, les familles des travailleurs migrants supportent souvent des coûts sociaux comme l'éparpillement familial, le fait que les enfants

grandissent sans leurs parents, les perturbations de la scolarité et la propagation du VIH/SIDA.

9. Tandis que les migrants rentrant au pays rapatrient leurs compétences, leurs capitaux, leur expérience et leurs connaissances, ces avantages découlant des migrations de main-d'œuvre peuvent être renforcés par l'existence de conditions adaptées et équitables qui soient propres à favoriser le retour des migrants. Les fonds envoyés par les travailleurs émigrés représentent la deuxième source de financement externe des pays en développement, juste après l'investissement étranger direct. Il s'agit de transferts de gains individuels privés, habituellement destinés à l'amélioration du logement, à l'alimentation, à l'enseignement et aux soins de santé. Nombre de ces activités ont un effet multiplicateur notable et peuvent contribuer ainsi à réduire la pauvreté et à accroître le travail décent. L'augmentation des envois de fonds ne doit pas se substituer à une politique macroéconomique judicieuse, à l'investissement dans les services publics et à l'aide publique au développement. De meilleures politiques et une aide publique au développement efficace et ciblée sont également nécessaires pour réduire la pauvreté dans les pays en développement et pour promouvoir le travail décent en tant qu'objectif central des politiques économiques nationales et internationales.

Approches stratégiques

10. Tout en reconnaissant le droit souverain de tous les Etats à élaborer leurs propres politiques migratoires et du travail, il est admis que les règles, normes ou, s'il y a lieu, principes directeurs multilatéraux jouent un rôle important dans la formulation de politiques cohérentes, efficaces et équitables. Dans ce contexte, une gestion efficace des migrations nécessite des politiques cohérentes, globales, compatibles et transparentes. Les politiques nationales et leur administration doivent également être viables, adaptables, dynamiques et souples. Il serait bon que tous les ministères compétents, et en particulier les ministères du Travail, jouent un rôle central dans la formulation, l'élaboration, la gestion et l'administration des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre, afin de garantir la prise en compte des considérations liées à la politique du travail et de l'emploi. Une administration efficace des migrations de main-d'œuvre exige des structures et des mécanismes dotés des compétences et des capacités nécessaires au sein de ces ministères. Des structures et des mécanismes réguliers en matière de dialogue social sur la politique migratoire sont nécessaires à une participation authentique des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Des mécanismes de consultation avec la société civile et les groupes de migrants sont également nécessaires.
11. Pour être efficaces, crédibles et applicables, les politiques et les pratiques nationales relatives aux migrations de main-d'œuvre et à la protection des travailleurs migrants doivent reposer sur une base légale solide fondée sur le respect du droit national et international. De nombreuses normes internationales énoncent des principes et droits destinés à orienter les législations et les politiques nationales relatives à la gestion des migrations de main-d'œuvre et à la protection des travailleurs migrants. En particulier, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, ainsi que les recommandations n^{os} 86 et 151 qui les accompagnent, appellent les Etats à coopérer entre eux et à adopter des mesures pour faciliter et contrôler les mouvements migratoires. Elles contiennent le principe fondamental de l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants en situation régulière, des normes minimales pour la protection de tous les travailleurs migrants, et prévoient la participation des partenaires sociaux à la formulation de la politique nationale.

-
- 12.** Tous les travailleurs migrants bénéficient également de la protection offerte par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998). Par ailleurs, les huit conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, à la non-discrimination en matière d'emploi et de profession, à l'interdiction du travail forcé, et à l'élimination du travail des enfants couvrent tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut. La Déclaration de l'OIT fait explicitement référence aux groupes ayant des besoins particuliers, ces derniers comprenant expressément les travailleurs migrants. D'autres normes de l'OIT, qui couvrent des domaines tels que l'emploi, l'inspection du travail, la sécurité sociale, la protection de la maternité, les salaires, la sécurité et la santé au travail et les agences de recrutement privées, ou des secteurs comme l'agriculture, le bâtiment ou l'hôtellerie et la restauration, lesquels emploient traditionnellement un grand nombre de travailleurs migrants, offrent également l'orientation nécessaire à la législation et à la politique nationales en vue d'assurer la protection de ces travailleurs.
 - 13.** Des approches nationales d'ensemble visant à améliorer le bien-être social ainsi que l'insertion et la cohésion sociales dans le contexte des migrations de main-d'œuvre sont nécessaires et devraient être encouragées, par exemple sur les points suivants: conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux destinés à assurer aux travailleurs migrants en situation régulière et, s'il y a lieu, aux travailleurs migrants en situation irrégulière, la couverture et les prestations de sécurité sociale, conformément aux normes et pratiques internationales pertinentes; prise en compte des situations différentes auxquelles sont confrontés les hommes et les femmes qui migrent, par l'adoption de mesures visant à améliorer la situation des migrantes et à réduire leur vulnérabilité particulière; promotion de l'accès aux soins de santé pour les travailleurs migrants et leur famille, y compris la promotion de la prévention du VIH/SIDA; lutte déterminée contre la discrimination et la xénophobie à l'encontre des travailleurs migrants, en tenant compte des recommandations pertinentes du Programme d'action adopté en 2001 lors de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; facilitation de l'intégration dans les pays hôtes des travailleurs migrants en situation régulière et des membres de leur famille, sur les plans économique, social et culturel.
 - 14.** Les employeurs sont confrontés à de nombreux défis stratégiques et pratiques dans l'emploi de travailleurs étrangers, notamment sur les points suivants: recenser et recruter des travailleurs étrangers par les voies régulières et se charger des formalités d'entrée; se conformer aux procédures administratives, souvent longues et complexes; s'occuper du contrôle des documents; faire face aux risques de sanctions pour avoir employé des travailleurs migrants sans autorisation; gérer les relations dans des lieux de travail multiethniques; offrir la formation voulue et garantir la protection des lieux de travail dans des contextes multilingues.
 - 15.** Pour les organisations de travailleurs, les migrations de main-d'œuvre suscitent des préoccupations particulières, notamment sur les points suivants: entrer en contact avec les travailleurs migrants et les syndiquer; assurer la solidarité entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux; coopérer avec les employeurs à l'intégration des migrants dans les lieux de travail multiculturels; obtenir l'accès aux instances stratégiques, afin de veiller à ce que les avis des travailleuses et travailleurs migrants soient pris en considération. Les organisations de travailleurs présentes dans les pays d'origine peuvent aider les travailleurs migrants à obtenir des informations précises et complètes sur les possibilités d'emploi et sur les droits des travailleurs dans les pays de destination.
 - 16.** Les mesures visant à lutter contre la traite des personnes devraient être renforcées. Ces mesures devraient comprendre des dispositions concernant les poursuites judiciaires

intentées contre les personnes qui se livrent à la traite, la protection des victimes et l'aide à leur apporter, la coordination entre les enquêtes intérieures et internationales, ainsi que les efforts tendant à s'attaquer aux causes profondes du problème dans les pays d'origine, y compris l'accès à des voies régulières de migration pour l'emploi et à la possibilité de bénéficier d'un travail décent et d'une protection sociale dans les pays d'origine. Les pays peuvent également contribuer à ces mesures en mettant en place des politiques destinées à lutter contre les migrations irrégulières et à les prévenir.

17. La promotion de politiques propres à exploiter au mieux la contribution des migrations au développement est un autre élément essentiel d'une politique globale visant à traiter la question des migrations dans son ensemble. Parmi les éléments essentiels les plus urgents figurent des mesures destinées à réduire les coûts des envois de fonds, ainsi que la mise en place d'incitations pour encourager l'investissement productif de ces envois. Il conviendrait d'envisager d'adopter des mesures équitables pour atténuer la perte de travailleurs hautement qualifiés, particulièrement dans le secteur public des pays en développement. On pourrait examiner la possibilité de cibler l'aide au développement sur des projets et programmes générant ou augmentant l'emploi décent. D'autres options pouvant être encouragées comprennent les mesures visant à faciliter la formation et le retour des migrants, les transferts de capitaux et de technologies par les migrants, ainsi que les initiatives commerciales transnationales de la part des migrants.
18. Tout en reconnaissant le droit souverain des Etats à déterminer leur propre politique migratoire, il est nécessaire de mettre en place une coopération internationale en matière de migrations, et en particulier de migrations de main-d'œuvre, entre les gouvernements et les autres parties prenantes, ce qui se traduit par l'apparition d'un dialogue intergouvernemental sur la politique migratoire dans la quasi-totalité des régions du monde. Preuve en sont les activités assorties de délais menées actuellement dans le cadre de l'Initiative de Berne et de la Commission mondiale sur les migrations internationales ainsi que le dialogue stratégique permanent mené sous les auspices de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'OIT.
19. Depuis de nombreuses années, l'OIT s'emploie activement à donner des conseils dans nombre de domaines ressortissant à la politique des migrations de main-d'œuvre, depuis l'élaboration d'approches stratégiques visant à protéger les travailleurs migrants qui quittent leur pays d'origine jusqu'aux conseils sur la manière de traiter la question des migrations irrégulières. Elle gère des projets de coopération technique, propose des activités de formation aux dirigeants et aux administrateurs et offre des services consultatifs sur l'élaboration des politiques, la législation et le développement organisationnel.

Un plan d'action de l'OIT pour les travailleurs migrants

20. Une approche équitable pour tous les travailleurs migrants requiert une approche fondée sur les droits, conformément aux normes internationales du travail et aux principes de l'OIT existants, qui reconnaisse les besoins du marché du travail et le droit souverain de toutes les nations à déterminer leurs propres politiques migratoires, y compris les conditions d'entrée et de séjour des migrants sur leur territoire. Dans le cadre de l'engagement plus général envers le travail décent, l'OIT et ses mandants reconnaissent qu'il serait souhaitable d'optimiser les avantages pour tous qui peuvent découler: i) de la promotion de politiques qui accordent la priorité à la croissance économique et à l'emploi; et ii) de l'appui aux migrations régulières de travailleurs. Il est reconnu que la réalisation de cet objectif suppose un engagement à adopter des politiques nationales visant l'égalité

de traitement entre les travailleurs migrants et les ressortissants nationaux s'agissant des législations nationales du travail et de l'accès aux systèmes de protection sociale applicables, la lutte contre l'exploitation souvent liée aux travailleurs migrants en situation irrégulière et la promotion des droits fondamentaux de tous les migrants. Il est clair qu'une coopération plus étroite entre les États souverains et les mandants tripartites peut contribuer à des processus de migration de main-d'œuvre et des systèmes de protection plus efficaces. De nombreux pays ont sollicité une assistance technique pour améliorer leurs politiques et leur législation. Pour promouvoir ce programme, l'OIT et ses mandants mettront en œuvre un plan d'action en partenariat avec d'autres organisations internationales compétentes. Le Bureau tiendra le Conseil d'administration du BIT et tous autres organes compétents de l'OIT informés des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan d'action.

21. Ce plan d'action comprendra les éléments suivants:

- élaboration d'un cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits, qui tienne compte des besoins du marché du travail et propose des lignes directrices et des principes pour des politiques fondées sur les pratiques optimales et les normes internationales;
- identification des actions à mener en vue d'une application plus large des normes internationales du travail et des autres instruments pertinents;
- action d'appui à la mise en œuvre au niveau national de l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT;
- renforcement des capacités, sensibilisation et assistance technique;
- renforcement du dialogue social;
- amélioration des informations et des connaissances relatives à l'évolution mondiale des migrations de main-d'œuvre, au sort des travailleurs migrants et aux mesures propres à protéger efficacement leurs droits;
- mécanismes destinés à assurer le suivi par le Conseil d'administration du BIT du plan d'action et la participation de l'OIT aux initiatives internationales pertinentes dans le domaine des migrations.

22. Dans la ligne du plan d'action, une priorité élevée devrait être accordée au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Cadre multilatéral non contraignant en faveur des travailleurs migrants dans une économie mondialisée

- 23.** Pour aider les États Membres à améliorer l'efficacité de leurs politiques en matière de migrations de main-d'œuvre, les mandants tripartites sont convenus de concevoir un cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits qui tienne compte des besoins nationaux en termes de marché du travail. Ce cadre s'appuiera et se fondera sur les informations dont on dispose sur les politiques et pratiques optimales des pays qui participent aux migrations internationales, les propositions actuelles visant à renforcer les avantages économiques des migrations, les normes internationales du travail pertinentes et la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, ainsi que les autres instruments

internationaux pertinents. Ce cadre devrait présenter un intérêt particulier pour les pays qui commencent à jouer un rôle comme pays d'origine, de destination ou de transit.

24. Ce cadre comprendra des principes directeurs internationaux relatifs aux pratiques optimales dans différents domaines, parmi lesquels les domaines suivants:

- compte tenu des besoins du marché du travail et des tendances démographiques dans les différents pays, développer les voies ouvertes aux migrations de main-d'œuvre régulières;
- encourager la gestion des migrations à des fins d'emploi, y compris au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux entre pays d'accueil et pays d'origine, traitant des migrations sous divers aspects, tels que les procédures d'admission et les flux, la sécurité sociale, les possibilités de regroupement familial, la politique d'intégration, les retours;
- favoriser la gestion des migrations pour répondre à l'impact du vieillissement des populations sur les économies nationales, s'il y a lieu;
- agréer et contrôler les agences de recrutement établissant des contrats pour les travailleurs migrants, conformément à la convention n° 181 et à la recommandation n° 188, avec l'établissement par ces agences de contrats clairs et dont il est possible d'assurer l'exécution;
- promouvoir le travail décent pour les travailleurs migrants;
- prévenir les abus, le trafic illicite de migrants, et la traite des personnes;
- protéger et promouvoir les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants;
- encourager l'adoption de mesures destinées à garantir l'application à tous les travailleurs migrants de toutes les normes internationales du travail pertinentes;
- mieux faire connaître les droits des travailleurs migrants;
- prévenir et lutter contre les migrations irrégulières de main-d'œuvre;
- améliorer l'inspection du travail et créer des voies de recours permettant aux travailleurs migrants de porter plainte sans risque d'intimidation;
- adopter des mesures visant à réduire le coût de transfert des envois de fonds;
- mettre en place des mesures d'incitation à l'investissement productif des envois de fonds;
- adopter des mesures pour assurer la couverture de tous les travailleurs migrants par la législation nationale du travail et les lois sociales applicables;
- formuler des politiques encourageant les migrations de retour et la réintégration dans les pays d'origine ainsi que les transferts de capitaux et de technologies par les migrants;
- favoriser l'adoption de directives pour un recrutement éthique des travailleurs migrants et étudier des approches mutuellement bénéfiques pour assurer une offre adéquate de personnel qualifié dans les secteurs de la santé et de l'éducation,

répondant aux besoins tant des Etats d'origine que des Etats de destination, y compris au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux;

- aborder les risques particuliers auxquels sont exposés tous les travailleurs migrants, hommes et femmes, dans certains métiers et certains secteurs, avec un accent particulier sur les travailleurs migrants employés à des travaux salissants, dégradants et dangereux, sur les travailleuses domestiques et sur les femmes employées dans l'économie informelle;
 - favoriser l'intégration et l'insertion sociales et réduire la discrimination dont souffrent les travailleurs migrants et prendre des mesures pour lutter contre le racisme et la xénophobie;
 - faciliter la transférabilité des droits à des prestations de sécurité sociale et d'autres droits à prestations pour les migrants en situation régulière, au moyen d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux;
 - encourager, s'il y a lieu, la reconnaissance et l'homologation des qualifications et compétences des travailleurs migrants afin d'améliorer leur employabilité.
25. L'OIT, en consultation avec les membres gouvernementaux, les partenaires sociaux et les experts compétents, développera les principes directeurs compris dans ce cadre multilatéral non contraignant en vue d'un examen par le Conseil d'administration du BIT en novembre 2005.
26. Tout en reconnaissant l'importance des travaux qui se déroulent actuellement au sein des forums internationaux existant dans le domaine des migrations, un forum de l'OIT pourrait être créé, en partenariat avec d'autres organisations internationales compétentes, en vue d'offrir une tribune à un dialogue tripartite renforcé sur les migrations de main-d'œuvre et d'assurer une plus grande cohérence des politiques dans ce domaine.

Les normes internationales du travail et les autres instruments pertinents

27. La convention n° 97 de l'OIT a été ratifiée par 42 pays, et la convention n° 143 l'a été par 18. Le Bureau s'emploiera à identifier les obstacles à la ratification de ces conventions, en tenant compte du fait que les migrations de main-d'œuvre ont évolué depuis leur adoption et que d'autres instruments pertinents ont été élaborés aux niveaux national, régional et international, comme la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses deux protocoles. L'OIT pourrait prendre des mesures adéquates pour une meilleure promotion de la ratification des conventions n° 97 et 143 et de l'application des principes relatifs à la protection des travailleurs migrants que renferment ces conventions. Cette initiative devrait porter également sur les autres normes qui concernent particulièrement les travailleurs migrants, notamment les conventions fondamentales de l'OIT et les normes de l'OIT relatives aux agences d'emploi privées, à la sécurité sociale, à la protection du salaire, à l'inspection du travail, et à la sécurité et à la santé au travail.
28. Conformément à une gestion efficace des migrations, il conviendrait d'examiner attentivement les problèmes particuliers auxquels font face les travailleurs migrants en situation irrégulière et la vulnérabilité de ces travailleurs aux abus. Il est important de veiller à ce que les droits de l'homme des travailleurs migrants en situation irrégulière

soient protégés. Il y a lieu de rappeler que les instruments de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière, sauf mention contraire. Il convient de prendre en compte la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière, en assurant que leurs droits de l'homme et leurs droits fondamentaux liés au travail soient protégés de manière efficace et qu'ils ne soient pas exploités ni traités arbitrairement. Il faudrait aussi prendre dûment en considération la question de l'égalité entre les sexes dans l'application des normes internationales du travail pertinentes, ainsi que les diverses catégories de travailleurs migrants temporaires, y compris les travailleurs saisonniers.

29. Des recherches complémentaires devraient être menées sur la manière de combler certaines des lacunes qui ont été recensées dans les normes de l'OIT sur les travailleurs migrants, par exemple en adoptant des mesures et des principes directeurs complémentaires en matière de législation, de politique et de pratique nationales. Les participants souscrivent aux conclusions de la Réunion tripartite d'experts de 1997 sur les activités futures de l'OIT dans le domaine des migrations et en appellent à l'OIT pour promouvoir la mise en œuvre des conclusions concernant les travailleurs migrants exerçant une activité de durée limitée.
30. Périodiquement, le BIT devra préparer et diffuser largement un rapport sur la mise en œuvre des normes internationales du travail se rapportant aux travailleurs migrants.

Renforcement des capacités et assistance technique

31. Compte tenu des besoins exprimés par nombre d'Etats Membres en matière d'assistance technique relative à de nombreux domaines de la politique et de l'administration des migrations de main-d'œuvre, le développement des services consultatifs et de la coopération technique devrait être l'une des priorités essentielles de l'action menée par l'OIT pour aider les gouvernements et les partenaires sociaux à formuler et à donner effet aux politiques et pratiques nationales et régionales en matière de migrations de main-d'œuvre. Ce renforcement des capacités et cette assistance technique devraient porter entre autres sur les activités suivantes:
 - appuyer l'élaboration de politiques nationales des migrations soucieuses de l'égalité entre les sexes;
 - aider les Etats Membres à réviser et à mettre à jour leurs lois et règlements, à adopter des mesures pratiques sur les migrations de travailleurs et à améliorer le fonctionnement des dispositions administratives et des mécanismes d'application;
 - aider les Etats Membres à atténuer les circonstances qui conduisent aux migrations en générant des opportunités de travail décent dans les pays, y compris par la mise en œuvre au niveau national de l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT;
 - aider au renforcement des capacités en matière de contrôle des migrations de main-d'œuvre au niveau national;
 - aider les Etats Membres à renforcer leurs capacités pour développer des bases de données nationales concernant les travailleurs migrants;
 - renforcer les capacités dont disposent les organisations de travailleurs et d'employeurs pour participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre et à l'intégration, et promouvoir l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants;

-
- faire mieux connaître et comprendre les normes de l’OIT relatives aux travailleurs migrants et aider les Etats Membres à rendre leurs politiques et leurs programmes en matière de migrations de main-d’œuvre conformes à ces normes;
 - élaborer et promouvoir des mesures et activités visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie;
 - sensibiliser davantage aux droits des travailleurs;
 - renforcer la législation du travail afin d’assurer qu’elle offre une protection sociale aux travailleurs migrants et qu’elle garantisse les principes et droits liés au travail énoncés dans les conventions et instruments pertinents de l’OIT;
 - renforcer la capacité des autorités, y compris des services d’inspection du travail et des tribunaux du travail, à garantir le respect de la législation du travail, en mettant particulièrement l’accent sur la situation des travailleurs migrants, grâce à une amélioration de la transparence, des connaissances et du professionnalisme, ainsi qu’à un partage des pratiques optimales.

32. Le Centre international de formation de l’OIT de Turin devrait participer à l’élaboration et à la mise en œuvre de ces activités de renforcement des capacités et de ces projets d’assistance technique.

Développement d’une base de connaissances mondiale

33. Conjointement avec ses mandants et, s’il y a lieu, de pair avec d’autres organisations internationales, l’OIT devrait poursuivre l’édification d’une base de connaissances mondiale sur les migrations internationales de main-d’œuvre en axant ses recherches et en renforçant ses outils de gestion des connaissances dans les domaines suivants:

- recherches menées en permanence, tant qualitativement que quantitativement, dans les domaines relatifs aux migrations pour l’emploi, en prenant en compte la question de l’égalité entre les sexes;
- développement de modèles relatifs à de futurs échanges d’informations sur les possibilités d’emploi ouvertes aux travailleurs étrangers et sur les compétences nécessaires;
- collecte et diffusion d’informations et de profils de «meilleures pratiques» relatifs aux aspects pertinents de la gestion des migrations de main-d’œuvre et aux politiques d’intégration;
- assistance particulière aux mandants pour leur permettre d’améliorer et de renforcer les capacités dont ils disposent pour collecter et analyser des données ventilées par sexe;
- coopération et échanges entre pays pour améliorer les statistiques concernant les migrations, particulièrement en développant la base de données du BIT relative aux migrations internationales de main-d’œuvre;
- étude des évolutions à long terme du marché du travail pertinentes pour les flux de migration futurs, ainsi que des politiques d’ajustement pour exploiter au mieux les avantages mutuels.

Dialogue social

- 34.** L'appui de l'OIT est nécessaire pour aider ses Etats Membres et les organisations d'employeurs et de travailleurs à mettre en place les mécanismes nationaux du dialogue social relatif aux migrations, à faciliter la participation des partenaires sociaux aux forums internationaux pertinents, à élaborer du matériel didactique, à fournir des services aux migrants, à mener des activités visant à lutter contre la discrimination et à favoriser l'intégration, ainsi qu'à répondre à d'autres préoccupations.

Suivi

- 35.** Le Conseil d'administration du BIT, le cas échéant, examinera périodiquement les progrès réalisés dans la mise en œuvre des présentes conclusions et du présent plan d'action. A cet effet, on pourrait réfléchir à la nécessité de créer une Commission permanente sur les migrations du Conseil d'administration du BIT.
- 36.** L'OIT devrait participer activement aux travaux des forums internationaux compétents et développer la coopération avec les autres organisations internationales compétentes en vue de faire avancer le présent plan d'action.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Sixième question à l'ordre du jour: Travailleurs migrants (discussion générale fondée sur une approche intégrée):</i>	
Rapport de la Commission des travailleurs migrants.....	1
Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée.....	63
Conclusions sur une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée.....	64